

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS322/AB/RW
18 août 2009

(09-3902)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO
ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

**RECOURS DU JAPON À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

AB-2009-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	10
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant</i>	10
1.	Mandat du Groupe spécial – Le réexamen n° 9.....	10
2.	Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8	14
3.	Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9	18
4.	Article II du GATT de 1994	19
B.	<i>Arguments du Japon – Intimé</i>	20
1.	Mandat du Groupe spécial – Le réexamen n° 9.....	20
2.	Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8	25
3.	Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9	29
4.	Article II du GATT de 1994	31
C.	<i>Arguments des participants tiers</i>	32
1.	Communautés européennes	32
2.	Corée.....	36
3.	Mexique.....	37
4.	Norvège.....	41
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	42
IV.	Mandat du Groupe spécial – Le réexamen n° 9	44
A.	<i>Procédure au titre de l'article 21:5</i>	45
B.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	48
C.	<i>Analyse</i>	50
1.	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause"	50
2.	Question de savoir si le réexamen n° 9 a été inclus à bon droit dans le mandat du Groupe spécial même s'il n'était pas achevé au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial	59
V.	Recouvrement de droits après l'expiration du délai raisonnable – Réexamens n° 1 à 9	65
A.	<i>Introduction</i>	65
B.	<i>Procédure au titre de l'article 21:5</i>	66

1.	Réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8.....	66
2.	Réexamens n° 4, 5, 6 et 9.....	71
C.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	73
D.	<i>Analyse</i>	75
1.	Quelle est la portée de l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et à quel moment intervient-elle?	75
2.	La date d'importation est-elle le paramètre pertinent pour déterminer s'il y a mise en conformité?.....	77
3.	Quelle est la pertinence des retards découlant des procédures judiciaires internes?	85
4.	Réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8.....	94
5.	Réexamens n° 4, 5 et 6	95
6.	Réexamen n° 9.....	98
VI.	Article II du GATT de 1994	99
A.	<i>Introduction</i>	99
B.	<i>Procédure au titre de l'article 21:5</i>	99
C.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	103
D.	<i>Analyse</i>	104
VII.	Constatations et conclusions	106
ANNEXE I	Notification d'un appel présentée par les États-Unis, WT/DS322/32	
ANNEXE II	Décision procédurale de l'Organe d'appel du 11 juin 2009 autorisant l'ouverture de l'audience au public	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et <i>Corr.1 / Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et <i>Corr.1</i> , adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , L/6175, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 24 avril 2009
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
AGCS	<i>Accord général sur le commerce des services</i>
Bureau des douanes	Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Groupe spécial	Groupe spécial chargé de la présente procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>
Groupe spécial initial	Groupe spécial chargé de la procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> initiale
Mémoire d'accord	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Note additionnelle	Note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i>
Projet d'articles de la CDI	Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001) et annexé à la Résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2002)
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial chargé de la présente procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon, WT/DS322/RW, 24 avril 2009</i>
Rapport du Groupe spécial initial	Rapport du Groupe spécial chargé de la procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> initiale, WT/DS322/R, 20 septembre 2006
USDOC	Département du commerce des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

États-Unis, *appelant*
Japon, *intimé*

Chine, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Hong Kong, Chine, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,
Kinmen et Matsu, *participant tiers*
Thaïlande, *participant tiers*

AB-2009-2

Présents:

Sacerdoti, Président de la Section
Bautista, Membre
Zhang, Membre

I. Introduction

1. Les États-Unis font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") pour examiner une plainte du Japon concernant l'existence et la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") de mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.²

¹ WT/DS322/RW, 24 avril 2009.

² Les recommandations et décisions de l'ORD découlent de l'adoption le 23 janvier 2007, par l'ORD, du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS322/AB/R) et du rapport du Groupe spécial (WT/DS322/R) dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans le présent rapport, nous désignons par "Groupe spécial initial" le

2. Le présent différend concerne l'utilisation de la méthode dite de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") lors du calcul des marges de dumping.³ Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro des États-Unis constituaient une mesure pouvant être contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'Organisation mondiale du commerce ("l'OMC").⁴ Le Groupe spécial initial a constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales, les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵ L'Organe d'appel a également constaté ce qui suit:

- a) les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculaient les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales⁶;
- b) les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques⁷; et
- c) les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.⁸

Groupe spécial qui a examiné la plainte initiale présentée par le Japon et par "rapport du Groupe spécial initial" le rapport de ce groupe.

³ Devant le Groupe spécial initial, le Japon a utilisé l'expression "réduction à zéro" pour désigner la méthode par laquelle l'USDOC "ne [tenait] pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives ... calculées au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble". (Rapport du Groupe spécial initial, note de bas de page 668 relative au paragraphe 7.45, citant la demande initiale d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS322/8, paragraphe 1 a) (jointe en tant qu'annexe A-2 au rapport du Groupe spécial initial))

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 a).

⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.258 a). Il n'a pas été fait appel de cette constatation du Groupe spécial initial.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 b).

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c). Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression "réexamen périodique" pour désigner le réexamen périodique du montant du droit antidumping tel qu'il est prescrit à l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, *United States Code*, titre 19, article 1675 a). Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping s'il a reçu une demande de réexamen.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 d).

3. En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" du Japon, le Groupe spécial initial a estimé qu'en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance du Japon, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁹ Il n'a pas été fait appel de cette constatation du Groupe spécial initial. L'Organe d'appel a de plus constaté ce qui suit:

- a) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant les procédures de réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques en cause dans cet appel¹⁰; et
- b) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant, dans deux déterminations issues de réexamens à l'extinction, sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro.¹¹

4. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.¹²

5. Le 23 janvier 2007, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.¹³ Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, les États-Unis et le Japon sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de onze mois et viendrait à expiration le 24 décembre 2007.¹⁴

6. Le 14 février 2007, l'USDOC a publié un avis d'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, qui était liée à un des réexamens à l'extinction que le Japon contestait dans la procédure initiale.¹⁵

7. Dans leur rapport de situation du 8 novembre 2007, les États-Unis ont informé l'ORD que l'USDOC avait publié un avis indiquant qu'il entendait ne plus utiliser la réduction à zéro lorsqu'il

⁹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.258 b).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 e).

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 f).

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 191.

¹³ WT/DS322/15.

¹⁴ WT/DS322/20.

¹⁵ Revocation Pursuant to Second Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders: Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Australia, Canada, Japan, and France, *United States Federal Register*, volume 72, n° 30 (14 février 2007) 7010 (pièce US-A20 présentée au Groupe spécial).

procéderait à des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales. Ce changement a pris effet le 22 février 2007.¹⁶ Les États-Unis ont ajouté qu'ils "continu[aient] ... de mener des consultations au plan interne sur les dispositions à prendre pour ce qui est des autres recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷

8. Le 19 novembre 2007, l'USDOC a informé les parties intéressées qu'il engageait une procédure au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête antidumping visant certaines tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance du Japon. Le 20 mai 2008, l'USDOC a publié un avis de mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129, dans lequel il indiquait que la marge de dumping d'un exportateur japonais et le taux résiduel global avaient été recalculés sans réduction à zéro.¹⁸

9. En ce qui concerne les onze réexamens périodiques en cause dans la procédure initiale, les États-Unis ont le 10 janvier 2008 informé l'ORD de ce qui suit:

... dans chaque cas, les résultats ont été remplacés par ceux des réexamens ultérieurs. De ce fait, aucune autre action de la part des États-Unis n'est nécessaire pour mettre les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁹

10. Le 21 janvier 2008, les États-Unis ont informé l'ORD qu'en éliminant la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, ils avaient éliminé la mesure unique que le Japon avait contestée dans la procédure initiale et que l'Organe d'appel avait jugée incompatible "en tant que telle", et qu'ils estimaient s'être conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à cette mesure.²⁰

11. Le Japon n'estimait pas que les États-Unis s'étaient mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, le 7 avril 2008, il a demandé que la question soit soumise au Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire

¹⁶ Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification, *United States Federal Register*, volume 72, n° 17 (26 janvier 2007) 3783 (pièce US-A8 présentée au Groupe spécial).

¹⁷ WT/DS322/22. Le 6 décembre 2007, les États-Unis ont présenté à l'ORD le même rapport de situation, sans plus de renseignements. (WT/DS322/22/Add.1)

¹⁸ Notice of Implementation of Determination under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act Regarding the Antidumping Duty Order on Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate Products from Japan, *United States Federal Register*, volume 73, n° 98 (20 mai 2008) 29109 (pièce US-A18 présentée au Groupe spécial). En conséquence, la marge de Kawasaki Steel Corporation et le taux résiduel global ont été ramenés de 10,78 pour cent à 9,46 pour cent. (*Ibid.*, page 29109)

¹⁹ WT/DS322/22/Add.2.

²⁰ WT/DSB/M/245.

d'accord²¹, ce qui a été fait le 18 avril 2008.²² Le Japon a demandé au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en maintenant les procédures de réduction à zéro dans le contexte des comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales, et dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, ce qui allait à l'encontre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord, des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.²³ Le Japon a également fait valoir que dans le cas de cinq des onze réexamens périodiques qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale – les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8²⁴ –, les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens, ce qui allait à l'encontre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord, des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁵ En outre, le Japon a affirmé que quatre réexamens périodiques ultérieurs – les réexamens n° 4, 5, 6 et 9²⁶ – étaient des "mesures prises pour se conformer" qui étaient incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁷ De plus, il a allégué

²¹ WT/DS322/27.

²² WT/DS322/28.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 a).

²⁴ Le réexamen n° 1 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 1999-30 avril 2000), *United States Federal Register*, volume 66, n° 134 (12 juillet 2001) 36551 (modifié: *United States Federal Register*, volume 72, n° 231 (3 décembre 2007) 67892 (JTEKT et NTN)); le réexamen n° 2 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 2000-30 avril 2001), *United States Federal Register*, volume 67, n° 169 (30 août 2002) 55780 (modifié: *United States Federal Register*, volume 73, n° 57 (24 mars 2008) 15481 (NTN)); le réexamen n° 3 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 2002-30 avril 2003), *United States Federal Register*, volume 69, n° 178 (15 septembre 2004) 55574 (JTEKT, NSK et NTN); le réexamen n° 7 concernait les *roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 1999-31 décembre 1999), *United States Federal Register*, volume 66, n° 134 (12 juillet 2001) 36551 (JTEKT et NTN); et le réexamen n° 8 concernait les *rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 1999-31 décembre 1999), *United States Federal Register*, volume 66, n° 134 (12 juillet 2001) 36551 (NTN). (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 13 relative au paragraphe 3.1 b) i.)

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 b) i).

²⁶ Le réexamen n° 4 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 2003-30 avril 2004), *United States Federal Register*, volume 70, n° 179 (16 septembre 2005) 54711 (modifié: *United States Federal Register*, volume 70, n° 203 (21 octobre 2005) 61252 (NSK)) (modifié: *United States Federal Register*, volume 70, n° 219 (15 novembre 2005) 69316 (Nippon Pillow Block ("NPB"))) (JTEKT, NSK, NPB et NTN); le réexamen n° 5 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 2004-30 avril 2005), *United States Federal Register*, volume 71, n° 135 (14 juillet 2006) 40064 (JTEKT, NSK, NPB et NTN); le réexamen n° 6 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1^{er} mai 2005-30 avril 2006), *United States Federal Register*, volume 72, n° 197 (12 octobre 2007) 58053 (Asahi Seiko, JTEKT, NSK, NPB et NTN); et le réexamen n° 9 concernait les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (résultats finals pour la période du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007), *United States Federal Register*, volume 73, n° 177 (11 septembre 2008) 52823 (JTEKT, NPB et NTN). (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 14 relative au paragraphe 3.1 b) ii.)

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 b) ii). Bien que le Japon ait également formulé une allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans sa première communication écrite au Groupe spécial, ce dernier a estimé que le Japon n'avait pas développé cette allégation dans ses communications ou déclarations

que les États-Unis n'avaient pas mis une des deux déterminations issues de réexamens à l'extinction jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale en conformité avec leurs obligations, en violation des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁸ Enfin, le Japon a estimé que les États-Unis avaient agi en violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 lorsqu'ils avaient entrepris certaines actions pour liquider les importations visées par les réexamens n° 1, 2, 7 et 8 après l'expiration du délai raisonnable.²⁹

12. Les États-Unis ont soutenu que les procédures de réduction à zéro contestées "en tant que telles" par le Japon dans la procédure initiale n'existaient plus parce qu'ils avaient cessé de les appliquer dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales.³⁰ Ils ont demandé une décision préliminaire établissant que les "mesures ultérieures étroitement liées", y compris le réexamen n° 9, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.³¹ En outre, ils ont demandé une décision préliminaire établissant que les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et n'entraient donc pas dans le champ de la procédure de mise en conformité.³² Ils ont également fait valoir qu'ils n'avaient aucune obligation de mise en œuvre concernant les réexamens n° 1 à 9 parce qu'ils visaient des importations qui avaient été admises aux États-Unis avant l'expiration du délai raisonnable. Par ailleurs, les États-Unis ont fait valoir qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux réexamens n° 1, 2 et 3 en retirant avec effet prospectif les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC et en les remplaçant par de nouveaux taux de dépôt en espèces déterminés dans des réexamens périodiques ultérieurs.³³ Ils ont affirmé qu'ils n'étaient pas tenus d'entreprendre une quelconque action pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999, parce que la détermination pertinente de la probabilité d'un dumping restait fondée sur un certain nombre de marges de dumping qui n'avaient pas été remises en cause par les constatations de l'Organe d'appel dans la procédure initiale.³⁴ Enfin, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur les allégations du Japon au titre de l'article II parce qu'il n'était pas nécessaire de le faire. Ils ont aussi

ultérieures au Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial a considéré que le Japon avait abandonné son allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 16 relative au paragraphe 3.1 b) ii)) Il n'est pas fait appel de cette constatation.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 c). Plus précisément, le Japon a fait référence à la détermination issue du réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 relatif à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements antifriction de provenance du Japon dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 d).

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.3.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.3.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.3.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.4.

affirmé que l'obligation d'acquitter un droit antidumping qui avait donné lieu aux actions en matière de liquidation contestées par le Japon avait été contractée avant l'expiration du délai raisonnable.³⁵

13. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 24 avril 2009. L'appel des États-Unis concerne les constatations suivantes du Groupe spécial:

a) ... les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable.

i) En conséquence, ... les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994³⁶;

...

b) ... les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9³⁷;

...

d) ... les États-Unis violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 [présentées au Groupe spécial] et les avis de liquidation [du Bureau des douanes] reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87 [présentées au Groupe spécial].³⁸

14. En outre, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

c) ... les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au maintien par les États-Unis des procédures de réduction à zéro contestées "en tant que telles" dans la procédure initiale. En particulier, ... les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le contexte des comparaisons [transaction par transaction] dans les enquêtes initiales ni dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs³⁹;

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.5.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 a) et 8.1 a) i). Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle, en ce qui concernait les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, les États-Unis avaient de ce fait aussi agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 8.1 a) ii))

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b).

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d).

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c).

- i) En conséquence, ... les États-Unis continuent de violer les articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994⁴⁰;

...

- e) ... les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le réexamen à l'extinction de 1999.

- i) En conséquence, ... les États-Unis continuent de violer l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴¹

...

Les États-Unis ne font pas appel de ces constatations. Ils ne font pas non plus appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5.

15. Le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, ces recommandations et décisions restaient en vigueur.⁴² Il a également recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 et les actions en matière de liquidation pertinentes conformes à l'*Accord antidumping* et au GATT de 1994.⁴³

16. Le 20 mai 2009, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et ont déposé une déclaration d'appel⁴⁴, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail de l'examen en appel*⁴⁵ (les "*Procédures de travail*"). Le 27 mai 2009, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'appelant.⁴⁶ Le 15 juin 2009, le Japon a déposé une communication en tant qu'intimé.⁴⁷ Le même jour, les Communautés européennes, la Corée, le Mexique et la Norvège ont chacun déposé une

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c) i). Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle les États-Unis avaient de ce fait aussi agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 8.1 c) ii))

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 et 8.1 e) i). Le Groupe spécial s'est à nouveau abstenu de se prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en œuvre était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 8.1 e) ii))

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁴⁴ WT/DS322/32 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

⁴⁵ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

⁴⁶ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

⁴⁷ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

communication en tant que participant tiers⁴⁸; et la Chine, Hong Kong, Chine, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ainsi que la Thaïlande ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience.⁴⁹

17. Le 29 mai 2009, le Japon et les États-Unis ont chacun demandé à la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel d'autoriser l'ouverture de l'audience au public. Le Japon a expliqué qu'il présentait cette demande étant entendu que tout renseignement qu'il avait désigné comme confidentiel serait convenablement protégé au cours de l'audience. Les deux participants ont invoqué le raisonnement fait par l'Organe d'appel lors d'appels antérieurs⁵⁰ où le public avait été autorisé à suivre l'audience, et ont fait part de leur préférence pour une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle séparée. Le 2 juin 2009, la Section a invité les tierces parties à se prononcer par écrit sur les demandes du Japon et des États-Unis, ainsi que sur les arrangements logistiques spécifiques proposés dans ces demandes. Des observations ont été reçues le 8 juin 2009 de la Corée et le 9 juin 2009 de la Chine, des Communautés européennes, de Hong Kong, Chine, du Mexique, de la Norvège, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et de la Thaïlande. Les Communautés européennes, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont appuyé les demandes des participants. La Chine, Hong Kong, Chine, le Mexique et la Thaïlande ont estimé que les dispositions du Mémoire d'accord ne permettaient pas au public de suivre les audiences au stade de l'appel. La Corée a partagé cette préoccupation mais n'a pas fait opposition à l'ouverture de l'audience au public.

18. Dans une décision procédurale datée du 11 juin 2009, la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a autorisé l'ouverture de l'audience au public et a adopté, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, des procédures additionnelles sur les arrangements logistiques qui, selon elle, répondaient aux préoccupations exprimées par certains participants tiers et par le Japon.⁵¹

19. L'audience d'appel a eu lieu les 29 et 30 juin 2009. Les participants et participants tiers ont eu la possibilité de présenter des arguments oralement et de répondre aux questions posées par la Section

⁴⁸ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

⁴⁹ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

⁵⁰ *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension; CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis); États-Unis – Maintien de la réduction à zéro; et États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*.

⁵¹ La décision procédurale est jointe en tant qu'annexe II au présent rapport. L'avis d'ouverture de l'audience au public et les modalités d'inscription ont été affichés sur le site Web de l'OMC.

connaissant de l'appel. Le public a pu suivre l'audience grâce à une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle séparée.⁵²

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant

1. Mandat du Groupe spécial – Le réexamen n° 9

20. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le réexamen n° 9 relevait de son mandat. Ils font valoir que, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause". En outre, les États-Unis affirment que le réexamen n° 9 ne pouvait pas être inclus dans le mandat du Groupe spécial parce que ses résultats finals n'avaient pas encore été publiés lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée.⁵³

21. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indiquait cinq réexamens périodiques qui avaient fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale (les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8) et "trois réexamens périodiques étroitement liés dont les États-Unis [faisaient] valoir qu'ils [avaient] "remplacé" les réexamens initiaux" (les réexamens n° 4, 5 et 6).⁵⁴ Elle mentionnait aussi "toute mesure ultérieure étroitement liée".⁵⁵ Cette demande précisait en outre que les réexamens n° 1 à 8 découlaient de trois ordonnances en matière de droits antidumping concernant les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon*, les *roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon* et les *rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon*.⁵⁶

22. Les États-Unis font valoir que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est "général" et

⁵² Conformément aux procédures additionnelles adoptées par la Section, la Chine, la Corée, Hong Kong, Chine, le Mexique et la Thaïlande ont chacun demandé que leurs déclarations orales et réponses aux questions restent confidentielles et ne soient pas communiquées au public. Trente-six personnes au total se sont inscrites pour suivre l'audience.

⁵³ Le réexamen n° 9 a été engagé le 29 juin 2007. Le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 7 avril 2008. Le Groupe spécial a été établi le 18 avril 2008. L'USDOC a publié les résultats préliminaires du réexamen n° 9 le 7 mai 2008, et les résultats finals le 11 septembre 2008. Le Groupe spécial a remis son rapport le 24 avril 2009.

⁵⁴ Voir le document WT/DS322/27, paragraphe 12.

⁵⁵ Voir le document WT/DS322/27, paragraphe 12.

⁵⁶ Voir le document WT/DS322/27, paragraphe 12.

"vague"⁵⁷ et peut recouvrir des mesures très variées, y compris les déterminations administratives ultérieures, les corrections matérielles, ou les déterminations établies sur renvoi dans des procédures judiciaires. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial s'est trop appuyé sur la déclaration qu'ils ont faite dans leur première communication écrite, selon laquelle le Japon essayait d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tous réexamens périodiques futurs liés aux huit réexamens périodiques indiqués spécifiquement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁸ Le fait que leur hypothèse s'est avérée exacte et que leur supposition concernant la motivation du Japon était correcte ne dispensait pas le Japon de se conformer à la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité.⁵⁹ Les États-Unis estiment "dénué de pertinence"⁶⁰ le fait que le réexamen n° 9 avait déjà été engagé au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée⁶¹, parce que le réexamen n° 9 était encore en cours à ce moment-là et que toute contestation le concernant aurait donc été "prématurée".⁶²

23. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial s'est aussi écarté du texte du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné si la contestation du Japon concernant toute "mesure ultérieure étroitement liée" "porterait atteinte à un objectif du Mémoire d'accord en matière de régularité de la procédure"⁶³, parce qu'il n'existe aucune prescription à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ou ailleurs dans les accords visés, imposant de montrer que le droit du défendeur à une procédure régulière ou à un avis n'a pas été respecté en raison du manque de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon les États-Unis, un groupe spécial ne peut pas ignorer le texte clairement négocié du Mémoire d'accord parce qu'il a ses propres vues sur la régularité de la procédure. La seule chose que les États-Unis étaient tenus de démontrer, c'était que le Japon n'avait pas indiqué spécifiquement le réexamen n° 9 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

24. Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, a reconnu que chaque réexamen périodique était "séparé[] et distinct[]" et servait de base pour calculer le taux d'imposition applicable à chaque importateur pour les

⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 45.

⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 56 relative au paragraphe 45 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105, qui cite la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50).

⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 45 et note de bas de page 56 y relative.

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 46.

⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 46 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.110 et 7.116).

⁶² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 46 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 374 et 375, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 210).

⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 55 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105).

importations de la marchandise visée.⁶⁴ Pour cette raison, les États-Unis considèrent que chaque réexamen doit être indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par ailleurs, ils n'estiment pas que les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord permettaient au Groupe spécial d'examiner des mesures qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial parce qu'elles faisaient, d'après les allégations, partie d'un "ensemble" de mesures similaires qui étaient indiquées dans cette demande, ou parce qu'il y avait dans le système antidumping des États-Unis un "niveau de prévisibilité élevé" d'après les allégations, qui faisait que ces mesures commenceraient à exister après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶⁵

25. En outre, les États-Unis font valoir qu'un réexamen périodique futur, comme le réexamen n° 9, ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends parce qu'il "n'existait pas encore" au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶⁶ Ils estiment que, même si le Groupe spécial s'est référé de façon appropriée au raisonnement du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland*⁶⁷ et, en particulier, à son invocation de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, il n'a pas tenu compte du fait que le réexamen n° 9 n'aurait pas pu compromettre des avantages revenant au Japon, au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, parce que ce réexamen n'existait pas au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a indûment établi l'inapplicabilité de l'affaire *États-Unis – Coton upland* à la présente affaire en se basant sur le fait que l'allégation du Japon à l'encontre du réexamen n° 9 n'était pas "d'ordre purement conjectural".⁶⁸ Les États-Unis estiment qu'au contraire l'allégation du Japon n'était pas "entièrement prévisible" parce que, au moment où il a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'avait aucun moyen de savoir si la réduction à zéro serait utilisée dans le réexamen n° 9 ou si le réexamen serait annulé après avoir été engagé.⁶⁹

⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 44 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 192 et 193).

⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 44 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.110, 7.111, 7.115 et 7.116).

⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 47 et 48.

⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.115 et 7.116, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.158 à 7.160).

⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 49 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116, qui cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.158).

⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 50 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116). Les États-Unis notent, à titre d'exemple, que la réglementation de l'USDOC prévoit qu'un réexamen administratif sera annulé si toutes les parties demandant le réexamen retirent leur demande dans les 90 jours suivant la date de publication de l'avis d'engagement de ce réexamen. La réglementation prévoit aussi que l'USDOC a le pouvoir de proroger ce délai à la demande des parties. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 71 relative au paragraphe 50 (faisant référence au *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.213 d), présenté en tant que pièce US-A2 au Groupe spécial))

26. Les États-Unis affirment que l'approche suivie par le Groupe spécial n'est pas compatible avec de précédents rapports de l'Organe d'appel, tels que ceux sur les affaires *CE – Morceaux de poulet* et *Chili – Système de fourchettes de prix*.⁷⁰ Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas reconnu que la situation en l'espèce ne correspondait à aucune des "circonstances limitées" mentionnées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* qui justifiaient d'inclure des mesures adoptées après l'établissement du Groupe spécial dans le mandat de celui-ci.⁷¹ S'agissant de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, les États-Unis expliquent que l'inclusion, dans le mandat du Groupe spécial, d'une modification apportée à une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était fondée sur le fait que les modifications ultérieures ne changeaient pas l'essence de la mesure dont le Groupe spécial était saisi.⁷² Par contre, en l'espèce, chaque réexamen périodique ultérieur est "séparé[] et distinct[]".⁷³ Les exportateurs participant à chaque réexamen peuvent varier; les expéditions, les données et les périodes sont différentes; et le taux de droit antidumping peut changer et, dans certains cas, tomber à un niveau *de minimis*.⁷⁴ Pour les États-Unis, cela montre que l'utilisation de la réduction à zéro à elle seule ne suffit pas pour indiquer les mesures spécifiques en cause aux fins de l'article 6:2.

27. Enfin, les États-Unis estiment que des considérations systémiques vont à l'encontre de l'approche suivie par le Groupe spécial. En particulier, cette approche permettrait aux parties de formuler de nouvelles allégations juridiques concernant des mesures nouvelles ou modifiées à mi-chemin d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, alors qu'une procédure au titre de l'article 21:5 devrait se limiter à l'examen de la question de savoir si un Membre s'était conformé aux recommandations et décisions de l'ORD au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée.⁷⁵ Les différends deviendraient des "cibles mobiles"⁷⁶ d'une manière qui n'a pas été envisagée par le Mémoire d'accord. Par ailleurs, les États-Unis font observer que l'approche suivie par le Groupe spécial est "asymétrique", car seules les parties plaignantes seraient

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 51 et 52.

⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 51 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156). (italique omis)

⁷² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139).

⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 52 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 192).

⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 53.

⁷⁵ En particulier, les États-Unis expliquent que cette approche poserait certains problèmes d'ordre procédural, y compris le fait que les parties seraient obligées de formuler des allégations juridiques et de procéder à l'analyse de mesures nouvelles ou modifiées à bref délai, sans avoir la possibilité d'examiner ces mesures; et que les groupes spéciaux de la mise en conformité devraient réagir aux changements, dans certains cas après la présentation des communications et la tenue des réunions avec les parties, ce qui pourrait causer des retards ou conduire le groupe spécial à formuler des constatations sans avoir bénéficié des vues des parties. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57)

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57.

autorisées à inclure de nouvelles mesures. Ils font référence à des groupes spéciaux antérieurs qui ont rejeté les demandes des défendeurs visant à ce qu'ils examinent des mesures qui avaient commencé à exister après leur établissement afin de montrer que l'incompatibilité alléguée n'existait plus.⁷⁷

28. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait de son mandat.

2. Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8

29. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'ils ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquaient aux importations visées par ces réexamens qui faisaient, ou feraient, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable. Ils allèguent aussi que la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 est erronée.

30. De l'avis des États-Unis, le texte du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* "confirme que c'est le régime juridique existant au moment où une importation est admise sur le territoire du Membre qui détermine si l'importation est passible de droits antidumping".⁷⁸ Les États-Unis affirment que l'article VI:6 a) du GATT de 1994 rend compte du fait que la perception d'un droit antidumping s'effectue généralement à l'occasion de "l'importation d'un produit". La note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 (la "note additionnelle") précise que les Membres de l'OMC peuvent exiger un dépôt d'espèces ou une autre garantie au lieu d'un droit. Les États-Unis soulignent que, néanmoins, l'obligation d'acquitter un droit est contractée au moment de l'importation. Ils font aussi référence aux articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8 de l'*Accord antidumping* qui, selon eux, illustrent le fait que "chaque fois que l'*Accord antidumping* précise une date applicable pour une action, le champ de l'applicabilité est fondé sur les importations effectuées à cette date ou après cette date".⁷⁹ Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a eu tort de ne pas juger pertinentes ces dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, et de se focaliser plutôt sur le Mémoire d'accord, parce que le Mémoire d'accord n'existe pas dans l'abstrait et doit être

⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.23 à 7.30; et au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9).

⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 67.

⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 72.

lu eu égard aux droits et obligations énoncés dans les autres accords visés.⁸⁰ Ils font valoir que, comme la présente procédure au titre de l'article 21:5 est centrée sur l'existence, ou la compatibilité avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, "ces accords, ainsi que le Mémoire d'accord, sont essentiels pour déterminer si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, y compris à ce qu'ils étaient tenus de faire pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions".⁸¹

31. Les États-Unis contestent la déclaration du Groupe spécial selon laquelle un Membre qui choisit d'appliquer un système antidumping rétrospectif doit "respecter les conséquences de [son] choix".⁸² Selon eux, le Groupe spécial "[n'a] pas [tenu] compte" du fait que les États-Unis "[avaient] choisi d'adopter un système rétrospectif bien avant que n'existe l'OMC".⁸³ On ne peut présumer que les Membres ayant un système rétrospectif ont accepté des "conséquences" qui ne sont imputées que maintenant par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel. Par ailleurs, les États-Unis notent que, dans les systèmes antidumping rétrospectifs, l'importation de la marchandise déclenche l'obligation potentielle d'acquitter un droit, tandis que la détermination du montant final du droit à acquitter et le recouvrement interviennent plus tard. Il s'agit d'une caractéristique essentielle d'un système rétrospectif, et cette différence est prise en compte dans le texte de l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'*Accord antidumping*. Ils affirment que l'avis du Groupe spécial selon lequel il n'avait pas à s'assurer que les obligations de mise en œuvre dans le cadre des différents systèmes antidumping étaient identiques⁸⁴ contredit "le fait que l'Organe d'appel a reconnu que tous les systèmes de fixation des droits devaient bénéficier d'un traitement analogue"⁸⁵ au titre de l'*Accord antidumping*.

⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 73 (faisant référence à l'article 3:2 du Mémoire d'accord; ainsi qu'au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.51; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 173).

⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 73. Les États-Unis font valoir que des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que "les obligations de mise en œuvre prospectives [étaient] déclenchées par la date d'importation", et ils font référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) URAA* à titre d'exemple. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) URAA*, paragraphe 6.52)) En outre, les États-Unis font observer que les Communautés européennes "ont adopté une approche prospective" de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 75 et 76)

⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 78.

⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 79 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152).

⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 83.

32. Les États-Unis estiment qu'une approche fondée sur la date d'importation de la marchandise assure l'égalité de traitement entre les systèmes antidumping rétrospectif et prospectif. Ils expliquent que, dans un système prospectif, une mesure antidumping jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* devrait être modifiée seulement lorsqu'elle s'applique "aux importations ayant eu lieu à la date d'importation ou après cette date", et que le Membre défendeur n'aurait pas besoin de corriger les effets de la mesure sur les importations qui ont eu lieu avant la fin du délai raisonnable.⁸⁶ Un résultat similaire serait obtenu dans les systèmes rétrospectifs si la date d'effet de la mise en œuvre était la date d'importation de la marchandise faisant l'objet de droits antidumping, ce qui préserverait la neutralité entre les systèmes rétrospectif et prospectif.⁸⁷

33. Les États-Unis notent qu'il n'est pas contesté que toutes les liquidations effectuées (ou qui seraient effectuées) en rapport avec les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 concernent des marchandises qui ont été importées sur leur territoire "bien avant la fin"⁸⁸ du délai raisonnable. Ils expliquent en outre que les liquidations auraient eu lieu avant la fin du délai raisonnable s'il n'y avait pas eu de procédures judiciaires internes.⁸⁹ Ils font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), l'Organe d'appel n'a pas formulé de "constatations à l'encontre des actions visant à liquider des droits qui [étaient] fondées sur des déterminations issues de réexamens administratifs et publiées avant la fin du délai raisonnable, et qui [avaient] été retardées du fait de procédures judiciaires internes".⁹⁰ De l'avis des États-Unis, "il ne devrait pas être constaté qu'un Membre ne s'est pas mis en conformité parce que la liquidation a été retardée au-delà du délai raisonnable en raison de procédures judiciaires internes".⁹¹

34. Les États-Unis soulignent que, en vertu de l'article 13 de l'*Accord antidumping*, les Membres doivent prévoir une révision indépendante de certaines actions administratives antidumping. En outre, la note de bas de page 20 relative à l'article 9.3.1 reconnaît expressément "qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans [l']alinéa [3.1] ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire". Par conséquent, les États-Unis estiment que, "si un délai particulier n'est pas respecté en raison d'une révision judiciaire en cours, le retard causé par la révision judiciaire n'est pas incompatible avec l'*Accord antidumping*".⁹² Ils affirment que cela signifie aussi qu'"un retard dans la liquidation au-delà du délai raisonnable du fait

⁸⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 84.

⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 84.

⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 87. (italique dans l'original)

⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 92.

⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphe 314).

⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94.

⁹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 96.

d'une révision judiciaire ne devrait pas servir de base pour constater qu'un Membre ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, car, sans la procédure judiciaire, ce Membre aurait effectué la liquidation avant la fin du délai raisonnable".⁹³

35. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, les États-Unis estiment que l'ouverture d'une révision judiciaire signifie que "la liquidation des importations ne peut plus découler mécaniquement des réexamens administratifs contestés par le Japon".⁹⁴ Au contraire, "le moment de la liquidation dépend du pouvoir judiciaire indépendant et *non* de l'autorité administrante".⁹⁵ Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut maintenir la détermination établie par l'autorité administrante ou demander qu'elle soit modifiée. Les États-Unis expliquent que la révision judiciaire "rompt" tout lien "mécanique" entre la fixation du montant des droits à acquitter dans le réexamen périodique et les instructions pour la liquidation.⁹⁶

36. Les États-Unis expliquent en outre qu'une constatation selon laquelle un Membre ne s'est pas mis en conformité parce que la liquidation a été suspendue au-delà du délai raisonnable du fait d'une procédure "donnerait aux parties privées la capacité de contrôler la mise en conformité des Membres appliquant un système antidumping rétrospectif".⁹⁷ Un tel retard ne serait pas possible dans un système prospectif. Les États-Unis ajoutent que, si une telle constatation était confirmée, "les parties privées auraient des incitations perverses à la fabrication de procédures internes et au report de la liquidation au-delà du délai raisonnable pour obtenir ce qui serait en fait une réparation rétroactive".⁹⁸

37. Les États-Unis estiment que le système de règlement des différends de l'OMC prescrit seulement la mise en œuvre prospective des recommandations et décisions de l'ORD. À l'appui de cette proposition, ils affirment que les procédures au titre de l'article 21:5 portent uniquement sur la compatibilité des mesures existant au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée et que, par conséquent, la mise en conformité d'un Membre avec les recommandations et décisions de l'ORD est "déterminée sur une base prospective".⁹⁹ Ils font aussi observer que l'Organe d'appel a "reconnu à maintes reprises" le caractère prospectif des mesures correctives dans le droit de l'OMC.¹⁰⁰ Ils considèrent que le Groupe spécial "a ignoré indûment l'importance de la distinction entre prospectif et rétrospectif" lorsqu'il a déterminé les obligations de mise en conformité des

⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 96.

⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97.

⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97. (italique dans l'original)

⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97.

⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 98.

⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 99.

⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 63.

¹⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 64 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 299 et note de bas de page 406 y relative).

États-Unis et que, de ce fait, il "a imposé une mesure corrective rétroactive alors qu'aucune n'est permise".¹⁰¹

38. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de conclure, au lieu de cela, que les liquidations qui ont eu lieu (ou auront lieu) après le délai raisonnable en relation avec les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 ne montrent pas que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, parce que ces liquidations auraient eu lieu avant la fin du délai raisonnable si la révision judiciaire interne n'avait pas causé de retard.¹⁰²

3. Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9

39. Les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens n° 4, 5 et 6 sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 pour la même raison qui fait qu'ils considèrent que les constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 devraient être infirmées, à savoir que les importations visées par les réexamens n° 4, 5 et 6 ont été effectuées avant la fin du délai raisonnable. En outre, les États-Unis affirment que les réexamens n° 4, 5 et 6 n'avaient pas eu d'effets depuis l'expiration du délai raisonnable, étant donné qu'il n'y avait pas eu de liquidation des importations visées par ces réexamens depuis l'expiration du délai raisonnable.

40. Les États-Unis rappellent que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a examiné, entre autres, la question de savoir si un certain nombre de réexamens périodiques et d'instructions pour la fixation des droits en résultant qui n'étaient pas visées par le différend initial démontraient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.¹⁰³ Selon les États-Unis, l'analyse faite par l'Organe d'appel de ces réexamens et des instructions pour la fixation des droits en résultant donne à penser que, dans le cas où les déterminations issues des réexamens et les instructions pour la fixation des droits avaient été publiées avant la fin du délai raisonnable, ces réexamens et ces instructions ne justifiaient pas une constatation de l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer¹⁰⁴; toutefois, dans le cas où une mesure était mise en place ou avait des "effets perceptibles" après la fin du délai raisonnable,

¹⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 65.

¹⁰² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 100.

¹⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 103 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 326, 337, 338 et 345).

¹⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 313 et note de bas de page 423 y relative).

elle pouvait servir de base pour constater qu'un Membre ne s'était pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, dans la mesure où ces effets postérieurs à l'expiration du délai raisonnable reflétaient l'incompatibilité constatée dans la détermination initiale. Par contre, si elle n'était pas mise en place ou n'avait pas d'"effets perceptibles" après l'expiration du délai raisonnable, cette mesure ne pouvait pas servir de base pour constater que le Membre ne s'était pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre d'un différend.¹⁰⁵

41. Passant aux faits de la cause en l'espèce, les États-Unis notent que les réexamens n° 4, 5 et 6 avaient été achevés bien avant la fin du délai raisonnable et que, du fait d'une procédure interne, la fixation des droits calculés dans le cadre de ces réexamens avait été interdite avant la fin du délai raisonnable, et continuait à l'être.¹⁰⁶ En appliquant le raisonnement exposé ci-dessus à ces faits, les États-Unis considèrent que les réexamens n° 4, 5 et 6 "n'ont pas eu d'effets postérieurs au délai raisonnable du genre de ceux qui donnent lieu à une constatation d'incompatibilité".¹⁰⁷

42. S'agissant du réexamen n° 9, les États-Unis font valoir qu'il ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.¹⁰⁸ En outre, ils estiment que, puisque le réexamen n° 9, comme les réexamens n° 4, 5 et 6, ne vise pas les importations ayant eu lieu après la fin du délai raisonnable, l'application de la réduction à zéro dans le réexamen n° 9 ne peut pas non plus servir de base à une constatation d'incompatibilité.

43. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

4. Article II du GATT de 1994

44. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'ils contrevenaient à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concernait certaines instructions pour la liquidation de l'USDOC et certains avis de liquidation du Bureau des douanes et de la protection des

¹⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104. Les États-Unis notent aussi que l'Organe d'appel a indiqué que "dans la mesure où une mesure ... serait fondée sur la réduction à zéro, les États-Unis ne se conformeraient pas aux recommandations et décisions de l'ORD ... s'ils *appliquaient* cette mesure après la fin du délai raisonnable". (*Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 310 (italique ajouté par les États-Unis)))

¹⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105.

¹⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105.

¹⁰⁸ Voir, *supra*, le paragraphe 20.

frontières des États-Unis (le "Bureau des douanes") publiés après l'expiration du délai raisonnable.¹⁰⁹ Premièrement, les États-Unis font valoir que, comme les allégations du Japon au titre de l'article II sont dépendantes de ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, il était "totalement inutile" que le Groupe spécial formule des constatations au titre de l'article II.¹¹⁰ Ils soutiennent que si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, il doit infirmer les "constatations dépendantes" formulées au titre de l'article II.¹¹¹

45. En outre, les États-Unis rappellent leur argument précédent selon lequel il conviendrait d'évaluer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en examinant le traitement de la marchandise par un Membre à la date d'importation, et non au moment où l'acte "exécutif" de recouvrement des droits a lieu.¹¹² Ils expliquent que l'obligation d'acquitter des droits antidumping, dont le Japon allègue qu'elle a entraîné le recouvrement de droits supérieurs à leur taux consolidé, a été contractée avant l'expiration du délai raisonnable, lorsque la marchandise a été importée sur leur territoire. Toute liquidation effectuée après le délai raisonnable résultait d'un retard dû à une révision judiciaire interne.¹¹³ Les États-Unis estiment que, de la même manière qu'une telle liquidation ne peut pas justifier un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, elle ne peut pas étayer une constatation qui en est le corollaire, à savoir qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.¹¹⁴

B. *Arguments du Japon – Intimé*

1. Mandat du Groupe spécial – Le réexamen n° 9

46. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le réexamen n° 9 relevait de son mandat. Premièrement, il estime que sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 voulant que les mesures spécifiques en cause soient indiquées. Il explique qu'il a utilisé l'expression "étroitement liée" pour indiquer les réexamens n° 4, 5 et 6 et qu'il a utilisé la même expression pour indiquer les mesures ultérieures "étroitement liée[s]". En outre, il fait observer que les "mesures ultérieures étroitement liées" pouvaient se rapporter uniquement à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements à billes, parce que

¹⁰⁹ Les instructions pour la liquidation de l'USDOC figurent dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 présentées au Groupe spécial. Les avis de liquidation du Bureau des douanes figurent dans les pièces JPN-81 à JPN-87 présentées au Groupe spécial.

¹¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 107.

¹¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 107.

¹¹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

¹¹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

¹¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

les États-Unis avaient abrogé, avec effet au 1^{er} janvier 2000, les deux autres ordonnances mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹⁵

47. Deuxièmement, le Japon soutient que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" indiquait une "catégorie de mesures" qui était suffisamment spécifique pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Selon lui, admettre qu'une catégorie de mesures peut être suffisamment spécifique pour satisfaire à l'article 6:2 ne veut pas dire que les mesures relevant de cette catégorie ne sont pas elles-mêmes "séparées et distinctes", comme l'indiquent les États-Unis; cela veut seulement dire que cette catégorie est en elle-même suffisamment spécifique pour satisfaire à l'article 6:2.¹¹⁶ À ce sujet, le Japon se réfère aux affaires *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* et *CE – Bananes III* qui, à son avis, illustrent le fait que les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont admis qu'une référence à une catégorie de mesures dans une demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment spécifique pour satisfaire à l'article 6:2.¹¹⁷ En outre, il fait valoir que la catégorie "toute mesure ultérieure étroitement liée" était suffisamment large pour englober le réexamen n° 9, en comparaison des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées dans d'autres différends qui avaient été rédigées d'une manière trop étroite pour justifier l'inclusion de certaines mesures.¹¹⁸

48. Par ailleurs, le Japon pense que le Groupe spécial a eu raison de s'appuyer sur le fait que les États-Unis avaient prévu l'inclusion de réexamens périodiques ultérieurs comme le réexamen n° 9 dans leur première communication écrite au Groupe spécial.¹¹⁹ Il rejette l'argument des États-Unis selon lequel leur déclaration "constituait une bonne "supposition" ou "hypothèse" [qui] s'est avérée exacte"¹²⁰, parce que, comme le Groupe spécial l'a fait observer, dans le cadre du système de fixation

¹¹⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 387 et note de bas de page 513 y relative (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 66, qui cite *Revocation of Antidumping Duty Orders on Certain Bearings from Hungary, Japan, Romania, Sweden, France, Germany, Italy, and the United Kingdom, United States Federal Register*, volume 65, n° 133 (11 juillet 2000) 42667 (pièce US-A19 présentée au Groupe spécial)).

¹¹⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 389 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 44 et 52).

¹¹⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 390 à 393 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10; au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 7.27; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140).

¹¹⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 403 à 407 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)*, paragraphes 7.28 et 7.32; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.125 et note de bas de page 690 y relative).

¹¹⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 394 et 395 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105, qui cite la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50).

¹²⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 397 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 56 relative au paragraphe 45).

rétrospective des droits antidumping des États-Unis, les réexamens périodiques sont extrêmement prévisibles. De plus, au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC avait déjà engagé le réexamen n° 9 et prévoyait de publier sa détermination finale à la mi-août 2008, publication qui a peu de temps après été reportée au 4 septembre 2008.¹²¹

49. Le Japon fait observer que, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a identifié une "règle générale" selon laquelle une mesure doit exister au moment de l'établissement d'un groupe spécial pour être incluse dans le mandat de ce groupe spécial. Toutefois, dans cette affaire, l'Organe d'appel a aussi estimé qu'il y avait des "circonstances limitées" dans lesquelles s'écarter de la "règle générale" était compatible avec l'article 6:2 et les objectifs que cette disposition visait à atteindre.¹²² Le Japon considère que, comme le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* l'a constaté, le caractère "permanent ou continu" de la mise en conformité fait qu'il y a des circonstances dans lesquelles il est justifié de faire exception à la "règle générale".¹²³ Il fait observer que, dans le présent différend, le processus de mise en conformité est "permanent ou continu" puisque les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 servent tous de mesures de "remplacement" qui "remplacent" le réexamen périodique antérieur visant les importations de roulements à billes.¹²⁴ Le réexamen n° 9 constituait le "maillon le plus récent dans la chaîne"¹²⁵ de mesures relevant de la même ordonnance en matière de droits antidumping et il est une "mesure prise pour se conformer". Si le réexamen n° 9 n'avait pas été inclus, les constatations du Groupe spécial auraient été incomplètes parce que le taux de dépôt en espèces "ramené à zéro" établi dans le cadre du réexamen n° 6 avait "cessé d'exister" au cours de la procédure.¹²⁶ Selon le Japon, exclure du mandat une mesure prise pour se conformer après l'établissement du groupe spécial, dans le cas où la demande d'établissement du groupe spécial est assez large pour englober cette mesure et où le processus consistant à assurer ou compromettre la mise en conformité est "permanent ou continu",

¹²¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 398 et notes de bas de page 527 et 528 y relatives.

¹²² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 374 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

¹²³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 375, 376, 382 et 383 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10). Le Japon rappelle l'observation du Groupe spécial selon laquelle la décision rendue dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a été approuvée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. (Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 377 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116 et note de bas de page 142 y relative, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74))

¹²⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 413 à 416 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.65 à 7.67, 7.71, 7.72, 7.74 et 7.75).

¹²⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 419 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114).

¹²⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 419.

"[irait] à l'encontre de l'objectif voulant qu'il soit "donné suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD" qui est énoncé à l'article 21:1 du Mémoire d'accord.¹²⁷

50. Le Japon explique que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont noté que, pour être compatible avec l'article 6:2, l'inclusion dans le mandat d'un groupe spécial d'une mesure adoptée pendant la procédure de groupe spécial ne doit pas compromettre "du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant".¹²⁸ Le Japon estime que l'inclusion du réexamen n° 9 n'a pas compromis, du point de vue de la régularité de la procédure, les objectifs de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cela s'explique par le fait que les États-Unis n'ont pas été privés de la possibilité d'examiner suffisamment le réexamen n° 9 et de comprendre ses conséquences juridiques, pas plus qu'ils n'ont été privés de la possibilité de préparer et présenter leur défense contre les allégations formulées au sujet du réexamen n° 9.¹²⁹ Le Japon ajoute que le seul élément du réexamen n° 9 qu'il contestait était l'utilisation par l'USDOC des procédures de réduction à zéro, et que les éléments de preuve présentés à cet égard étaient identiques aux éléments de preuve présentés au sujet des réexamens n° 4, 5 et 6.¹³⁰ En outre, les États-Unis ont présenté une défense concernant le réexamen n° 9 qui était presque identique à la défense qu'ils ont présentée en ce qui concerne ces autres réexamens périodiques.¹³¹ Le Japon fait aussi observer que les États-Unis ont tiré parti d'amples possibilités de traiter le seul aspect de leur défense concernant le réexamen n° 9 qui différait de leur défense concernant les réexamens n° 4, 5 et 6, à savoir le fait que le réexamen n° 9 ne relevait pas à bon droit du mandat du Groupe spécial.¹³²

51. Par ailleurs, le Japon fait valoir que les tierces parties ont eu la possibilité de présenter leurs vues au sujet du réexamen n° 9 et que les tierces parties éventuelles n'ont pas été privées de leurs

¹²⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 421 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10).

¹²⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 422 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 155, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10). Le Japon se réfère aussi généralement au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 126 et 127; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 70; et au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95. (Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 422 et note de bas de page 565 y relative)

¹²⁹ Voir la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 425 à 439.

¹³⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 429 et 430.

¹³¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 432 à 435.

¹³² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 436 à 438 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50; à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 29 à 34; à la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 13 et 14; à la réponse des États-Unis à la communication complémentaire du Japon, paragraphes 8 à 16; à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 42 et note de bas de page 47 y relative; et au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.103 et 7.105).

droits. Trois tierces parties – les Communautés européennes, le Mexique et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu – ont examiné le point de savoir si le réexamen n° 9 relevait du mandat du Groupe spécial et elles sont convenues que c'était le cas.¹³³ En outre, selon le Japon, il n'y a aucune raison de supposer que les tierces parties éventuelles n'ont pas interprété le membre de phrase "toute mesure ultérieure étroitement liée" comme incluant le réexamen n° 9.

52. Enfin, le Japon conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'inclusion du réexamen n° 9 dans le mandat du Groupe spécial créerait une "asymétrie" dans la mesure où le Groupe spécial exercerait sa compétence sur une mesure postérieure à son établissement contestée par un Membre plaignant, mais pas sur une telle mesure invoquée par un Membre défendeur.¹³⁴ Le Japon indique que, dans la présente affaire, les États-Unis ont affirmé qu'ils "s'étaient mis en conformité"¹³⁵ avec les recommandations et décisions de l'ORD en adoptant les réexamens périodiques ultérieurs, y compris le réexamen n° 9, et que le Groupe spécial a examiné et pris en compte chacun de ces réexamens.¹³⁶ Il fait valoir que des groupes spéciaux antérieurs ont examiné des mesures postérieures à leur établissement invoquées par un Membre défendeur pour prouver qu'il n'existait plus d'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC.¹³⁷ De l'avis du Japon, si un groupe spécial n'agissait pas ainsi, cela constituerait une erreur de droit.¹³⁸

53. Pour les raisons qui précèdent, le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait à bon droit de son mandat.

¹³³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 441 (faisant référence à la déclaration des Communautés européennes à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 47 et 48; à la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 27; à la déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 7, et 12 à 15; et à la déclaration orale du Mexique à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 12). Le Japon note qu'une autre tierce partie, la Norvège, "a expressément refusé de donner son avis" sur le réexamen n° 9. (Communication du Japon en tant qu'intimé, note de bas de page 596 relative au paragraphe 441 (faisant référence à la communication de la Norvège en tant que tierce partie au Groupe spécial, paragraphe 7))

¹³⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 444 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57).

¹³⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 445 (citant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial datées du 26 novembre 2008, paragraphe 3; voir aussi les paragraphes 10, 13, 14, 16 et 17).

¹³⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 445 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.69 à 7.75).

¹³⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 447 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 8.4, 8.5, 8.25 et note de bas de page 461 y relative, et 8.28).

¹³⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 450 et 451 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 271 et 479; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 80 et 81; et au rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.112).

2. Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8

54. Le Japon souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir rendre les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 conformes aux articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Spécifiquement, le Japon estime que les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre de ces réexamens, et appliqués aux importations qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable, n'ont pas été révisés et restent incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

55. Le Japon rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle la date de l'importation, et non la date à laquelle les droits antidumping sont recouverts, est déterminante pour évaluer la mise en conformité. Il fait valoir que les dispositions citées par les États-Unis – l'article VI du GATT de 1994, la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et les articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8 de l'*Accord antidumping*¹³⁹ – concernent la date à laquelle une ordonnance en matière de droits antidumping peut être appliquée à une importation. Elles ne traitent pas de la question de savoir comment un Membre devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ni comment la date applicable pour une action de mise en œuvre devrait être déterminée.¹⁴⁰

56. Le Japon affirme qu'utiliser la date de l'importation pour déterminer les obligations de mise en œuvre des États-Unis, comme ceux-ci l'ont proposé, "vide de leur sens"¹⁴¹ les disciplines énoncées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, parce que, dans le cadre d'un système rétrospectif, un taux d'imposition par importateur incompatible avec les règles de l'OMC concerne toujours des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable.¹⁴² En vertu de l'approche relative à la "date de l'importation", ces taux seraient hors de portée des disciplines de l'article 9.3 et cela entraînerait le recouvrement de droits dépassant la marge de dumping d'un exportateur. Suivant cette approche, un taux d'imposition par importateur incompatible avec les règles de l'OMC n'aurait jamais à être mis en conformité avec l'article 9.3 et le Membre importateur pourrait toujours recouvrer des droits antidumping gonflés.¹⁴³

57. En outre, le Japon considère que l'approche des États-Unis est contraire à l'objet et au but du système de règlement des différends, qui veulent qu'une mesure incompatible avec les règles de

¹³⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 230.

¹⁴⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 231 et 232 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147).

¹⁴¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 239.

¹⁴² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 245.

¹⁴³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 246.

l'OMC soit retirée ou révisée pendant le délai raisonnable.¹⁴⁴ Suivre l'approche des États-Unis relative à la "date de l'importation" signifierait que l'annulation ou la réduction d'avantages résultant des mesures initiales incompatibles avec les règles de l'OMC ne prendrait jamais fin et se poursuivrait après la fin du délai raisonnable, sans être compensée par la suspension de concessions.¹⁴⁵

58. Le Japon conteste l'argument des États-Unis selon lequel l'interprétation du Groupe spécial traite d'une manière inégale les systèmes de recouvrement rétrospectif et prospectif des droits et "désavantage injustement les Membres appliquant un système rétrospectif".¹⁴⁶ Il affirme que ces deux systèmes sont soumis aux disciplines de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*¹⁴⁷, qui prescrit au Membre importateur "de rembourser" une partie ou la totalité des droits "acquittés" à l'importation".¹⁴⁸ En outre, il affirme que, dans l'un et l'autre système, un réexamen pourrait continuer de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable du fait, par exemple, d'une procédure interne concernant ce réexamen.¹⁴⁹ Il estime que les articles 13, 14 et 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (le "projet d'articles de la CDI")¹⁵⁰ confirment que les États-Unis sont tenus en vertu du Mémoire d'accord de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC "lorsqu'elles continuent de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable, quelles que soient les dates d'importation" des importations.¹⁵¹

59. Le Japon s'élève contre la qualification par les États-Unis de leurs obligations de mise en œuvre comme étant soit "rétrospectives" soit "prospectives", en soulignant que ce ne sont pas des "termes conventionnels".¹⁵² Au contraire, l'obligation de mise en conformité des États-Unis, au titre des articles 3:7, 19:1, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, était d'engager une action "de transformation" pour "rendre" les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 "conformes" à la fin du délai raisonnable.¹⁵³ En vertu de cette obligation, les États-Unis n'étaient pas tenus de "rembourser les droits gonflés qui [avaient] été recouverts ... *avant*

¹⁴⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 248 (faisant référence aux articles 3:7, 19:1, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord).

¹⁴⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 250.

¹⁴⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 252 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, section IV.B.2).

¹⁴⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 253.

¹⁴⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 254.

¹⁴⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 257.

¹⁵⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (9 août 2001). Le texte du projet d'articles de la CDI est annexé à la résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2002).

¹⁵¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 261 et note de bas de page 366 y relative.

¹⁵² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 206.

¹⁵³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 217 et 219. Voir aussi les paragraphes 174 à 194.

la fin du délai raisonnable"¹⁵⁴; en revanche, dans les cas où les États-Unis n'avaient pas encore recouvré les droits à la fin du délai raisonnable, "[ils] [étaient] tenus d'entreprendre une action pour modifier ou réviser les [taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8] pour faire en sorte que les droits antidumping définitifs *futurs* qui [seraient] recouverts ne dépassent pas les marges de dumping dûment déterminées".¹⁵⁵

60. Le Japon rejette aussi l'argument des États-Unis selon lequel ils devraient être dispensés de leur obligation de rendre les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 conformes parce que le retard dans la liquidation était dû à des procédures judiciaires internes. Il rappelle que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* a constaté que des injonctions accordées par les propres tribunaux d'un Membre ne dispensaient pas ce Membre de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁵⁶ En outre, le Japon rejette l'argument des États-Unis selon lequel ils ne peuvent pas être tenus pour responsables, au regard du droit de l'OMC, des actions de parties privées, en faisant observer que les injonctions sont des actions entreprises par les propres tribunaux des États-Unis, en vertu de pouvoirs conférés par le droit des États-Unis, qui sont imputables aux États-Unis en vertu du droit de l'OMC.¹⁵⁷ Le Japon rappelle la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* selon laquelle un Membre "assume[] la responsabilité des actions de l'ensemble des pouvoirs publics, y compris le pouvoir judiciaire".¹⁵⁸

61. Le Japon n'est pas d'accord pour dire que l'article 13 et la note de bas de page 20 de l'*Accord antidumping* étayaient l'argument des États-Unis selon lequel, dans les cas où le recouvrement des droits est retardé au-delà de la fin du délai raisonnable du fait de procédures internes, les États-Unis n'ont pas besoin de rendre les réexamens périodiques conformes à la fin du délai raisonnable. Bien que la note de bas de page 20 prévoit une exception autorisant le non-respect des délais mentionnés à l'article 9.3, selon le Japon, cette exception ne s'étend pas à l'obligation prévue dans le Mémoire d'accord de rendre les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC conformes au droit de l'OMC.¹⁵⁹ En outre, le Japon estime que, même si la note de bas de page 20 pouvait justifier un retard dans la mise en conformité, elle ne dispense pas un Membre de s'acquitter de ses obligations

¹⁵⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 215. (italique dans l'original)

¹⁵⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 215. (italique dans l'original)

¹⁵⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 279 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.305; et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 252).

¹⁵⁷ Voir la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 282.

¹⁵⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 283 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173).

¹⁵⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 290.

de fond au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* une fois qu'il a été satisfait aux prescriptions en matière de révision judiciaire et qu'il y a eu retard.¹⁶⁰

62. Le Japon ne considère pas que la révision judiciaire rompe un quelconque "lien mécanique" entre la fixation du montant des droits à acquitter dans la détermination initiale et les instructions pour la liquidation.¹⁶¹ Selon lui, "la révision judiciaire ne modifie ni la manière dont [le Bureau des douanes] prend des mesures pour recouvrer des droits, ni l'interaction entre l'USDOC et [le Bureau des douanes]".¹⁶² Au lieu de cela, "[q]u'une procédure ait été engagée ou non, le processus de recouvrement des droits se déroule de la même façon normale ... [et] découle[] *toujours* mécaniquement du taux d'imposition de l'USDOC par l'application directe des lois fondamentales de l'arithmétique".¹⁶³ En outre, même si le taux d'imposition initial est modifié suite à une révision judiciaire, cette modification est pertinente dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, non pas parce qu'elle romprait le "lien mécanique" entre les mesures de recouvrement des droits du Bureau des douanes et le taux d'imposition initial, comme les États-Unis l'affirment, mais "parce que cette modification pourrait rendre la mesure conforme au droit de l'OMC".¹⁶⁴ Le Japon note toutefois que cela ne s'est pas produit dans la présente affaire parce que les taux d'imposition révisés dans le cadre des réexamens n° 1, 2 et 3 étaient fondés sur la même méthode de réduction à zéro qui avait rendu le taux d'imposition initial incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁶⁵

63. En outre, le Japon ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel l'approche du Groupe spécial crée pour les parties privées des "incitations perverses" à "la fabrication de procédures internes".¹⁶⁶ Il souligne les "dépenses considérables" engagées par les parties intéressées pour entamer des procédures judiciaires concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, y compris des contestations de l'utilisation de la réduction à zéro, ce qui fait qu'il était peu probable que les procédures internes aient été "fabriquées".¹⁶⁷ Le Japon part du principe qu'on ne peut qualifier de "pervers" le fait pour des parties privées de chercher à faire interdire l'application de réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC.

¹⁶⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 291 et 292.

¹⁶¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 293 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97).

¹⁶² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 293.

¹⁶³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 294. (italique dans l'original)

¹⁶⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 295.

¹⁶⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 296 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139 et note de bas de page 148 y relative, et paragraphe 7.154).

¹⁶⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 285 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 99).

¹⁶⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 285.

64. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis n'ont pas rendu les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable.

3. Constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9

65. Pour le Japon, la déclaration des États-Unis selon laquelle les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 "ne peuvent pas servir de base à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC"¹⁶⁸ soulève la "question liminaire" de savoir si le Groupe spécial avait le droit ou non de se prononcer sur l'incompatibilité des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.¹⁶⁹ Le Japon affirme que les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 étaient des "mesures prises pour se conformer" qui fournissaient au Groupe spécial une "base" nécessaire et suffisante pour se prononcer sur leur compatibilité.¹⁷⁰

66. Le Japon rejette l'argument des États-Unis selon lequel la chronologie d'un réexamen périodique empêche un groupe spécial de la mise en conformité de se prononcer sur sa compatibilité. S'appuyant sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* selon laquelle "la chronologie d'une mesure ne peut pas être déterminante pour la question de savoir si elle présente un lien suffisamment étroit avec la mise en œuvre, par un Membre, des recommandations et décisions de l'ORD pour entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5"¹⁷¹, le Japon rejette l'argument des États-Unis selon lequel "le fait que les réexamens n° 4, 5 et 6 ont été "achevés bien avant la fin du délai raisonnable" signifie que ces réexamens "ne peuvent pas servir de base pour constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible" avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC".¹⁷² Par conséquent, le Groupe spécial avait le droit de se prononcer sur la compatibilité des réexamens n° 4 et 5, bien qu'ils soient antérieurs aux recommandations et décisions de l'ORD et, donc, à la fin du délai raisonnable.¹⁷³ Pour cette même raison, le Japon fait valoir qu'il a aussi été dûment constaté que le réexamen n° 6, adopté après les recommandations et décisions initiales de l'ORD mais avant l'expiration du délai raisonnable, était

¹⁶⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 460 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105). (souligné par le Japon) Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 21, 24, 86 et 89.

¹⁶⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 461.

¹⁷⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 465 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 21, 24, 86, 89 et 105).

¹⁷¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 469 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 224).

¹⁷² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 468 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105).

¹⁷³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 470.

une mesure prise pour se conformer.¹⁷⁴ Enfin, il estime que si les mesures prises pour se conformer n'étaient pas adoptées avant la fin du délai raisonnable, le Membre mettant en œuvre ne s'acquitterait pas de l'obligation lui incombant au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord de rendre ses mesures conformes avant la fin du délai raisonnable.¹⁷⁵

67. Le Japon rejette aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 n'ont aucun effet après la fin du délai raisonnable et il s'élève contre l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas expliqué la base de sa constatation d'incompatibilité concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9.¹⁷⁶ Le Japon se réfère à la constatation "expresse" formulée par le Groupe spécial, dans le cadre de son analyse du point de savoir si les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient des mesures prises pour se conformer, selon laquelle "les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5 et 6 ont continué de produire un effet juridique longtemps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷⁷ Il note aussi que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation factuelle du Groupe spécial selon laquelle certaines des déclarations d'importation visées par les réexamens n° 4, 5 et 6 n'avaient pas été liquidées au moment où la procédure du Groupe spécial avait été engagée.¹⁷⁸ En outre, le Japon indique que le réexamen n° 9 a été adopté après la fin du délai raisonnable et que, par conséquent, il a nécessairement commencé à être appliqué et à produire des effets juridiques après la fin de ce délai.

68. Pour ces raisons, le Japon affirme que les taux d'imposition résultant des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 continuent d'avoir des effets après la fin du délai raisonnable et serviront de base juridique aux mesures de recouvrement des droits qui seront prises en ce qui concerne les importations visées par ces réexamens.¹⁷⁹

69. Le Japon estime en outre que les États-Unis font erreur en faisant observer que les "effets juridiques postérieurs à la fin du délai raisonnable des "mesures prises pour se conformer" – comme ceux des mesures initiales – ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation de la mise en conformité, s'ils persistent du fait d'injonctions judiciaires".¹⁸⁰ Le Japon soutient que, dans le droit de l'OMC, les injonctions judiciaires sont imputables aux États-Unis et relèvent de leur responsabilité, et

¹⁷⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 471 et 472.

¹⁷⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 473.

¹⁷⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 479 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 102).

¹⁷⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 480 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79).

¹⁷⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 482 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.74 et note de bas de page 101 y relative, et paragraphe 7.75 et note de bas de page 102 y relative).

¹⁷⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 484.

¹⁸⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 489.

qu'elles ne peuvent pas "exempter" un Membre de son obligation de se conformer au droit de l'OMC.¹⁸¹

70. Par conséquent, le Japon estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 étaient des "mesures prises pour se conformer" et qu'il disposait d'une "base" juridique valable pour se prononcer sur la compatibilité de ces réexamens au titre de l'article 21:5. Le Japon demande donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

4. Article II du GATT de 1994

71. Le Japon estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les États-Unis violaient l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne certaines instructions de l'USDOC pour la liquidation et certains avis de liquidation du Bureau des douanes publiés après l'expiration du délai raisonnable. Il fait valoir que le Groupe spécial disposait d'une base appropriée pour examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des instructions de l'USDOC pour la liquidation et des avis de liquidation du Bureau des douanes parce qu'il avait constaté qu'ils étaient des "mesures prises pour se conformer", et qu'ils relevaient donc de sa compétence.¹⁸² Le Japon conteste l'argument des États-Unis selon lequel les allégations qu'il a formulées au titre de l'article II sont entièrement dépendantes de ses allégations concernant la compatibilité des réexamens n° 1, 2, 7 et 8 avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Il note que ses allégations concernant les mesures de recouvrement des droits portent sur des "mesures différentes et des allégations différentes" de celles sur lesquelles portent ses allégations concernant les réexamens n° 1, 2, 7 et 8.¹⁸³ À cet égard, le Japon souligne le fait qu'il s'agit de mesures séparées et distinctes, de teneur distincte, qui ont été adoptées à des dates différentes, qui font intervenir des organismes distincts et donnent lieu à des mesures correctives s'excluant mutuellement en droit des États-Unis. En outre, il estime que des mesures qui affectent le recouvrement ou la perception de droits d'importation à des taux incompatibles avec les règles de l'OMC ne sont pas à l'abri d'un examen au titre de l'article II du GATT de 1994, si un réexamen périodique connexe est contesté en vertu de dispositions de l'OMC distinctes.¹⁸⁴ Le Japon fait valoir que les actions en matière de liquidation

¹⁸¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 489. (italique omis)

¹⁸² Voir la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 498 à 506. Le Japon fait ces affirmations tout en prenant note du fait que les États-Unis ne font pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les actions en matière de liquidation sont des mesures prises pour se conformer.

¹⁸³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 521.

¹⁸⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 522.

annulent et compromettent ses avantages au titre de l'article II du GATT de 1994 parce qu'elles prévoient la perception de droits d'importation plus élevés que les taux indiqués dans la Liste de concessions des États-Unis.

72. Le Japon affirme que les deux autres arguments des États-Unis – à savoir que la date pertinente pour déterminer la mise en conformité est la date d'importation de la marchandise et que les mesures de recouvrement des droits auraient été prises dans le délai raisonnable en l'absence de procédures internes – ont, par nature, trait à la compétence et visent explicitement à contester le fait que le Groupe spécial avait une base valable ou pouvoir qui lui permettait de se prononcer sur la "compatibilité" des mesures de recouvrement des droits.¹⁸⁵ Le Japon rappelle que le pouvoir du Groupe spécial de se prononcer sur la compatibilité des mesures de recouvrement des droits n'est pas affecté par le fait que les marchandises visées par ces mesures ont été importées aux États-Unis avant la fin du délai raisonnable.¹⁸⁶ Il rappelle aussi que des injonctions judiciaires ne peuvent pas "exempter" un Membre mettant en œuvre de son obligation de faire en sorte que les "mesures prises pour se conformer" soient "compatibles" avec le droit de l'OMC.¹⁸⁷

C. *Arguments des participants tiers*

1. Communautés européennes

73. Les Communautés européennes pensent, comme le Japon, que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel des États-Unis dans son intégralité. Dans la mesure où les États-Unis soulèvent des questions sur lesquelles l'Organe d'appel s'est déjà prononcé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), les Communautés européennes estiment que, "en l'absence de nouvelles raisons impérieuses"¹⁸⁸, les mêmes principes et la même interprétation juridique doivent être appliqués aux faits de la cause en l'espèce.

74. S'agissant du réexamen n° 9, les Communautés européennes estiment que la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause n'a pas de portée temporelle; elle prévoit seulement qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit permettre au Membre concerné de comprendre au fond la mesure dont il est question. En l'espèce, les États-Unis ont été avisés des mesures spécifiques contestées, parce que le Japon avait indiqué les réexamens périodiques à l'annexe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que les

¹⁸⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 529 et 530.

¹⁸⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 539.

¹⁸⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 546.

¹⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 21, 26 et 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

procédures prévues par le droit interne des États-Unis pour modifier les réexamens périodiques sont limitées et que l'engagement du réexamen n° 9 était antérieur à la demande du Japon.¹⁸⁹ Qui plus est, les Communautés européennes font une distinction entre les faits portés à la connaissance du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland*, où il n'était pas sûr que la mesure existerait, et les faits en l'espèce, où le droit interne des États-Unis prévoit des moyens limités de modifier les réexamens périodiques. Les Communautés européennes rappellent également que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a dit qu'un examen au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impliquait pas un examen de fond quant à l'existence et à la teneur précise de la mesure.¹⁹⁰

75. En ce qui concerne les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, les Communautés européennes rejettent l'argument des États-Unis selon lequel l'approche du Groupe spécial donnerait lieu à une "mesure corrective rétroactive" et donnerait un "effet rétroactif" aux recommandations et décisions de l'ORD. Elles font observer que la référence à une "mesure corrective" ne serait pertinente qu'aux fins de la détermination du niveau d'annulation et de réduction des avantages revenant au Japon dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6, question qui n'est pas d'actualité à ce stade de la procédure. Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent être qualifiées de "rétroactives", parce que les omissions comme les actions se rapportant aux réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 sont postérieures à la fin du délai raisonnable. En outre, il importe peu que les taux d'imposition soient antérieurs aux recommandations et décisions de l'ORD, car tout l'objet des recommandations et décisions est que les mesures initiales, y compris les taux d'imposition, soient mises en conformité. Les Communautés européennes soulignent que les obligations en question découlent du traité, dans la mesure où les recommandations et décisions de l'ORD se bornent à clarifier les droits et obligations préexistants des parties.¹⁹¹

76. Les Communautés européennes approuvent le rejet par le Groupe spécial de l'argument des États-Unis relatif à la "date de l'importation". Elles font valoir que les dispositions de l'*Accord antidumping* citées par les États-Unis démontrent simplement qu'une importation ne peut pas être soumise à un droit antidumping à moins qu'une mesure ne soit en vigueur, et ne concernent pas la mise en conformité d'un Membre à la fin du délai raisonnable.¹⁹² Qui plus est, les Communautés européennes affirment que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* régit le recouvrement des droits antidumping, y compris le montant de ces droits, ce qui signifie que les actions visant à recouvrer des

¹⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 13.

¹⁹⁰ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 15 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169).

¹⁹¹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 24.

¹⁹² Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 27.

droits qui sont fondées sur la réduction à zéro et appliquées après la fin du délai raisonnable sont pertinentes pour l'évaluation de la mise en conformité.¹⁹³

77. Les Communautés européennes estiment que les obligations contractées dans le cadre de l'OMC pour les systèmes antidumping rétrospectif et prospectif sont les mêmes. Dans les deux systèmes, si les droits n'ont pas été liquidés à la fin du délai raisonnable, aucune nouvelle mesure incompatible avec les règles de l'OMC ne peut être prise, quelle que soit la date de l'importation visée par cette mesure.¹⁹⁴ Les Communautés européennes notent que les États-Unis se concentrent sur l'aspect prospectif de la mise en œuvre dans un système prospectif, tout en omettant de prendre en considération l'aspect rétrospectif de ce système, à savoir les procédures de remboursement visées à l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, lors desquelles toutes les obligations pertinentes contractées dans le cadre de l'OMC doivent être respectées après la fin du délai raisonnable, même si les marchandises en cause ont été importées avant la fin de ce délai.¹⁹⁵ Pour illustrer ce point, les Communautés européennes se réfèrent aux procédures de remboursement lors desquelles elles ont appliqué une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC suite au rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*.¹⁹⁶

78. Les Communautés européennes rejettent la tentative des États-Unis de justifier leur non-mise en conformité en prétextant des mesures, telles que les injonctions, prises par leur pouvoir judiciaire. Elles renvoient à l'article 27 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁹⁷ (la "*Convention de Vienne*"), en vertu duquel "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". En outre, l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*) et l'article 18 de l'*Accord antidumping* imposent aux Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leur droit interne avec les règles de l'OMC.¹⁹⁸ Cela vaut aussi pour les injonctions des tribunaux nationaux. Les Communautés européennes font observer que ni la note de bas de page 20 ni l'article 13 de l'*Accord antidumping* n'étaient l'argument des États-Unis. De même, elles n'admettent pas que des procédures judiciaires engagées par des parties privées puissent justifier la non-mise en conformité, étant donné que les injonctions sont des actions imputables aux États-Unis et sont accordées parce qu'il y a des chances que la procédure judiciaire aboutisse.¹⁹⁹ Les

¹⁹³ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 28.

¹⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 30 et 33.

¹⁹⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 31.

¹⁹⁶ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 32; réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

¹⁹⁷ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

¹⁹⁸ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 36 et 38.

¹⁹⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 39.

Communautés européennes rejettent l'invocation par les États-Unis du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* pour étayer leur argument selon lequel un retard dans la fixation ou la liquidation des droits dû à des procédures judiciaires romprait le lien "mécanique", parce que cette question n'était pas examinée par l'Organe d'appel dans ce rapport.²⁰⁰ Elles expliquent que l'Organe d'appel ne postulait pas une règle *a contrario* selon laquelle si une action n'était pas "mécanique", une mise en conformité tardive était justifiée.²⁰¹ En outre, elles affirment que les actions en matière de liquidation (intégrant les résultats de la procédure de révision judiciaire) sont des actes positifs qui doivent être conformes aux accords visés lorsqu'ils sont effectués. Si l'aspect de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC n'était pas supprimé lors de la procédure interne, la fixation et la liquidation des droits auraient lieu "exactement comme dans n'importe quelle autre affaire".²⁰²

79. Les Communautés européennes souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 étaient des mesures prises pour se conformer, incompatibles avec les règles de l'OMC du fait de l'utilisation de la réduction à zéro. Pour les raisons déjà exposées plus haut, les Communautés européennes rejettent les arguments des États-Unis fondés sur des allégations relatives à une "mesure corrective rétroactive", à la "date d'importation" et au "traitement inégal des systèmes prospectif et rétrospectif". En outre, elles rejettent l'idée que ces réexamens "avaient cessé d'exister" et "n'avaient pas d'effets" après la fin du délai raisonnable, étant donné qu'il est "évident" qu'ils sont forcément le fondement juridique soit de la liquidation avec réduction à zéro, soit du maintien de la rétention des dépôts en espèces après la fin du délai raisonnable. Les Communautés européennes notent que le Groupe spécial a formulé des constatations factuelles à cet égard.²⁰³ Selon elles, s'il est clair qu'une procédure de mise en conformité ne peut normalement pas être engagée avant la fin du délai raisonnable, cela ne signifie pas que toute mesure incompatible avec les règles de l'OMC prise pendant cette période est à l'abri d'un examen dans le cadre de l'OMC.²⁰⁴

²⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 40 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97).

²⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 40.

²⁰² Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 41.

²⁰³ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 46 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79, dont la partie pertinente indique que "les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5 et 6 ont continué de produire un effet juridique longtemps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD").

²⁰⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 48 et 49. Les Communautés européennes notent que, dans l'affaire *Parkdale*, la Cour d'appel des États-Unis a rejeté l'argument selon lequel une nouvelle mesure de l'USDOC aurait de manière inadmissible un caractère rétroactif si elle était appliquée à des importations antérieures non liquidées. (Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, note de bas de page 69 relative au paragraphe 48 (faisant référence à *United States Court of Appeals, Federal Circuit, Parkdale International v. United States*, 475 F.3d 1375, 1379 (Fed. Cir. 2007) (9 février 2007)))

2. Corée

80. La Corée estime que l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations formulées par le Groupe spécial dans le présent différend. Elle fait valoir que, pour constater que le réexamen n° 9 relevait de son mandat, le Groupe spécial a invoqué à juste titre la "prévisibilité" associée aux réexamens périodiques dans le système antidumping des États-Unis et le fait qu'il s'inscrivait dans un "ensemble".²⁰⁵

81. La Corée estime en outre que toute mesure prise après l'expiration du délai raisonnable doit être mise en conformité "indépendamment de la date de l'importation".²⁰⁶ Elle explique que, dès lors qu'une action se produit après le délai raisonnable, elle ne peut être qualifiée de rétroactive.²⁰⁷ Elle rejette la pertinence des dispositions de l'*Accord antidumping* sur lesquelles les États-Unis s'appuient, faisant valoir que "ces articles ne font tout au plus que montrer que la date d'importation a un certain sens ou joue un certain rôle au cours de la procédure de fixation des droits administrée par un Membre".²⁰⁸ En outre, la Corée, se référant à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, fait observer que, dans ce rapport, l'Organe d'appel "a estimé que la date d'importation n'était pas déterminante".²⁰⁹

82. La Corée affirme que le fait que les liquidations ont été retardées à cause de procédures judiciaires internes ne peut pas, et ne devrait pas, influencer sur la portée de l'obligation du Membre mettant en œuvre.²¹⁰ Elle ne considère pas que l'argument des États-Unis selon lequel les procédures judiciaires internes sont engagées par des parties privées soit pertinent aux fins de la résolution de cette question. Selon elle, "loin d'être un instrument judiciaire dont une partie privée pourrait tenter de se servir simplement pour faire durer la procédure", les injonctions sont "une mesure corrective extraordinaire que le tribunal accorde après un examen approfondi".²¹¹ La Corée souligne que ce n'est pas l'entité privée qui prend la décision concernant l'injonction mais "un juge des États-Unis siégeant dans un tribunal des États-Unis".²¹² Qui plus est, elle estime qu'il ne faudrait pas empêcher une partie privée d'invoquer "tous les moyens disponibles au plan interne" lorsqu'elle a qualité pour le faire.²¹³

²⁰⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphes 54 et 55 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105).

²⁰⁶ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 28.

²⁰⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 23.

²⁰⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 24.

²⁰⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 309).

²¹⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 33.

²¹¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, note de bas de page 12 relative au paragraphe 34.

²¹² Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 36.

²¹³ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 36.

La Corée rejette par ailleurs l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'approche du Groupe spécial leur imposerait de "revoir" des déterminations antérieures.²¹⁴ Pour elle, l'approche du Groupe spécial est "tout à fait appropriée" car elle exige d'un Membre mettant en œuvre qu'il liquide les droits antidumping correctement conformément à l'*Accord antidumping*.²¹⁵ La Corée estime donc que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la liquidation retardée par la révision judiciaire devrait aussi faire partie des paramètres de l'obligation de mise en conformité du Membre mettant en œuvre".²¹⁶

83. La Corée estime que l'approche du Groupe spécial traite "de manière égale" les systèmes antidumping rétrospectif et prospectif.²¹⁷ Elle explique que l'"obligation de cesser" d'appliquer les mesures incompatibles après le délai raisonnable est "identique" pour tous les Membres, qu'ils appliquent un système antidumping rétrospectif ou prospectif.²¹⁸ Elle ajoute que ce qui est contesté en l'espèce, ce n'est pas la manière dont les États-Unis conduisent un réexamen périodique mais plutôt les actions qu'ils entreprennent après le délai raisonnable.

84. La Corée estime également que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article II du GATT de 1994, qu'elle qualifie de "contribution importante".²¹⁹ Elle estime que la constatation du Groupe spécial au titre de l'article II est nécessaire à la résolution effective du différend parce qu'elle "montre l'ampleur des effets négatifs de la non-mise en conformité".²²⁰ En outre, elle explique que les constatations au titre de l'article II montrent que le recours à la pratique de la réduction à zéro et la persistance de la non-mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD sont aussi "susceptibles de ruiner les attentes fondamentales des Membres dans le cadre du régime de l'OMC, y compris les listes des concessions".²²¹

3. Mexique

85. Le Mexique demande instamment à l'Organe d'appel de rester fidèle au raisonnement qu'il a fait antérieurement dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* et de confirmer les constatations du Groupe spécial.²²² En particulier, il met en avant deux principes fondamentaux énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*

²¹⁴ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 38 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 4).

²¹⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 38.

²¹⁶ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 40.

²¹⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 45.

²¹⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 49.

²¹⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 41.

²²⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 42.

²²¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 43.

²²² Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 10.

(*article 21:5 – CE*) qui, selon lui, devraient déterminer l'issue de la présente procédure. Premièrement, une mesure est "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'il existe un lien suffisamment étroit entre elle et les recommandations et décisions de l'ORD²²³; et, deuxièmement, l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD s'applique aux mesures qui ont lieu après l'expiration du délai raisonnable lorsque ces mesures "découlent mécaniquement" de déterminations en matière de droits antidumping établies avant l'expiration du délai raisonnable.²²⁴

86. Le Mexique affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le réexamen n° 9 relevait de son mandat et que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon incluait le réexamen n° 9. Il souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel le réexamen n° 9 est "une mesure prise pour se conformer" et souligne qu'"une fois terminé [le réexamen n° 9] allait devenir le réexamen administratif suivant dans l'ensemble des réexamens administratifs se rapportant à l'ordonnance antidumping de 1989".²²⁵ Le Mexique estime qu'étant donné la prévisibilité du système antidumping rétrospectif des droits antidumping des États-Unis, le Groupe spécial a dûment distingué la situation en l'espèce de la situation qui existait dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*.²²⁶ Il conteste l'argument des États-Unis selon lequel les mesures qui n'existaient pas encore au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.²²⁷ Selon le Mexique, la mise en conformité concerne les résultats finals du processus de mise en œuvre et le Mémorandum d'accord n'impose pas de limite temporelle en ce qui concerne les mesures qui peuvent être prises en compte pour déterminer si la mise en conformité a été assurée. Le Mexique avertit que les objectifs du système de règlement des différends de l'OMC seraient sérieusement compromis si un Membre était autorisé à continuer d'appliquer des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable.

87. Ensuite, le Mexique soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les obligations de mise en œuvre des États-Unis étaient déterminées par la date d'expiration du délai raisonnable,

²²³ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 221 à 235).

²²⁴ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphes 9, 27 et 30 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* et le citant, paragraphes 300 à 310).

²²⁵ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 61 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110).

²²⁶ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 57 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115).

²²⁷ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 58 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47).

indépendamment de la date de déclaration en douane des importations pertinentes, et que cela est compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*.²²⁸ Il estime qu'en conséquence, les États-Unis n'agissent pas en conformité lorsqu'ils entreprennent, après la fin du délai raisonnable, une action positive qui est contraire aux recommandations et décisions de l'ORD, quelle que soit la date de déclaration en douane des importations visées par l'action.²²⁹ Le Mexique soutient que rendre une décision différente permettrait aux États-Unis de ""proroger le délai raisonnable ..." indéfiniment pour se soustraire à leurs obligations dans le cadre de l'OMC" et "viderait de son sens" la notion de délai raisonnable.²³⁰ Il fait en outre valoir que permettre que la liquidation ait lieu après l'expiration du délai raisonnable sur la base de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC serait contraire à l'obligation, énoncée à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, de faire en sorte que le montant des droits antidumping recouvrés ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*.²³¹

88. Le Mexique rejette l'argument des États-Unis selon lequel une constatation de non-mise en conformité ne peut pas être fondée sur la liquidation des droits antidumping qui a été retardée au-delà de l'expiration du délai raisonnable en raison de procédures judiciaires internes. Il considère que les articles 9.3 et 13 de l'*Accord antidumping* "ne concern[ent] pas, ni *a fortiori* ne modifi[ent], les obligations de mise en conformité des États-Unis".²³² Le Mexique estime que l'obligation de mise en conformité découle des dispositions du Mémoire d'accord, qui exigent une "mise en conformité universelle" quelles que soient les circonstances factuelles entourant les retards y relatifs.²³³ Il conteste également la suggestion des États-Unis selon laquelle la révision judiciaire a rompu le lien entre la liquidation des importations et le montant des droits à acquitter déterminé dans le cadre de la détermination issue du réexamen initial. En fait, la question à analyser, c'est celle de savoir si la liquidation a un "lien suffisamment étroit" avec les recommandations et décisions de l'ORD.²³⁴ Le Mexique affirme que oui et que, par conséquent, les actions en matière de liquidation sont des "mesures prises pour se conformer". En outre, il explique que le fait que des parties privées soient à l'origine du retard dans la liquidation est dénué de pertinence. Même si l'*Accord antidumping* impose

²²⁸ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphes 32 et 33 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 311).

²²⁹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 36.

²³⁰ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 36 ("*ampliar el plazo prudencial ...*" *indefnidamente para evadir sus obligaciones bajo la OMC*"; "*privaría de todo sentido*") (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 309).

²³¹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 37.

²³² Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 41 ("*no se refieren, ni mucho menos modifican, las obligaciones de cumplimiento de Estados Unidos*").

²³³ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 41.

²³⁴ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 42.

aux Membres de ménager aux parties privées la possibilité d'engager des procédures judiciaires, et que la liquidation retardée est une "conséquence entièrement prévisible" des procédures internes choisies par les États-Unis pour mettre en œuvre cette obligation, cela ne dégage pas les États-Unis de leurs obligations de mise en conformité au titre du Mémoire d'accord.²³⁵ Le Mexique note que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel n'a pas explicitement tranché la question de savoir si le retard judiciaire pouvait justifier la non-mise en conformité. Toutefois, selon le Mexique, la décision de l'Organe d'appel établissant que la mise en conformité implique de cesser d'utiliser la réduction à zéro non seulement pour la fixation des droits mais aussi dans les mesures résultantes qui "découlent mécaniquement" de cette fixation étaye clairement l'idée que les actions en matière de liquidation qui sont retardées du fait de procédures judiciaires ne peuvent pas être exclues du champ des obligations de mise en conformité des États-Unis.²³⁶

89. Enfin, le Mexique fait valoir que les Membres de l'OMC ayant un système antidumping rétrospectif ne sont pas injustement désavantagés lorsque des actions qui "découlent mécaniquement" de la fixation des droits sont incluses dans leurs obligations de mise en œuvre. Il ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel l'approche du Groupe spécial a des "effets rétroactifs", faisant valoir que l'obligation de mise en œuvre "n'impose pas de rembourser les droits qui ont déjà été fixés et recouverts sur des importations liquidées"²³⁷; en fait, elle concerne les mesures futures prises après le délai raisonnable en vue de recouvrer des droits antidumping. Le Mexique conteste aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils "ont choisi d'adopter un système rétrospectif bien avant que n'existe l'OMC" et on "ne peut présumer qu'ils ont accepté des "conséquences" qui ne sont imputées que maintenant" par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.²³⁸ Le Mexique explique qu'après avoir adopté un système rétrospectif, les États-Unis ont négocié et approuvé l'*Accord sur l'OMC*, et qu'il doit être présumé qu'ils avaient pleinement connaissance des différences intrinsèques existant entre les systèmes rétrospectif et prospectif.²³⁹ Il souligne que les obligations de mise en œuvre dans le cadre des deux systèmes sont égales dans la mesure où aucune nouvelle action incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD ne peut être entreprise dans l'un et l'autre système après la fin du délai raisonnable. Il met en avant la discrimination que l'interprétation des États-Unis créerait en

²³⁵ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 44 ("*consecuencia enteramente previsible*").

²³⁶ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 45 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 310).

²³⁷ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 50 ("*no requiere el volver a pagar los derechos que ya fueron determinados y cobrados sobre entradas liquidadas*").

²³⁸ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 51 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 78).

²³⁹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 51.

permettant aux Membres ayant un système rétrospectif de se soustraire à leurs obligations dans le cadre de l'OMC pendant une période plus longue, tout en imposant aux Membres ayant un système prospectif de se mettre en conformité immédiatement.

4. Norvège

90. La Norvège souscrit aux constatations du Groupe spécial établissant que le réexamen n° 9 relevait de son mandat et que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8.

91. La Norvège ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel le réexamen n° 9 n'était pas suffisamment spécifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon et selon lequel il ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce qu'il n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée. Elle estime que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était assez spécifique pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, étant donné que des groupes spéciaux antérieurs avaient accepté des références à une catégorie de mesures.²⁴⁰ Elle pense, comme le Groupe spécial, que les faits de la cause en l'espèce montrent que l'inclusion du réexamen n° 9 "[n'aurait dû] en aucun cas surprendre les États-Unis"²⁴¹ parce qu'il ressortait clairement de leur première communication écrite au Groupe spécial qu'ils savaient que le membre de phrase couvrirait ce réexamen.²⁴² La Norvège fait en outre observer que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, le réexamen n° 9 était prévisible et a existé en tant qu'élément d'une "chaîne" ou d'un "ensemble" de mesures, et que le réexamen n° 9 avait été engagé avant que l'établissement du Groupe spécial ait été demandé. Elle rappelle que l'Organe d'appel a estimé que des mesures futures pouvaient, dans des circonstances exceptionnelles, être incluses dans le mandat d'un groupe spécial.²⁴³ Elle estime que le Groupe spécial s'est à juste titre appuyé sur le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* pour constater qu'une mesure introduite pendant la procédure du groupe spécial de la mise en conformité

²⁴⁰ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 16 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10; au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 7.27; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140).

²⁴¹ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 22.

²⁴² Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 18 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105; et à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50).

²⁴³ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

devait être incluse dans le mandat du Groupe spécial, en raison des "caractéristiques spéciales de la procédure de mise en conformité", et en particulier de la nature "permanent[e]" ou "continu[e]" de la mise en conformité.²⁴⁴ En outre, la Norvège dit qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits des parties et tierces parties à une procédure régulière. Elle souligne que les tierces parties ont reçu la totalité des communications se rapportant au réexamen n° 9 avant leur réunion avec le Groupe spécial et qu'elles ont donc eu d'amples possibilités de répondre à l'allégation du Japon.²⁴⁵

92. La Norvège rappelle que l'Organe d'appel a déjà rejeté l'argument voulant que la date pertinente pour l'évaluation de la mise en conformité soit la date d'importation de la marchandise visée.²⁴⁶ En outre, elle n'estime pas que les procédures judiciaires internes, telles qu'elles sont prévues à l'article 13 de l'*Accord antidumping*, constituent une exception aux obligations de mise en conformité au titre du Mémoire d'accord. S'appuyant sur les affaires *Brésil – Pneumatiques rechapés* et *États-Unis – Crevettes*, la Norvège affirme que les injonctions des tribunaux nationaux, même lorsque les procédures ont été engagées par des parties privées, ne peuvent servir de justification au non-respect par un Membre de ses obligations dans le cadre de l'OMC, étant donné qu'elles restent des actes de ses pouvoirs publics dont il doit être tenu pour responsable.²⁴⁷ Enfin, la Norvège souligne que la note de bas de page 20 de l'*Accord antidumping* prévoit uniquement une exception aux délais énoncés à l'article 9.3 dudit accord et non, comme les États-Unis le font valoir, une exception aux obligations de mise en conformité.²⁴⁸

III. Questions soulevées dans le présent appel

93. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le réexamen n° 9 relevait de son mandat étant donné:
 - i) qu'il n'était pas dûment indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord; et

²⁴⁴ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 11 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10).

²⁴⁵ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 28.

²⁴⁶ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 32 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 308 et 309).

²⁴⁷ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphes 38 à 40 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.305; au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 252; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173).

²⁴⁸ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 43.

- ii) qu'il n'était pas achevé lorsque le Japon avait demandé l'établissement du Groupe spécial.
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquaient aux importations visées par ces réexamens et qui avaient été, ou seraient, recouverts après l'expiration du délai raisonnable, étant donné:
- i) que les obligations de mise en conformité des États-Unis doivent être déterminées sur la base de la date d'importation et non sur la base de la date de recouvrement des droits antidumping; et
 - ii) que le recouvrement avait été retardé au-delà du délai raisonnable parce que les réexamens périodiques faisaient l'objet de procédures judiciaires internes.
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9, étant donné:
- i) que les obligations de mise en conformité des États-Unis doivent être déterminées sur la base de la date d'importation et non sur la base de la date de recouvrement des droits antidumping;
 - ii) que le recouvrement avait été retardé au-delà du délai raisonnable parce que les réexamens périodiques faisaient l'objet de procédures judiciaires internes; et
 - iii) que les réexamens n° 4, 5 et 6 n'avaient pas eu d'effets après le délai raisonnable, puisque le recouvrement avait été suspendu suite à des injonctions judiciaires.
- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis violaient l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 présentées au Groupe spécial, et les avis de liquidation du Bureau

des douanes reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87 présentées au Groupe spécial.

IV. Mandat du Groupe spécial – Le réexamen n° 9

94. Nous commençons par examiner l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait de son mandat. Le réexamen n° 9 est un réexamen périodique d'une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de roulements à billes en provenance du Japon.²⁴⁹ Il a fait suite aux réexamens n° 1 à 6²⁵⁰, qui étaient tous des réexamens périodiques découlant de la même ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon. Le réexamen n° 9 visait les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007. L'avis d'engagement du réexamen a été publié par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") le 29 juin 2007²⁵¹, les résultats préliminaires ont été publiés le 7 mai 2008²⁵² et les résultats finals ont été publiés le 11 septembre 2008.²⁵³

95. Les rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale ont été adoptés par l'ORD le 23 janvier 2007. Le délai raisonnable mutuellement convenu par

²⁴⁹ Voir, *supra*, la note de bas de page 26. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 14 relative au paragraphe 3.1 b) ii).

²⁵⁰ Les réexamens n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 sont des réexamens périodiques concernant des importations de roulements à billes en provenance du Japon admises aux États-Unis entre 1999 et 2007, à l'exception de la période allant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002, comprise entre les réexamens n° 2 et 3. Bien qu'il ait aussi formulé dans la procédure initiale des allégations concernant les importations de roulements à billes en provenance du Japon pendant les périodes 1998-1999 et 2001-2002, le Japon a expliqué qu'il ne présentait pas, dans la présente procédure de mise en conformité, d'allégations concernant les réexamens périodiques de 1998-1999 et 2001-2002, parce que les États-Unis avaient déjà liquidé toutes les déclarations en douane visées par ces deux réexamens à la fin du délai raisonnable. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 et note de bas de page 92 y relative.) Les réexamens n° 7 et 8, qui font aussi l'objet de la présente procédure de mise en conformité, concernaient les importations de roulements à rouleaux cylindriques et de rotules lisses en provenance du Japon pendant la période allant du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999.

²⁵¹ Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews, Request for Revocation in Part and Deferral of Administrative Review, *United States Federal Register*, volume 72, n° 125 (29 juin 2007) 35690. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 134 relative au paragraphe 7.110.)

²⁵² Ball Bearings and Parts Thereof from France, Germany, Italy, Japan, and the United Kingdom: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Reviews and Intent to Rescind Reviews in Part, *United States Federal Register*, volume 73, n° 89 (7 mai 2008) 25654. La date limite fixée pour ces résultats préliminaires a été reportée deux fois: Extension of Time Limit for Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Reviews, *United States Federal Register*, volume 73, n° 11 (16 janvier 2008) 2887, document reportant la date limite du 31 janvier 2008 au 15 avril 2008; et Extension of Time Limit for Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Reviews, *United States Federal Register*, volume 73, n° 77 (21 avril 2008) 21311, document reportant la date limite du 15 avril 2008 au 30 avril 2008.

²⁵³ Voir, *supra*, la note de bas de page 26 et le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 14 relative au paragraphe 3.1 b) ii).

les États-Unis et le Japon, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, a expiré le 24 décembre 2007.

96. Avant de procéder à l'analyse des arguments avancés en appel par les États-Unis, nous donnons un bref aperçu de l'analyse que le Groupe spécial a faite de cette question dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, puis résumons les arguments présentés en appel par les participants et les participants tiers.²⁵⁴

A. *Procédure au titre de l'article 21:5*

97. Le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 le 7 avril 2008. Le paragraphe 12 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est libellé comme suit:

La présente demande concerne cinq des onze réexamens périodiques mentionnés au paragraphe 1 vi), ainsi que trois réexamens périodiques étroitement liés dont les États-Unis font valoir qu'ils ont "remplacé" les réexamens initiaux. Les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro dans chacun de ces réexamens et, malgré les recommandations et décisions de l'ORD, ont omis d'éliminer la réduction à zéro de chacun d'entre eux. Ces huit réexamens périodiques sont répertoriés dans l'annexe 1 de la présente demande et découlent des ordonnances antidumping concernant les "Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon", les "Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon" et les "Rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon". La présente demande concerne aussi les instructions et avis du gouvernement des États-Unis, publiés après la fin du délai raisonnable, en vue de procéder à la liquidation des déclarations visées par ces huit réexamens. Par ailleurs, la demande concerne toute modification apportée aux huit réexamens périodiques et aux instructions et avis étroitement liés, ainsi qu'à toute mesure ultérieure étroitement liée.²⁵⁵

98. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire établissant que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indiquait pas les "mesures ultérieures alléguées" aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁵⁶ Ils ont dit craindre que le Japon essaie d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen périodique futur lié aux huit

²⁵⁴ Le réexamen n° 9 n'a pas été examiné dans la procédure initiale étant donné qu'il a été engagé après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

²⁵⁵ WT/DS322/27, paragraphe 12.

²⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84 et 7.100.

réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui, selon eux, serait "indu".²⁵⁷

99. Le Japon n'a pas fait référence au réexamen n° 9 ni formulé d'allégation le concernant dans ses première et deuxième communications écrites au Groupe spécial.²⁵⁸ Le 11 septembre 2008, au cours de la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, l'USDOC a publié les résultats finals du réexamen n° 9. Le 15 septembre 2008, le Japon a demandé au Groupe spécial l'autorisation, qu'il a obtenue plus tard, de déposer une communication complémentaire dans laquelle il faisait valoir que le réexamen n° 9 était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 à cause de l'application de la réduction à zéro dans ce réexamen.²⁵⁹ En réponse à la communication du Japon, les États-Unis ont objecté que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" n'englobait pas le réexamen n° 9. Ils ont fait valoir qu'en tout état de cause, le réexamen n° 9 était une "mesure future, qui n'exist[ait] pas" au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée, et ne pouvait donc pas relever de la sphère de compétence du Groupe spécial.²⁶⁰

100. Le Groupe spécial a constaté que le réexamen n° 9 relevait de son mandat pour trois raisons. Premièrement, il a constaté que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" qui figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon était suffisamment spécifique aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁶¹ En plus de l'examen du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, le Groupe spécial a estimé que le point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial "avis[ait] suffisamment la partie défenderesse des arguments formulés à son égard" ou non était une considération pertinente pour déterminer si la demande satisfaisait aux prescriptions de l'article 6.2.²⁶² En l'espèce, le Groupe spécial a noté le niveau élevé de prévisibilité du moment auquel les réexamens périodiques ultérieurs étaient effectués dans le système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis, et il

²⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50.

²⁵⁸ Le Japon a présenté ses première et deuxième communications écrites au Groupe spécial le 30 juin et le 27 août 2008, respectivement. Il a indiqué dans sa première communication qu'il se réservait "le droit de traiter de toute autre mesure ultérieure étroitement liée". (Première communication écrite du Japon au Groupe spécial, note de bas de page 40 relative au paragraphe 28)

²⁵⁹ Le Japon a demandé l'autorisation de déposer une communication complémentaire le 15 septembre 2008. Les États-Unis se sont opposés à la demande du Japon. Le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accédé à la demande du Japon relative au dépôt d'une communication complémentaire le 1^{er} octobre 2008. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109.) La communication complémentaire du Japon a été déposée le 10 octobre 2008. Les États-Unis y ont répondu le 3 novembre 2008. Le Japon a formulé des observations sur la réponse des États-Unis le 5 novembre 2008. Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 4 et 5 novembre 2008; et avec les tierces parties le 5 novembre 2008.

²⁶⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84 et 7.100.

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

²⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

a considéré que les États-Unis auraient raisonnablement dû s'attendre à ce que les réexamens périodiques futurs relèvent de la sphère de compétence du Groupe spécial.²⁶³ En outre, il a noté que les États-Unis avaient clairement prévu l'inclusion des réexamens périodiques ultérieurs parce que, dans leur première communication écrite, ils avaient exprimé la crainte que le Japon essaie d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen périodique futur lié aux huit réexamens périodiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁶⁴ Le Groupe spécial a conclu qu'"une constatation selon laquelle le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" respect[ait] le libellé de l'article 6:2 ne porterait atteinte à aucun objectif du Mémorandum d'accord en matière de régularité de la procédure".²⁶⁵

101. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que le réexamen n° 9 était inclus à bon droit dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Il a fondé sa constatation sur le fait que le réexamen n° 9 était déjà engagé lorsque le Japon avait présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial²⁶⁶; était "identique quant à sa nature et à ses effets" aux réexamens n° 4, 5 et 6, dont le Groupe spécial avait constaté qu'ils entraient dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5²⁶⁷; et appliquait la méthode de la réduction à zéro.²⁶⁸ Le Groupe spécial a conclu que, tout comme les réexamens n° 4, 5 et 6, le réexamen n° 9 avait un lien suffisamment étroit avec le différend initial pour constituer une "mesure prise pour se conformer", au sens de l'article 21:5.²⁶⁹

102. Troisièmement, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel une mesure qui n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial était présentée, comme le réexamen n° 9, ne pouvait pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Il a fait observer que "même si le réexamen n° 9 n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial [avait] été présentée, il existait une chaîne de mesures ou un ensemble, dans lequel chaque nouveau réexamen remplaçait le réexamen précédent. Le réexamen n° 9 [avait] finalement été établi en tant que maillon de cette chaîne".²⁷⁰ Le Groupe spécial a constaté que "[d]ans les circonstances propres à la présente affaire, à savoir que la mesure en cause [avait] finalement été établie en tant qu'élément d'un ensemble qui existait au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial [avait] été présentée, et que le processus ayant abouti à

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.102 et 7.105.

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50).

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82). Le Groupe spécial a expliqué que le réexamen n° 9 "rempla[çait] ces mesures et constitu[ait] donc le maillon le plus récent dans la chaîne d'imposition incorporant ces mesures".

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

²⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

l'existence de la mesure était déjà en cours, ... le réexamen n° 9 relev[ait] du mandat du Groupe spécial".²⁷¹ Le Groupe spécial a constaté ensuite que les éléments de preuve présentés par le Japon – y compris des extraits de programmes informatiques et les mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC – démontraient que la réduction à zéro avait été utilisée dans le réexamen n° 9 et que, par conséquent, le réexamen n° 9 était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁷²

B. *Allégations et arguments présentés en appel*

103. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait de son mandat. Ils estiment que les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord faisaient obligation au Japon d'indiquer chaque réexamen périodique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, puisque chaque réexamen est "séparé et distinct".²⁷³ En conséquence, le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause". En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a pris en compte des facteurs qui n'étaient pas pertinents pour une analyse au regard de l'article 6:2, comme la déclaration faite par les États-Unis dans leur première communication écrite, selon laquelle le Japon essayait d'inclure les réexamens futurs dans le mandat du Groupe spécial, la prévisibilité du système antidumping des États-Unis, le fait que le réexamen n° 9 avait été engagé avant que la demande d'établissement d'un groupe spécial ait été présentée, et les objectifs allégués de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en matière de régularité de la procédure. En outre, les États-Unis réaffirment que le réexamen n° 9 ne pouvait pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC parce qu'il s'agissait d'une mesure "future" en ce sens qu'elle n'existait pas au moment où l'établissement du Groupe spécial avait été demandé.²⁷⁴ De plus, les États-Unis mettent en lumière certaines considérations systémiques qui vont à l'encontre de l'approche du Groupe spécial.²⁷⁵ Enfin, ils font référence à des différends antérieurs dans lesquels les défendeurs, en alléguant que des incompatibilités avaient été éliminées, ont demandé sans succès aux groupes spéciaux d'examiner des mesures qui avaient commencé à

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

²⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160, 7.161, 7.166 et 7.168. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 8.1 b). Le Groupe spécial est arrivé à la même conclusion en ce qui concerne les réexamens n° 4, 5 et 6.

²⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 44.

²⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47.

²⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 56 et 57.

exister après leur établissement.²⁷⁶ Les États-Unis qualifient l'approche du Groupe spécial d'"asymétrique", parce qu'elle favoriserait les plaignants par rapport aux défendeurs.²⁷⁷

104. Le Japon souscrit aux constatations du Groupe spécial concernant le réexamen n° 9 et estime que la formulation de sa demande d'établissement d'un groupe spécial était assez spécifique pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2.²⁷⁸ En outre, il fait observer que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que faire référence à une "catégorie de mesures" était suffisamment spécifique pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁷⁹ Le Japon approuve l'importance accordée par le Groupe spécial au fait que les États-Unis avaient prévu l'inclusion du réexamen n° 9 dans leur première communication écrite au Groupe spécial²⁸⁰ et que, dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, les réexamens périodiques sont prévisibles.²⁸¹ Par ailleurs, il note que le réexamen n° 9 avait été engagé par l'USDOC plus de neuf mois avant que le Japon ne présente sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'il devait s'achever au cours de la procédure du Groupe spécial.²⁸² Le Japon trouve aussi des éléments à l'appui de sa position dans le raisonnement fait par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, selon lequel la nature "permanente" et "continue" de la mise en conformité dans le système de règlement des différends de l'OMC justifie l'inclusion de mesures qui commencent à exister pendant la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.²⁸³ Le Japon considère que l'inclusion du réexamen n° 9 est compatible avec les objectifs de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en matière de régularité de la procédure. En outre, il n'estime pas que l'inclusion du réexamen n° 9 créerait une "asymétrie" au détriment des défendeurs, comme le font valoir les États-Unis.²⁸⁴

²⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57 et note de bas de page 81 y relative (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.23 à 7.30; et au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9).

²⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57.

²⁷⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 385 à 387.

²⁷⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 389 à 393 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 7.27; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140; et au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10).

²⁸⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 395 et 396 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105, qui cite la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50).

²⁸¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 396 à 400 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.102, 7.106, 7.111 et 7.116).

²⁸² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 398.

²⁸³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 382 et 411 à 413 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10).

²⁸⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 444 à 452.

105. Les participants tiers qui ont abordé cette question – Communautés européennes, Corée, Mexique et Norvège – soutiennent l'inclusion du réexamen n° 9 par le Groupe spécial dans son mandat.²⁸⁵

C. *Analyse*

106. L'appel des États-Unis porte sur deux aspects de l'analyse effectuée par le Groupe spécial.²⁸⁶ Premièrement, les États-Unis font valoir que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause". Deuxièmement, ils estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le réexamen n° 9 relevait à bon droit de son mandat parce qu'il n'était pas achevé au moment où le Japon avait présenté à l'ORD sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis considèrent que le réexamen n° 9 était une "mesure future" qui "ne [pouvait] pas relever du mandat d'un groupe spécial".²⁸⁷ Nous rappelons que l'avis d'engagement du réexamen n° 9 a été publié le 29 juin 2007. Le Japon a demandé que la question soit portée devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord le 7 avril 2008 et la question a été portée devant le Groupe spécial le 18 avril 2008.²⁸⁸ Les résultats préliminaires et finals du réexamen n° 9²⁸⁹ ont été publiés le 7 mai et le 11 septembre 2008, respectivement, alors que la procédure du Groupe spécial était déjà en cours.

1. Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause"

107. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

²⁸⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 10 à 17; communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphes 54 à 57; communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphes 55 à 63; et communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphes 5 à 28.

²⁸⁶ Les États-Unis ont inclus dans leur déclaration d'appel le paragraphe dans lequel le Groupe spécial a constaté que le réexamen n° 9 était une "mesure prise pour se conformer". (Voir le document WT/DS322/32, note de bas de page 1 relative au paragraphe 1 (faisant référence, entre autres choses, au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114).) Cependant, les États-Unis n'ont présenté aucun argument en ce qui concerne cette constatation dans leur communication en tant qu'appelant. À l'audience, ils ont confirmé qu'ils ne faisaient pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 était une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

²⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 58.

²⁸⁸ Documents WT/DS322/27 et WT/DS322/28, respectivement.

²⁸⁹ Voir, *supra*, les notes de bas de page 26 et 255.

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

Prises ensemble, l'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.²⁹⁰

108. L'Organe d'appel a dit que, conformément à l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être "suffisamment précise" pour deux raisons.²⁹¹ Premièrement, elle constitue le fondement du mandat du Groupe spécial, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord²⁹²; et, deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé servent l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse.²⁹³ L'Organe d'appel a expliqué que pour évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, un groupe spécial devait "examiner [cette demande] très soigneusement pour s'assurer qu'elle [était] conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord"²⁹⁴, et que le respect des prescriptions de l'article 6:2 devait être "démonstré par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial²⁹⁵, lue "dans son ensemble"²⁹⁶ et "d'après le libellé utilisé".²⁹⁷

²⁹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

²⁹² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

²⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161.

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161.

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 164. En outre, l'Organe d'appel a expliqué que la "mesure spécifique" était "ce qui [était] contesté par le Membre plaignant", tandis que le bref exposé du fondement juridique de la plainte "vis[ait] à expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause [était] considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130 (italique omis))

109. Afin d'évaluer si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous devons aussi tenir compte du fait que la présente procédure est une procédure de mise en conformité engagée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. L'article 21:5 prescrit aux groupes spéciaux de la mise en conformité d'examiner l'"existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. L'Organe d'appel a dit que bien que l'article 6:2 soit généralement applicable aux demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, "les prescriptions de l'article 6:2, telles qu'elles s'appliqu[aient] à une demande d'établissement d'un groupe spécial initial, [devaient] être adaptées à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5".²⁹⁸ Dans une procédure au titre de l'article 21:5, les "mesures spécifiques en cause" sont des mesures "qui ont une incidence sur la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD".²⁹⁹ Cela indique que les "prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, telles qu'elles s'appliquent à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, doivent être examinées à la lumière des recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure ... initial[e] qui a traité le même différend".³⁰⁰ La partie plaignante doit, entre autres choses:

... citer les recommandations et décisions que l'ORD a formulées dans le différend initial ainsi que dans toute procédure précédente au titre de l'article 21:5, avec lesquelles, d'après la partie plaignante, il n'y a pas encore eu mise en conformité ... soit indiquer, avec suffisamment de détails, les mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises pour se conformer à ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportent, soit déclarer qu'*aucune* mesure de ce type n'a été prise par le Membre

²⁹⁸ Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Il n'a pas été demandé jusqu'à présent à l'Organe d'appel de déterminer la portée précise de l'expression "les présentes procédures de règlement des différends" figurant à l'article 21:5 et la manière dont il se rattache à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous n'estimons pas nécessaire, pour régler le présent différend, de déterminer la portée précise de cette expression. Néanmoins, nous sommes d'avis que l'expression "les présentes procédures de règlement des différends" englobe effectivement l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'article 6:2 est d'une manière générale applicable aux demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. En même temps, étant donné que l'article 21:5 traite de la procédure de mise en conformité, l'article 6:2 doit être interprété à la lumière de l'article 21:5. En d'autres termes, les prescriptions de l'article 6:2, telles qu'elles s'appliquent à une demande d'établissement d'un groupe spécial initial, doivent être adaptées à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 59 (notes de bas de page omises)).

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 61.

³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 61.

mettant en œuvre ... indiquer le fondement juridique de sa plainte, en spécifiant en quoi les mesures qui ont été prises ou qui n'ont pas été prises n'éliminent pas les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans la procédure antérieure ou si elles ont entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC.³⁰¹ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

110. Avec ces indications à l'esprit, nous examinons si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, lu à la lumière de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

111. Nous commençons par une analyse textuelle de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. La référence à toute "mesure ultérieure étroitement liée" figure au paragraphe 12, qui fait partie de la sous-section B de la partie III, intitulée "Réexamens périodiques".³⁰² Le paragraphe 12 commence par indiquer que la demande concerne cinq des onze réexamens périodiques qui avaient été contestés dans la procédure initiale (les "réexamens initiaux"), ainsi que trois "réexamens périodiques étroitement liés" dont les États-Unis avaient fait valoir qu'ils avaient "remplacé" les réexamens initiaux. Les réexamens initiaux (désignés comme étant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8) et les réexamens périodiques "étroitement liés" (désignés comme étant les réexamens n° 4, 5 et 6) sont énumérés à l'annexe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande du Japon allègue que les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro dans chacun de ces réexamens et ont omis d'éliminer la réduction à zéro en ce qui concerne chacun d'entre eux. Elle indique en outre que ces huit réexamens périodiques découlent de trois ordonnances en matière de droits antidumping visant les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon*, les *roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon* et les *rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon*.³⁰³ Plus loin, la demande fait référence aux instructions et avis du gouvernement des États-Unis, publiés après la fin du délai raisonnable, en vue de procéder à la liquidation des droits sur les importations visées par ces huit réexamens périodiques. Enfin, à la

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 62 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67).

³⁰² Voir, *supra*, le paragraphe 97. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon comprend quatre parties: la partie I traite du contexte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, y compris les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale; la partie II porte sur l'action ou l'inaction alléguée des États-Unis en matière de mise en œuvre; la partie III décrit ensuite les mesures en cause et les allégations formulées par le Japon dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 et la partie IV énonce la conclusion.

³⁰³ Antidumping Duty Orders: Ball Bearings, Cylindrical Roller Bearings, and Spherical Plain Bearings and Parts Thereof From Japan, *United States Federal Register*, volume 54, n° 92 (15 mai 1989) 20904. Les États-Unis ont abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping visant les roulements à rouleaux cylindriques et les rotules lisses, avec effet au 1^{er} janvier 2000. (Voir la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 66.)

dernière ligne du paragraphe 12, le Japon dit que "la demande concerne toute modification apportée aux huit réexamens périodiques et aux instructions et avis étroitement liés, ainsi qu'à toute *mesure ultérieure étroitement liée*".³⁰⁴

112. À notre avis, le sens courant du membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée", tel qu'il apparaît au paragraphe 12 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, indique que les mesures auxquelles il est fait référence devraient être adoptées après les huit réexamens périodiques indiqués par le Japon dans sa demande (c'est-à-dire être "ultérieures") et devraient se rapporter (être "étroitement liées") à ces huit réexamens. Vu que le paragraphe 12 fait partie de la sous-section intitulée "Réexamens périodiques", il s'ensuit nécessairement que le membre de phrase fait référence aux réexamens périodiques qui ont suivi certains ou l'ensemble des huit réexamens périodiques énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces huit réexamens périodiques se rapportaient aux trois ordonnances en matière de droits antidumping indiquées dans la demande du Japon. Cependant, étant donné que les ordonnances en matière de droits antidumping visant les roulements à rouleaux cylindriques et les rotules lisses avaient été abrogées par l'USDOC au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial³⁰⁵, tout réexamen périodique ultérieur ne pouvait se rapporter qu'à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements à billes. Nous ne partageons donc pas l'opinion des États-Unis selon laquelle le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" était trop "général" et trop "vague" pour indiquer la mesure en cause conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.³⁰⁶

113. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel l'emploi de l'expression "étroitement liés" plus haut au paragraphe 12 de la demande d'établissement d'un groupe spécial est un élément supplémentaire étayant la constatation selon laquelle l'expression "mesure ultérieure étroitement liée" fait référence aux réexamens périodiques de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements à billes qui ont été effectués après les réexamens énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a examiné les termes – "réexamens périodiques étroitement liés" – employés pour décrire les réexamens périodiques (les réexamens n° 4,

³⁰⁴ Pas d'italique dans l'original.

³⁰⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 387 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 66, qui fait référence à Revocation of Antidumping Duty Orders on Certain Bearings from Hungary, Japan, Romania, Sweden, France, Germany, Italy, and the United Kingdom, *United States Federal Register*, volume 65, n° 133 (11 juillet 2000) 42667 et 42668 (pièce US-A19 présentée au Groupe spécial)).

³⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 45. Bien qu'ils fassent valoir que l'expression "mesure ultérieure étroitement liée" pourrait englober des mesures telles que des corrections matérielles ou des déterminations établies sur renvoi rendues dans des procédures judiciaires, les États-Unis reconnaissent que des "déterminations administratives ultérieures" pourraient entrer dans le champ des mesures visées par la référence à toute "mesure ultérieure étroitement liée".

5 et 6) qui avaient suivi les réexamens jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale (les réexamens n° 1, 2 et 3) et il a noté la similitude dans la référence à des mesures ultérieures "étroitement liées".³⁰⁷ Le Groupe spécial a en outre décrit le lien étroit entre les réexamens périodiques successifs qui sont effectués en vertu de la même ordonnance antidumping dans le système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis.³⁰⁸ Il a noté qu'en l'espèce trois des réexamens périodiques contestés dans la procédure initiale (les réexamens n° 1, 2 et 3), ainsi que les trois autres réexamens périodiques contestés dans la procédure de mise en conformité en tant que "mesures prises pour se conformer" (les réexamens n° 4, 5 et 6), faisaient partie d'un ensemble de réexamens périodiques "se remplaçant" les uns les autres³⁰⁹, dont le but était le processus continu de fixation des droits antidumping dus au titre de la même ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements à billes, rendue en 1989.³¹⁰ Par conséquent, l'emploi de l'expression "étroitement liés" plus haut au paragraphe 12 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon fournit un élément contextuel à l'appui de la conclusion que l'expression "mesure ultérieure étroitement liée" fait référence au réexamen n° 9. Étant le réexamen périodique ultérieur, effectué en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping visant les roulements à billes que les réexamens n° 1 à 6, le réexamen n° 9 était "étroitement lié" à ceux qui étaient énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.

114. L'objet de la présente procédure au titre de l'article 21:5 est de déterminer si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques.³¹¹ Outre cette constatation "en tant que tel", l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant les procédures de réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques en cause dans cet appel.³¹² Si la réduction à zéro était utilisée dans le réexamen n° 9, cela signifierait que les États-Unis n'ont pas cessé d'utiliser les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques, ce qui irait à l'encontre des recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, le réexamen n° 9 est une mesure qui a "une

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

³⁰⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116. Le Groupe spécial a décrit ces réexamens consécutifs comme formant une "chaîne de mesures ou un ensemble, dans lequel chaque nouveau réexamen remplaçait le réexamen précédent".

³¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103. L'ordonnance de 1989 en matière de droits antidumping mentionnée par le Groupe spécial était la même que l'ordonnance mentionnée plus haut dans, *supra*, la note de bas de page 306.

³¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c).

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 e).

incidence sur la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD" et cela doit être pris en compte pour évaluer si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, lu à la lumière de l'article 21:5.³¹³

115. Les États-Unis font valoir que selon les prescriptions de l'article 6:2, chaque réexamen périodique devrait avoir été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, puisque chacun d'eux est "séparé et distinct" et sert de base pour le calcul du taux d'imposition pour chaque importateur des importations spécifiques visées par le réexamen.³¹⁴ Pour formuler cet argument, les États-Unis s'appuient sur une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, selon laquelle les déterminations successives issues de réexamens périodiques sont des "mesures séparées et distinctes".³¹⁵

116. Nous ne pensons pas que la référence faite précédemment par l'Organe d'appel aux réexamens périodiques ultérieurs comme étant "séparés et distincts" contredise l'idée qu'un réexamen périodique peut être indiqué aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par l'emploi du membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée". Tout en reconnaissant que chaque réexamen périodique était une mesure "séparée et distincte" (en ce sens qu'il n'était pas une "modification" du réexamen périodique précédent³¹⁶), l'Organe d'appel n'en a pas moins souligné, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, le lien entre les réexamens périodiques ultérieurs en disant que "les réexamens ultérieurs ... publiés en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping pertinente que les mesures contestées dans la procédure initiale ... constituaient ... "des étapes liées entre elles ... qui compren[aient] l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping"". ³¹⁷ En outre, les réexamens périodiques portaient sur les mêmes produits, en provenance des mêmes pays, et s'inscrivaient dans une suite d'événements.³¹⁸ C'est précisément parce qu'il a des liens similaires que le réexamen n° 9 peut être décrit à juste titre comme une "mesure ultérieure étroitement liée". En outre, le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 61. Voir aussi, *supra*, le paragraphe 109.

³¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 44. Pour les États-Unis, chaque réexamen successif est distinct du précédent, car les exportateurs peuvent varier d'un réexamen à l'autre; chaque réexamen concerne des expéditions différentes et des données différentes relatives à des périodes différentes; et le taux de droit antidumping peut changer et, dans certains cas, tomber à un niveau *de minimis*. (*Ibid.*, paragraphe 53)

³¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 54 relative au paragraphe 44 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 192 et 193).

³¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 192.

³¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 230 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181).

³¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 240.

ne prescrit pas qu'une mesure soit mentionnée individuellement pour être dûment indiquée aux fins de cet article. L'Organe d'appel a dit que les mesures en cause devaient être indiquées avec suffisamment de précision pour que la question portée devant un groupe spécial puisse être déterminée d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.³¹⁹ Alors qu'un moyen plus précis d'indiquer une mesure serait d'en indiquer le nom et l'intitulé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial³²⁰, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une partie décrit une mesure d'une manière plus générique, qui permet toutefois de déterminer cette mesure. En l'espèce, le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" est suffisamment précis pour indiquer le réexamen n° 9, étant donné qu'il s'agit d'un réexamen périodique de la même ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de roulements à billes en provenance du Japon, qui a fait immédiatement suite aux réexamens n° 1 à 6.

117. Nous considérons que notre analyse précédente est suffisante pour établir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause". Les États-Unis ne partagent cependant pas l'opinion du Groupe spécial selon laquelle une "considération pertinente"³²¹ pour déterminer si les mesures spécifiques en cause sont dûment indiquées au sens de l'article 6:2 est le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial avise suffisamment la partie défenderesse des arguments formulés à son égard.³²² Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait prévaloir les "objectifs en matière de régularité de la procédure" sur le texte de l'article 6:2 en examinant si la contestation de "mesures ultérieures étroitement liées" par le Japon "porterait atteinte à [un quelconque] objectif du Mémorandum d'accord en matière de régularité de la procédure".³²³

118. Comme nous l'avons fait observer précédemment, l'un des buts du mandat d'un groupe spécial est d'atteindre l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse.³²⁴ Nous ne voyons pas d'erreur dans le fait

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

³²⁰ Par exemple, le Japon aurait pu mentionner l'avis d'engagement du réexamen n° 9 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

³²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.104 et 7.105 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchées*, page 24).

³²² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 55.

³²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105. En réponse à une question posée à l'audience pour savoir s'ils avaient subi un préjudice du fait du manque de spécificité allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, les États-Unis ont répondu qu'ils n'étaient pas tenus en l'espèce de démontrer l'existence d'un préjudice, en plus de prouver que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité.

³²⁴ Voir, *supra*, le paragraphe 108.

que le Groupe spécial a examiné si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon "avisait" suffisamment les États-Unis des arguments formulés à leur égard.³²⁵ Nous ne voyons pas non plus d'erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis étaient raisonnablement avisés par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. Le Groupe spécial a noté que, dans leur première communication écrite, les États-Unis s'attendaient à ce "que le Japon essaie d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".³²⁶ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté qu'"il ressort[ait] clairement de la première communication écrite des États-Unis que ceux-ci [avaient] compris que le Japon indiquait" de tels réexamens périodiques futurs.³²⁷ Il a en outre mentionné le fait que le réexamen n° 9 était engagé lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée, et devait être achevé pendant la procédure du Groupe spécial du fait du fonctionnement du régime antidumping des États-Unis.³²⁸ Nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son analyse de la question ni en considérant les objectifs en matière de régularité de la procédure comme pertinents pour décider si le réexamen n° 9 relevait de son mandat.

119. Par ailleurs, nous ne pensons pas que l'inclusion du réexamen n° 9 dans le mandat du Groupe spécial ait porté atteinte au droit des États-Unis à une procédure régulière. Outre les facteurs pris en compte par le Groupe spécial, qui sont exposés plus haut, nous observons qu'une fois les résultats finals du réexamen n° 9 publiés et la communication complémentaire du Japon déposée, les États-Unis ont eu la possibilité de répondre par écrit aux arguments avancés dans cette communication. En outre, les arguments du Japon concernant le réexamen n° 9 étaient analogues à ceux qui avaient été avancés au sujet des réexamens n° 4, 5 et 6, en ceci qu'ils mettaient aussi en cause l'utilisation de la réduction à zéro dans une "chaîne d'imposition incorporant ces mesures".³²⁹ Les États-Unis ont eu d'autres possibilités de présenter des arguments à la réunion du Groupe spécial avec les parties et en réponse aux questions du Groupe spécial. À notre avis, ce qui précède donne à penser que les États-Unis ont eu d'amples possibilités, au cours de la procédure du Groupe spécial et avant ses délibérations, de présenter des arguments, de répondre aux questions et de réagir à la communication du Japon s'agissant du réexamen n° 9.³³⁰ Les éventuelles tierces parties ont été suffisamment avisées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, étant donné l'inclusion de la référence à toute "mesure ultérieure étroitement liée", les liens entre le

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

³²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 50).

³²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106.

³²⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.110 et 7.111.

³²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

³³⁰ Voir la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 428 à 439.

réexamen n° 9 et les réexamens n° 1 à 6, et le fait que le Japon contestait l'utilisation de la même méthode de réduction à zéro. Les tierces parties ont aussi eu la possibilité de présenter des arguments et de répondre aux allégations formulées par le Japon en ce qui concerne le réexamen n° 9.³³¹ Sur la base de ce qui précède, nous approuvons la conclusion du Groupe spécial établissant qu'"une constatation selon laquelle le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" respecte le libellé de l'article 6:2 ne porterait atteinte à aucun objectif du Mémorandum d'accord en matière de régularité de la procédure".³³²

2. Question de savoir si le réexamen n° 9 a été inclus à bon droit dans le mandat du Groupe spécial même s'il n'était pas achevé au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial

120. La deuxième erreur alléguée par les États-Unis est que le réexamen n° 9 était une "mesure future" qui n'existait pas encore au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et qu'il n'aurait donc pas pu être inclus dans le mandat du Groupe spécial.³³³ Les États-Unis estiment que le Mémorandum d'accord ne permet pas l'inclusion de telles "mesures futures" dans le mandat d'un groupe spécial.³³⁴

121. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Mis à part la mention au présent (dans l'anglais) du fait que le plaignant doit indiquer les mesures "en cause", l'article 6:2 n'énonce pas de condition ou de limitation temporelle expresse concernant les mesures qui peuvent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. D'ailleurs, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, où la question a été soulevée dans le contexte de mesures arrivées à expiration avant le début de la procédure de groupe spécial, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "Il n'y a ... rien d'inhérent à l'expression "en cause" qui éclaire la question de savoir si les mesures en cause doivent être actuellement en vigueur, ou s'il peut s'agir de mesures dont le fondement législatif est venu à

³³¹ En tant que tierce partie à la procédure du Groupe spécial, la Norvège estime que les tierces parties ont été suffisamment avisées du réexamen n° 9 et ont eu d'amples possibilités de répondre aux allégations le concernant. (Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphes 26 à 28. Voir aussi la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 441 (faisant référence à la déclaration orale des Communautés européennes à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 47 et 48); la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie au Groupe spécial, paragraphe 27; la déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 7 et 12 à 15; et la déclaration orale du Mexique à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 12.)

³³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

³³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 43, 47 et 58.

³³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 44 et 47.

expiration."³³⁵ Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial."³³⁶ Néanmoins, l'Organe d'appel a indiqué également dans cette affaire que "des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial [pouvaient], dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial".³³⁷

122. Nous avons fait observer précédemment que les prescriptions de l'article 6:2 devaient être lues à la lumière de la fonction spécifique des procédures au titre de l'article 21:5 et que les "mesures spécifiques en cause" à indiquer dans la présente procédure étaient des mesures qui avaient une incidence sur la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.³³⁸ Une mesure engagée avant qu'il soit recouru à un groupe spécial au titre de l'article 21:5, et achevée pendant cette procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5, peut avoir une incidence sur la question de savoir s'il y a mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, si cette mesure incorporait la même pratique que celle qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, cela montrerait qu'il y a absence de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Exclure cette mesure du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 parce qu'elle n'était pas achevée au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée mais l'a été pendant la procédure au titre de l'article 21:5 signifierait que le désaccord "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" ne serait pas entièrement réglé par ce groupe spécial au titre de l'article 21:5. Une nouvelle procédure au titre de l'article 21:5 serait donc nécessaire pour régler le désaccord et établir s'il y a conformité. Par conséquent, une exclusion *a priori* de mesures achevées pendant une procédure au titre de l'article 21:5 pourrait compromettre la fonction d'une procédure de mise en conformité. Elle serait aussi incompatible avec les objectifs du Mémorandum d'accord consistant à permettre le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis", comme il est

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 269.

³³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Ces mesures devraient aussi avoir fait l'objet de consultations avant l'établissement du groupe spécial, même si l'Organe d'appel a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une "*identité précise et exacte*" des mesures ayant fait l'objet des consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

(*Ibid.*, note de bas de page 315 relative au paragraphe 156 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132)) (italique dans l'original)

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

³³⁸ Voir, *supra*, le paragraphe 109.

mentionné à l'article 3:3, et à "arriver à une solution positive des différends", comme il est prévu à l'article 3:7.

123. Nous rappelons que le Groupe spécial a décrit le lien entre le réexamen n° 9 et les réexamens périodiques antérieurs de la façon suivante:

Le réexamen n° 9 est identique quant à sa nature et à ses effets aux réexamens n° 4, 5 et 6. Il remplace ces mesures et constitue donc le maillon le plus récent dans la chaîne d'imposition incorporant ces mesures. Le réexamen n° 9 continue également d'appliquer la méthode de la réduction à zéro dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale. Tout comme les réexamens n° 4, 5 et 6, donc, le réexamen n° 9 a un lien suffisamment étroit avec le différend initial pour constituer une "mesur[e] pris[e] pour se conformer" au sens de l'article 21:5.³³⁹ (note de bas de page omise)

124. Bien que les États-Unis mettent en doute la pertinence de ces considérations pour déterminer si le réexamen n° 9 relevait à bon droit du mandat du Groupe spécial, ils ne contestent pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 est une "mesure prise pour se conformer". Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel les éléments identifiés par le Groupe spécial ne sont pas pertinents pour déterminer si le réexamen n° 9 pouvait être inclus à bon droit dans son mandat. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le réexamen n° 9 se rapportait à la même ordonnance en matière de droits antidumping que les réexamens n° 1, 2 et 3, qui avaient été jugés incompatibles dans la procédure initiale, ainsi qu'aux trois réexamens ultérieurs (les réexamens n° 4, 5 et 6) contestés par le Japon en tant que "mesures prises pour se conformer". La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon faisait expressément référence à toute "mesure ultérieure étroitement liée". Le réexamen n° 9 avait été engagé au moment où l'affaire avait été soumise au Groupe spécial et il devait être achevé pendant la procédure au titre de l'article 21:5. Dans ces circonstances, nous considérons que le Groupe spécial a eu raison de constater que le réexamen n° 9 relevait de son mandat, car cela lui a permis de s'acquitter de son mandat consistant à régler le "désaccord" entre les parties et à déterminer, rapidement, si les États-Unis s'étaient mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

125. À titre d'argument additionnel pour étayer leur vue selon laquelle le réexamen n° 9 ne pouvait pas relever du mandat du Groupe spécial, les États-Unis s'appuient sur ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, à savoir que "[l]'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donn[ait] à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat

³³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

d'un groupe spécial [devaient] être des mesures qui exist[aient] au moment de l'établissement du groupe spécial" et que c'était seulement dans "certaines circonstances limitées" que des mesures promulguées postérieurement à l'établissement d'un groupe spécial relèveraient du mandat de celui-ci.³⁴⁰ Selon les États-Unis, les circonstances de la présente affaire, y compris le fait qu'il s'agit d'une procédure de mise en conformité, ne justifient pas l'inclusion du réexamen n° 9 dans le mandat du Groupe spécial. Toutefois, comme les États-Unis le reconnaissent eux-mêmes, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, n'a pas établi que l'article 6:2 prohibait catégoriquement l'inclusion, dans le mandat d'un groupe spécial, de mesures qui commençaient à exister ou étaient achevées après que l'établissement du groupe spécial avait été demandé. Par contre, il a indiqué explicitement que, dans certaines circonstances, ces mesures pouvaient être incluses dans le mandat d'un groupe spécial. Par ailleurs, alors que la déclaration faite dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* à laquelle font référence les États-Unis avait pour contexte une procédure initiale à l'OMC, nous avons affaire ici à une procédure au titre de l'article 21:5. Comme nous l'avons expliqué précédemment³⁴¹, les prescriptions de l'article 6:2 doivent être adaptées à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, et le champ et la fonction d'une procédure au titre de l'article 21:5 éclairent nécessairement l'interprétation des prescriptions de l'article 6:2 dans une telle procédure. La procédure dont nous sommes saisis présente des circonstances dans lesquelles l'inclusion du réexamen n° 9 était nécessaire pour que le Groupe spécial puisse évaluer si la mise en conformité avait été assurée, et ainsi régler le "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions".

126. En outre, les États-Unis font valoir que le réexamen n° 9 n'aurait pas pu compromettre des avantages revenant au Japon, au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Ils s'appuient sur une déclaration faite par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland*, selon laquelle une mesure mise en œuvre en vertu d'un texte de loi qui, au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée, "n'existait pas, n'avait jamais existé et aurait pu ne jamais exister par la suite" ne relevait pas de son mandat parce que ce texte de loi n'aurait pas pu compromettre des avantages revenant au plaignant, au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord.³⁴²

³⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

³⁴¹ Voir, *supra*, les paragraphes 109 et 122.

³⁴² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 49 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115, qui cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.158). L'article 3:3 du Mémoire d'accord est ainsi libellé:

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords

127. Premièrement, nous notons qu'il n'a pas été fait appel de la constatation spécifique du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland* sur laquelle s'appuient les États-Unis. Deuxièmement, dans la présente procédure de mise en conformité, le Groupe spécial a constaté que la situation dont il était saisi était différente de celle soumise au Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland*. Nous convenons que les circonstances de la présente procédure de mise en conformité sont différentes de celles dont le Groupe spécial était saisi dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*. En l'espèce, le réexamen n° 9 avait déjà été engagé au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, il devait être achevé pendant la procédure du Groupe spécial, et c'était le réexamen périodique le plus récent qui découlait de la même ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de roulements à billes en provenance du Japon. Troisièmement, nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a indiqué que, s'agissant de l'engagement des procédures de règlement des différends, l'article 3:3 était centré "sur ce que per[cevait] ou compren[ait] un Membre lésé".³⁴³ Dans les circonstances de la présente affaire, le Japon avait une base qui lui permettait de considérer que le réexamen n° 9, en tant que partie d'"une chaîne de mesures ou [d']un ensemble"³⁴⁴ dans lequel la réduction à zéro était utilisée, risquait d'entraîner la réduction d'avantages résultant pour lui de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. En outre, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'inclusion du réexamen n° 9 était compatible avec l'objectif prévu à l'article 3:3, à savoir assurer le règlement rapide du différend.³⁴⁵ Il appartenait donc au Groupe spécial de déterminer si le réexamen n° 9 relevait de sa compétence et d'en évaluer sa compatibilité avec les accords visés.

128. Les États-Unis font référence à des considérations "systémiques" qui, selon eux, interviendraient si l'on devait interpréter le Mémoire d'accord comme permettant aux groupes spéciaux de la mise en conformité d'examiner des mesures nouvelles prises ou des modifications apportées pendant la procédure.³⁴⁶ Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, ces

visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

³⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 264.

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

³⁴⁵ Pour les mêmes raisons, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel la contestation du réexamen n° 9 avant l'établissement d'une détermination finale était "prématurée". (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 46 et note de bas de page 58 y relative)

³⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 56. À l'appui de leurs arguments, les États-Unis font référence au fait que les Membres seraient obligés de formuler des allégations juridiques et de procéder à l'analyse de mesures nouvelles ou modifiées à bref délai, sans avoir véritablement la possibilité d'examiner ces mesures; et aussi au fait que les groupes spéciaux de la mise en conformité devraient réagir à ces changements même après que certaines ou la totalité des communications écrites avaient été présentées, et que certaines ou la totalité des réunions avec les parties avaient eu lieu. Les États-Unis se disent préoccupés par le fait que, dans ces circonstances, les groupes spéciaux seraient contraints de décider s'il convenait de

préoccupations peuvent être pertinentes, mais nous n'estimons pas que ce soit le cas ici, car, comme nous l'avons constaté plus haut, les États-Unis et les tierces parties ont été avisés de manière adéquate des allégations du Japon concernant le réexamen n° 9 et ont bénéficié de possibilités suffisantes d'y répondre.³⁴⁷

129. Les États-Unis avancent un argument additionnel selon lequel admettre l'approche du Groupe spécial pourrait entraîner une "asymétrie" car, d'une part, les parties plaignantes seraient autorisées à contester des mesures postérieures à la demande d'établissement d'un groupe spécial, alors que, d'autre part, des demandes similaires présentées par des défendeurs en vue de l'inclusion de mesures ayant commencé à exister pendant la procédure de groupe spécial ont été rejetées par des groupes spéciaux.³⁴⁸ Nous ne décelons pas l'existence d'un tel traitement asymétrique des plaignants et des défendeurs. Dans certaines affaires, les modifications apportées aux mesures pendant la procédure de groupe spécial ont été prises en compte au profit des défendeurs. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, les faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial ont été pris en considération par l'Organe d'appel, qui, au vu de ces faits, a constaté que les États-Unis n'avaient "finalement" pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à certains réexamens à l'extinction.³⁴⁹ Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord pour dire que l'"asymétrie" alléguée dans le traitement des parties plaignantes et défenderesses se produit de la manière suggérée par les États-Unis.³⁵⁰

130. Pour ces raisons, nous estimons, comme le Groupe spécial, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord important d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause" en ce qui concernait le réexamen n° 9. En outre, nous convenons que, dans les circonstances particulières de la présente procédure de mise en conformité, il était correct d'inclure le réexamen n° 9 dans le mandat du Groupe spécial, même si ce réexamen n'était pas achevé lorsque le Japon a demandé l'établissement d'un

recommencer la procédure ou seraient tenus de formuler des constatations sans avoir bénéficié pleinement des vues des parties et tierces parties. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57)

³⁴⁷ Voir, *supra*, le paragraphe 119.

³⁴⁸ Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.23 à 7.30; et au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9).

³⁴⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 376 à 381. Dans cet appel, l'Organe d'appel s'est appuyé sur les déterminations négatives de la probabilité d'un dommage établies par la Commission du commerce international des États-Unis et sur l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping qui en a résulté après l'établissement du Groupe spécial pour s'abstenir de constater que les États-Unis avaient "finalement" manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant certains réexamens à l'extinction, même si, au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée, l'USDOC avait établi des déterminations finales positives de la probabilité d'un dumping.

³⁵⁰ En outre, nous notons que les rapports des groupes spéciaux antérieurs auxquels les États-Unis font référence ne concernent pas des procédures au titre de l'article 21:5.

groupe spécial. Par conséquent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait à bon droit de son mandat.³⁵¹

V. Recouvrement de droits après l'expiration du délai raisonnable – Réexamens n° 1 à 9

A. Introduction

131. Nous passons maintenant à l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable. Nous examinons aussi l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

132. Les réexamens n° 1 à 6 et le réexamen n° 9 sont des réexamens périodiques d'une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de roulements à billes en provenance du Japon.³⁵² Le réexamen n° 7 est un réexamen périodique d'une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de roulements à rouleaux cylindriques en provenance du Japon.³⁵³ Le réexamen n° 8 est un réexamen périodique d'une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de rotules lisses en provenance du Japon.³⁵⁴ Les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 ont été contestés par le Japon dans la procédure initiale. L'Organe d'appel a constaté dans cette

³⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107, 7.114 et 7.116.

³⁵² Voir, *supra*, les notes de bas de page 24 et 26. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 13 relative au paragraphe 3.1 b) i) et note de bas de page 14 relative au paragraphe 3.1 b) ii).

Le Groupe spécial a noté que les allégations formulées par le Japon faisaient également référence à certaines modifications apportées aux réexamens n° 1, 2 et 3 et que ces modifications étaient couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que ces modifications n'étaient pas pertinentes pour la procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'"elles résultaient de décisions judiciaires prises aux États-Unis qui n'avaient rien à voir avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et qu'elles n'[avaient] rien changé aux résultats des procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens n° 1, 2 et 3". Toutefois, le Groupe spécial a fait observer que les taux d'imposition par importateur résultant des réexamens n° 1, 2 et 3 avaient été recalculés après les modifications contestées par le Japon. Il a donc inclus dans le champ de ses constatations ces taux d'imposition par importateur recalculés, puisqu'ils remplaçaient les taux déterminés à l'origine par l'USDOC. Comme il l'a expliqué, "ce sont les taux d'imposition par importateur recalculés qui auraient dû être mis en conformité". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 148 relative au paragraphe 7.139) Le Groupe spécial a aussi noté que les États-Unis n'avaient pas formellement contesté l'inclusion des modifications. L'inclusion des modifications par le Groupe spécial n'a pas été contestée par les États-Unis dans le présent appel.

³⁵³ Voir, *supra*, la note de bas de page 24. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 13 relative au paragraphe 3.1 b) i).

³⁵⁴ Voir, *supra*, la note de bas de page 24. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 13 relative au paragraphe 3.1 b) i).

procédure qu'en appliquant les procédures de réduction à zéro dans ces cinq réexamens (ainsi que dans six autres), les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.³⁵⁵ Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Japon a allégué que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8. Il a aussi contesté les réexamens n° 4, 5, 6 et 9, en affirmant qu'il s'agissait de "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.³⁵⁶

133. Les résultats finals des réexamens n° 1 à 9 ont été contestés par des parties privées devant les tribunaux des États-Unis. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a émis des injonctions interdisant la liquidation des droits antidumping en relation avec les neuf réexamens périodiques.³⁵⁷ De ce fait, le recouvrement des droits antidumping a été suspendu. Dans certains cas, la procédure interne est terminée et les injonctions ont été levées.³⁵⁸ Dans d'autres cas, la procédure interne est en cours et les injonctions sont toujours en vigueur.³⁵⁹

134. La section B présente un résumé succinct de l'analyse du Groupe spécial concernant ces questions. Les arguments présentés en appel par les participants et les participants tiers sont exposés dans la section C. Notre analyse de l'appel des États-Unis figure dans la section D.

B. *Procédure au titre de l'article 21:5*

1. Réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8

135. Devant le Groupe spécial, le Japon a affirmé que les États-Unis auraient dû prendre avant la fin du délai raisonnable des mesures pour mettre en conformité les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, mais qu'ils ne l'avaient pas fait.³⁶⁰ Il a allégué que le fait que les États-Unis n'avaient pas agi était contraire aux articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et constituait une violation persistante des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.³⁶¹ Pour leur part, les États-Unis ont fait valoir

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 e).

³⁵⁶ Voir, *supra*, la note de bas de page 26. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 b) ii).

³⁵⁷ Ce processus est décrit, *infra*, au paragraphe 171.

³⁵⁸ La procédure interne est terminée pour les réexamens n° 1 à 3, 7 et 8. (Voir les annexes 1 à 3, 7 et 8 des réponses du Japon aux questions du Groupe spécial. À l'audience, les États-Unis ont admis que ces annexes reflétaient correctement la chronologie des procédures internes.)

³⁵⁹ La procédure interne est en cours pour les réexamens n° 4 à 6 et 9. (Voir les annexes 4 à 6 et 9 des réponses du Japon aux questions du Groupe spécial. À l'audience, les États-Unis ont admis que ces annexes reflétaient correctement la chronologie des procédures internes.)

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

qu'ils n'avaient aucune obligation de mise en œuvre concernant ces taux d'imposition par importateur, parce que ceux-ci concernaient des marchandises qui avaient été importées sur leur territoire avant l'expiration du délai raisonnable.³⁶²

136. Le Groupe spécial a d'abord examiné l'argument des États-Unis selon lequel le Japon cherchait à obtenir une mesure corrective "rétrospective", alors que le Mémoire d'accord ne prévoyait qu'une réparation prospective.³⁶³ Il a fait observer que "ni le Mémoire d'accord ni l'*Accord antidumping* n'utilis[aient] les termes "prospectif" ou "rétrospectif" pour qualifier les obligations de mise en œuvre des Membres" et qu'il ne jugeait donc "approprié" de résoudre la question sur cette base.³⁶⁴ Le Groupe spécial s'est ensuite penché sur le Mémoire d'accord et, en particulier, les articles 3:7, 19:1 et 21:3 en vertu desquels, selon son interprétation, les États-Unis étaient tenus "de rendre les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 "conformes"", à la fin du délai raisonnable, en les retirant, en les modifiant ou en les remplaçant, "s[']ils n'étaient pas déjà arrivé[s] à expiration".³⁶⁵

137. Ensuite, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel ils s'étaient acquittés de leurs obligations de mise en conformité en éliminant les taux de dépôt en espèces établis dans le cadre des réexamens périodiques qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, et selon lequel ils n'avaient rien d'autre à faire pour se mettre en conformité.³⁶⁶ Le Groupe spécial a rejeté cet argument en indiquant que les États-Unis n'avaient pas expliqué comment ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur pertinents. Il a fait observer, à cet égard, que les États-Unis estimaient qu'"ils n'avaient pas d'obligation de mise en œuvre en ce qui concerne les taux d'imposition par importateur parce que ceux-ci concern[aient] les déclarations en douane effectuées avant l'expiration du délai raisonnable".³⁶⁷ Cet argument a aussi été rejeté par le Groupe spécial, qui a fait le raisonnement suivant:

Par conséquent, même s'il est possible que les États-Unis aient raison d'affirmer que "chaque fois que l'*Accord antidumping* indique une date applicable pour une action, l'applicabilité est fondée sur les déclarations effectuées à cette date ou après cette date", la question

³⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.140 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 54).

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.140. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de s'appuyer sur les articles 13 à 15 du projet d'articles de la CDI, que le Japon avait mentionnés dans sa communication. (*Ibid.*, note de bas de page 152 relative au paragraphe 7.140 (faisant référence à la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 149))

³⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

³⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 54).

³⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

est que l'*Accord antidumping* n'indique pas de date applicable pour une action de mise en œuvre. En conséquence, l'*Accord antidumping* n'exige pas que l'"applicabilité" de l'action de mise en œuvre soit fondée sur la date de la déclaration en douane.³⁶⁸

138. Par contre, le Groupe spécial a déterminé l'"applicabilité" des obligations de mise en œuvre des États-Unis par référence aux articles 3:7, 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord.³⁶⁹ Il a fait observer qu'"[i]l n'[était] pas fait mention dans ces dispositions de la date de déclaration en douane des importations", et a constaté par contre que ces dispositions, prises collectivement, disposaient que la date de mise en œuvre pertinente était la date d'expiration du délai raisonnable.³⁷⁰ Ainsi, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Si une mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC doit être appliquée après l'expiration du délai raisonnable, cette mesure doit avoir été rendue "conforme", quelle que soit la date de déclaration en douane des importations visées par cette mesure.³⁷¹

139. Après avoir énoncé ce critère général, le Groupe spécial a entrepris de l'appliquer aux mesures spécifiques dont il était saisi. Il a estimé que les États-Unis étaient tenus d'avoir rendu les "taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 (et les modifications qui y ont été apportées par la suite) "conformes" aux accords visés au plus tard le 24 décembre 2007 [c'est-à-dire à la fin du délai raisonnable]".³⁷² Il a fait observer qu'il n'en avait pas été ainsi parce que les taux d'imposition par importateur n'avaient pas été retirés et avaient continué d'avoir un effet juridique après la fin du délai raisonnable "en ce sens qu'ils [avaient] continu[é] d'autoriser le recouvrement de droits antidumping sur les déclarations d'importation (non liquidées) pertinentes".³⁷³ Le Groupe spécial a noté également que "le statut de ces [taux d'imposition par

³⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 64).

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 64).

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

³⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149. (note de bas de page omise)

³⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149. À l'appui de cette proposition, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Nous nous appuyons à cet égard sur le rapport du Groupe spécial *CE – Navires commerciaux*, dans lequel le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes d'engager une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC "dans la mesure où [elles] continuent de s'appliquer".

(*Ibid.*, note de bas de page 163 relative au paragraphe 7.149 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Navires commerciaux*, paragraphe 8.4))

importateur] n'[avait] pas changé depuis la procédure initiale, dans laquelle il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC".³⁷⁴

140. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument des États-Unis selon lequel cette approche créait une inégalité entre les systèmes antidumping rétrospectif et prospectif.³⁷⁵ Les États-Unis ont affirmé que, dans le cadre d'un système prospectif, les obligations de mise en œuvre ne pouvaient jamais affecter la liquidation des droits antidumping parce que la liquidation s'effectuait au moment de l'importation. Par conséquent, il était impossible que ces importations ne soient pas encore liquidées à l'expiration du délai raisonnable, qui était le moment où un Membre devait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont fait valoir que cela différait beaucoup de ce qui se passait dans les systèmes rétrospectifs, où la liquidation des droits antidumping pouvait avoir lieu après l'expiration du délai raisonnable. Les obligations de mise en œuvre pouvaient ainsi affecter la liquidation de ces droits. Selon les États-Unis, ce traitement inégal des systèmes antidumping rétrospectifs, par rapport au traitement des systèmes antidumping prospectifs, était contraire à l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]'Accord *antidumping* [était] neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping".³⁷⁶ Les États-Unis ont insisté sur le fait que le paramètre correct qui devrait servir à définir les obligations de mise en conformité d'un Membre était la date de l'importation, ce qui éviterait les inégalités entre les systèmes antidumping.

141. Le Groupe spécial a jugé inutile d'examiner l'argument des États-Unis, pour la raison suivante:

... nous ne considérons pas que notre tâche consiste à nous assurer que les obligations de mise en œuvre dans le cadre des systèmes de fixation prospective et des systèmes de fixation rétrospective des droits sont identiques. Le fait est que les deux systèmes sont différents, et ce sont vraisemblablement ces différences qui amènent les Membres à opter pour un système plutôt que pour l'autre. ...

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³⁷⁵ En réponse, le Japon a fait valoir que les obligations de mise en œuvre dans le cadre des systèmes de fixation prospective et des systèmes de fixation rétrospective des droits étaient les mêmes. En effet: dans le cadre d'un système de fixation prospective des droits, un réexamen périodique jugé incompatible avec les règles de l'OMC pourrait avoir des effets juridiques après la fin du délai raisonnable ... un tel réexamen devrait être rendu conforme à la fin du délai raisonnable, même si les déclarations (non liquidées) pertinentes ont été effectuées avant cette date.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151)

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163).

Ayant choisi un système plutôt que l'autre, les Membres doivent respecter les conséquences de leur choix.³⁷⁷

142. Le Groupe spécial a donné trois raisons pour lesquelles cette approche n'était pas, à l'inverse de ce qu'alléguaient les États-Unis, contraire à l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]'*Accord antidumping* [était] neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping"³⁷⁸:

Premièrement, nous notons que les propos de l'Organe d'appel confirment le fait que les systèmes de fixation prospective et les systèmes de fixation rétrospective des droits sont effectivement "différents". Deuxièmement, les propos de l'Organe d'appel concernent l'*Accord antidumping*, non le Mémoire d'accord. Troisièmement, le fait que les différences de fond entre les systèmes de fixation prospective et les systèmes de fixation rétrospective des droits peuvent avoir des conséquences pratiques sur la façon dont les Membres se mettent en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ne signifie pas que le Mémoire d'accord favorise un système par rapport à l'autre; il rend simplement compte de ces différences de fond.³⁷⁹

143. Enfin, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial ne devrait "pas permettre que des facteurs "non prévus par les termes" des accords visés, tels que les droits des parties privées à une procédure interne, "accroissent ou diminuent les droits et obligations des Membres"". ³⁸⁰ Les États-Unis ont affirmé que la seule raison pour laquelle il n'y avait pas eu liquidation avant la fin du délai raisonnable était la procédure interne. Le Groupe spécial a rejeté cet argument et a constaté que les raisons pour lesquelles un Membre se trouvait en situation de violation persistante de ses obligations au regard de l'OMC ne constituaient pas des considérations pertinentes au regard des articles 3:7, 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord.³⁸¹ Par contre, selon le Groupe spécial, ces "dispositions exig[eaient] une mise en conformité universelle au plus tard à la fin du délai raisonnable, quelles que soient les circonstances factuelles d'une affaire donnée".³⁸²

144. Le Groupe spécial a conclu que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquaient aux importations visées par ces

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163).

³⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

³⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 167 relative au paragraphe 7.153 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 56).

³⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

³⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

réexamens qui avaient fait, ou feraient, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable, et que, par conséquent, ils continuaient de violer les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.³⁸³

2. Réexamens n° 4, 5, 6 et 9

145. Pendant la procédure du Groupe spécial, les États-Unis ont demandé qu'il soit décidé à titre préliminaire que les réexamens n° 4, 5 et 6 n'entraient pas à bon droit dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.³⁸⁴ Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis et a constaté que les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient suffisamment étroitement liés au différend initial pour devoir être traités comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.³⁸⁵ Comme il a été indiqué précédemment³⁸⁶, le Groupe spécial a également rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle le réexamen n° 9 ne relevait pas à bon droit de son mandat. Il a ensuite procédé à l'examen de l'allégation du Japon selon laquelle les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 étaient incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis avaient appliqué la réduction à zéro dans le cadre de chaque réexamen lors du calcul des marges de dumping pour déterminer les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur.³⁸⁷

146. Le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve présentés par le Japon à l'appui de son allégation, en commençant par la "ligne type de réduction à zéro", un code de programmation informatique, dont le Japon alléguait qu'elle avait été appliquée dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9.³⁸⁸ Le Groupe spécial a aussi examiné les mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9.³⁸⁹ Sur la base de ces éléments de preuve, il a constaté que le Japon avait établi *prima facie* que les États-Unis avaient appliqué la réduction à zéro dans le cadre des

³⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations du Japon au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 7.155)

³⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

³⁸⁶ Voir, *supra*, la section IV.

³⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 et 7.157.

³⁸⁸ Le Groupe spécial a noté que ces éléments de preuve avaient pris la forme d'extraits de programmes informatiques qui lui avaient été présentés en tant que pièces JPN-91.1.A, JPN-91.1.B, JPN-91.1.C, JPN-91.1.D, JPN-91.2.A, JPN-91.2.B, JPN-91.2.C, JPN-91.2.D, JPN-91.3.A, JPN-91.3.B, JPN-91.3.C, JPN-91.3.D, JPN-91.3.E, JPN-91.4.A et JPN-91.4.B. Il a aussi noté que la série de pièces portant le numéro JPN-91 qui lui avait été présentée mettait à jour et complétait les séries de pièces portant les numéros JPN-42, JPN-43 et JPN-44 qui lui avaient été présentées. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160 et note de bas de page 173 y relative)

³⁸⁹ Ces documents sont reproduits dans les pièces JPN-74, JPN-75, JPN-76 et JPN-67.B présentées au Groupe spécial, respectivement. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161)

réexamens n° 4, 5, 6 et 9.³⁹⁰ Il a noté également que les États-Unis n'avaient pas nié avoir appliqué la réduction à zéro dans ces déterminations.³⁹¹ Le Groupe spécial n'a pas estimé, contrairement aux États-Unis, qu'il était nécessaire de fournir des éléments de preuve démontrant que les taux d'imposition par importateur pris individuellement avaient été affectés par la réduction à zéro. Il a noté que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale ne reposaient pas sur des éléments de preuve indiquant que des importateurs particuliers effectuaient des ventes avec marges négatives ou que les taux d'imposition par importateur pris individuellement étaient affectés par l'application des procédures de réduction à zéro.³⁹² En tout état de cause, le Groupe spécial s'est référé aux éléments de preuve présentés par le Japon qui établissaient l'incidence quantitative de la réduction à zéro sur les taux de recouvrement des droits déterminés dans le cadre des réexamens, y compris des calculs effectués par le Japon montrant ce qu'auraient été les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 si la "ligne type de réduction à zéro" du code de programmation informatique avait été supprimée. Le Groupe spécial a rejeté le point de vue des États-Unis selon lequel il était indu que le Japon s'appuie sur des programmes de l'USDOC qu'il avait révisés pour montrer l'incidence de la réduction à zéro sur les marges et taux d'imposition pertinents.³⁹³ En outre, le Groupe spécial a noté que, bien que les États-Unis n'aient pas admis que les résultats obtenus par le Japon auraient été les résultats obtenus par l'USDOC si celui-ci n'avait pas employé la réduction à zéro, le fait de ne pas admettre ce point ne revenait pas à réfuter les éléments de preuve fournis par le Japon, ni à démontrer que les résultats des calculs du Japon étaient d'une certaine façon erronés.³⁹⁴

147. Sur cette base, le Groupe spécial a rejeté les arguments des États-Unis concernant les éléments de preuve fournis par le Japon pour montrer que les marges et taux d'imposition pertinents reflétaient la réduction à zéro. Il a constaté que les États-Unis n'avaient pas réfuté les éléments *prima facie* établis par le Japon et, en conséquence, a constaté que les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 avaient été affectés (c'est-à-dire gonflés) par la réduction à zéro.³⁹⁵ Pour conclure que l'application de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 était incompatible avec les articles 2.4

³⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

³⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

³⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

³⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164.

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.164 et 7.165 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 340 et 341).

³⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial a expliqué qu'il s'était appuyé sur le rapport adopté de l'Organe d'appel dans la procédure initiale.³⁹⁶

C. *Allégations et arguments présentés en appel*

148. Comme nous l'avons indiqué en détail dans la section II, les États-Unis font appel des constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 pour deux motifs. Premièrement, ils affirment qu'une détermination selon laquelle un Membre de l'OMC ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas être fondée sur des droits relatifs à des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable, même si la liquidation de ces droits a lieu après l'expiration de ce délai.³⁹⁷ Deuxièmement, ils estiment que, même si la date de liquidation est pertinente pour évaluer la mise en conformité, les actions en matière de liquidation qui sont menées après la fin du délai raisonnable du fait d'une procédure interne ne peuvent pas servir de base à une constatation de non-mise en conformité.³⁹⁸ S'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (CE – article 21:5)*, les États-Unis soutiennent en outre qu'on ne peut pas dire que les actions en matière de liquidation qui ont été retardées du fait d'une procédure interne "découlent mécaniquement" des réexamens périodiques contestés, et que ces actions ne peuvent pas, par conséquent, être considérées comme étant incompatibles avec les règles de l'OMC.³⁹⁹

149. Les États-Unis contestent aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.⁴⁰⁰ Ils font appel de cette constatation pour les deux mêmes motifs pour lesquels ils font appel des constatations concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8. En outre, ils contestent la constatation concernant les réexamens n° 4, 5 et 6 au motif que ces réexamens n'avaient pas eu d'effets après l'expiration du délai raisonnable parce que "la fixation des droits calculés dans le cadre de ces réexamens avait été interdite avant la fin du délai raisonnable et continuait à l'être".⁴⁰¹

150. Le Japon affirme que le Groupe spécial a dûment rejeté l'argument des États-Unis selon lequel la date pertinente pour déterminer s'il y a eu mise en conformité est la date d'importation des

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168.

³⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 87.

³⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 91 à 100.

³⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97.

⁴⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 101.

⁴⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105.

marchandises assujetties aux droits antidumping.⁴⁰² En outre, il fait valoir que "la responsabilité des États-Unis en ce qui concerne les actions en matière de recouvrement des droits qu'ils ont entreprises après la fin du délai raisonnable n'est pas atténuée, ni autrement modifiée, par un comportement des tribunaux [des États-Unis] qui est imputable aux États-Unis".⁴⁰³ Le Japon ne souscrit pas non plus à l'opinion des États-Unis selon laquelle des procédures judiciaires internes "rompent" le lien mécanique entre la fixation du montant des droits à acquitter dans le cadre du réexamen périodique et les actions en matière de liquidation, et il explique que "la révision judiciaire ne modifie ni la manière dont [le Bureau des douanes] prend des mesures pour recouvrer des droits, ni l'interaction entre l'USDOC et [le Bureau des douanes]".⁴⁰⁴

151. S'agissant des réexamens n° 4, 5, 6 et 9, le Japon affirme que l'appel des États-Unis devrait être rejeté dans la mesure où il est fondé sur les mêmes motifs que l'appel concernant les constatations du Groupe spécial relatives aux réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8. Il conteste l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens n° 4, 5 et 6 n'ont pas eu d'effets après l'expiration du délai raisonnable, en s'appuyant sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre de ces réexamens "ont continué de produire un effet juridique longtemps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD".⁴⁰⁵ Le Japon fait en outre observer que le réexamen n° 9 a été adopté après l'expiration du délai raisonnable "et, que, par conséquent, il a commencé à être appliqué et à produire des effets juridiques après cette date".⁴⁰⁶

152. Les Communautés européennes considèrent que l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 et les réexamens n° 4, 5, 6 et 9.⁴⁰⁷ Le Mexique et la Corée partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel toute mesure prise après le délai raisonnable doit être rendue conforme, quelle que soit la date d'importation des marchandises.⁴⁰⁸ Ils ne considèrent pas que les procédures judiciaires internes justifient l'absence de mise en conformité.⁴⁰⁹ La Norvège estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les

⁴⁰² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 238.

⁴⁰³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 284.

⁴⁰⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 293.

⁴⁰⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 480 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79).

⁴⁰⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 483. (italique omise)

⁴⁰⁷ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 4 et 43.

⁴⁰⁸ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 32; communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 28.

⁴⁰⁹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 39; communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphes 31 et 32.

États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8.⁴¹⁰

D. *Analyse*

1. Quelle est la portée de l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et à quel moment intervient-elle?

153. L'appel des États-Unis concerne l'obligation qu'ont les Membres de l'OMC de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Mémoire d'accord contient plusieurs dispositions qui traitent spécifiquement de cette obligation.

154. L'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD apparaît une fois que l'ORD a adopté un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel⁴¹¹ qui conclut qu'une mesure est incompatible avec un accord visé. En vertu de l'article 19:1, la mise en œuvre exige que le Membre concerné rende la mesure incompatible avec les règles de l'OMC conforme à l'accord ou aux accords visés pertinents. L'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que, "[e]n l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Bien que le "retrait" de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC puisse être compris comme exigeant l'abrogation de la mesure, il a été admis qu'"il [pouvait] y avoir divers moyens de mise en œuvre et que le choix appart[enait], en principe, au Membre".⁴¹² Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, il est possible "de mettre en conformité la mesure incompatible qui doit être retirée en la modifiant ou en la remplaçant par une mesure révisée".⁴¹³

155. En vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les désaccords "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" doivent être réglés suivant les procédures de règlement des différends de l'OMC, et, dans tous les cas où cela sera possible, doivent être portés devant le groupe spécial initial. Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, l'article 21:5 a été interprété par l'Organe d'appel comme signifiant que "dans les procédures de mise en conformité, un groupe spécial établi au titre de

⁴¹⁰ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 31.

⁴¹¹ Conformément aux articles 16:4 et 17:14 du Mémoire d'accord.

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 173. Pour son interprétation, l'Organe d'appel s'est appuyé sur la deuxième phrase de l'article 19:1 et sur l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, note de bas de page 367 relative au paragraphe 173.

l'article 21:5 [pouvait] avoir à examiner si les "mesures prises pour se conformer" mett[aient] en œuvre pleinement, ou seulement partiellement, les recommandations et décisions adoptées par l'ORD".⁴¹⁴ L'Organe d'appel a en outre expliqué que "[l]es prescriptions de l'article 21:5 imposant d'examiner si des mesures de mise en conformité exist[aient] et si les mesures prises pour se conformer [étaient] compatibles avec les accords visés donn[aient] ... à penser que la mise en conformité sur le fond [était] exigée".⁴¹⁵ Cela, à son tour, nécessite que le Membre mettant en œuvre rectifie les incompatibilités constatées dans la procédure initiale et que la mesure de mise en œuvre ne soit pas d'autres façons incompatible avec les accords visés.⁴¹⁶

156. L'article 21, qui est intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions", traite du délai dans lequel la mise en conformité doit être réalisée. L'article 21:1 dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La mention du terme "indispensable" souligne l'importance de l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La mention du fait qu'il faut donner suite "dans les moindres délais" met l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre en temps voulu les recommandations et décisions de l'ORD.

157. Le moment de la mise en œuvre est aussi abordé à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. (note de bas de page omise)

Selon cette disposition, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD doit être réalisée "immédiatement", à moins qu'il ne soit "irréalisable" de le faire. En d'autres termes, ce qui est prescrit, c'est la mise en conformité immédiate. Toutefois, l'article 21:3 reconnaît que la mise en conformité immédiate peut ne pas toujours être réalisable, auquel cas il prévoit la possibilité de

⁴¹⁴ Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 93.

⁴¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension et Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 308. Les États-Unis ont indiqué que "l'article 21:5 [devait] aussi être lu dans le contexte de dispositions telles que l'article 22:8 du Mémoire d'accord", au moins pour vérifier s'il existait une "mesure prise pour se conformer". (Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 14)

⁴¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension et Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 305.

ménager au Membre mettant en œuvre un délai raisonnable pour se mettre en conformité. Il est important de noter que le délai raisonnable n'est pas déterminé par le Membre mettant en œuvre lui-même. En revanche, il peut être proposé par le Membre mettant en œuvre et approuvé par l'ORD, mutuellement convenu par les parties, ou déterminé par arbitrage contraignant. Cela confirme le fait que le délai raisonnable constitue une exemption limitée de l'obligation de se conformer immédiatement. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD doit être respectée au plus tard à la fin du délai raisonnable".⁴¹⁷

158. Par conséquent, le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 consiste à déterminer si un Membre de l'OMC a mis en œuvre pleinement et en temps voulu les recommandations et décisions de l'ORD. Il n'est pas demandé à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 de modifier le délai raisonnable convenu ou déterminé au titre de l'article 21:3. Un Membre de l'OMC n'aura pas respecté son obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD si les mesures prises pour se conformer sont incompatibles avec les accords visés ou s'il y a une omission dans la mise en œuvre. En outre, l'article 21:3 prescrit que l'obligation de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD soit respectée au plus tard à la fin du délai raisonnable et, par conséquent, que le comportement incompatible avec les règles de l'OMC doit cesser au plus tard à ce moment-là.

2. La date d'importation est-elle le paramètre pertinent pour déterminer s'il y a mise en conformité?

159. Ayant exposé ci-dessus notre interprétation générale de l'obligation qu'a un Membre de l'OMC de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, nous passons maintenant à la première question soulevée par l'appel des États-Unis, qui consiste à savoir si l'obligation de mise en conformité s'applique aussi en ce qui concerne les importations admises sur le territoire du Membre de l'OMC mettant en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable, dans le cas où les problèmes liés à ces importations n'ont pas été complètement réglés à la fin du délai raisonnable.

160. Une question similaire a été soulevée par les États-Unis dans le cadre de l'appel récent concernant l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, où l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Nous souscrivons aussi à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[a]fin de mettre en œuvre les recommandations et décisions

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 299.

de l'ORD, les États-Unis avaient pour le moins l'obligation, après le 9 avril 2007, de cesser d'utiliser la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer les droits antidumping, non seulement pour les importations admises après la fin du délai raisonnable, mais aussi dans le contexte des décisions impliquant le calcul des marges de dumping après la fin du délai raisonnable pour des importations admises avant cette date." ... Nous estimons que des mesures qui, au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, découlent *mécaniquement* de la fixation des droits établiraient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles sont fondées sur la réduction à zéro et appliquées après la fin du délai raisonnable.⁴¹⁸ (italique dans l'original, note de bas de page omise)

Ainsi, l'Organe d'appel a constaté qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles l'obligation pour un Membre de l'OMC de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquait en ce qui concerne le comportement à l'égard des importations admises sur le territoire de ce Membre avant l'expiration du délai raisonnable.⁴¹⁹ Quelle que soit la date à laquelle les importations ont été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre, les incompatibilités avec les règles de l'OMC doivent cesser à la fin du délai raisonnable. Il n'y aura pas de mise en conformité totale dans le cas où le Membre mettant en œuvre n'entreprendra pas d'action pour rectifier les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC d'une mesure qui restera en vigueur après la fin du délai raisonnable. De même, les actions entreprises par le Membre mettant en œuvre après la fin du délai raisonnable doivent être compatibles avec les règles de l'OMC, même si ces actions concernent des importations admises sur le territoire du Membre avant la fin du délai raisonnable. Par conséquent, nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[s]i une mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC doit être appliquée après l'expiration du délai raisonnable, cette mesure doit avoir été rendue "conforme", quelle que soit la date de déclaration en douane des importations visées par cette mesure".⁴²⁰ En effet, tout comportement du Membre mettant en œuvre qui a été jugé par l'ORD incompatible avec les règles de l'OMC doit cesser à la fin du délai raisonnable. Dans le cas contraire, ce Membre continuerait à agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC après la fin du délai raisonnable, ce qui serait contraire aux articles 3:7, 19:1, 21:1, 21:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord.

161. Les mesures en cause dans la présente affaire sont des réexamens périodiques d'ordonnances en matière de droits antidumping. Le Groupe spécial a expliqué que, dans le système antidumping

⁴¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 311.

⁴¹⁹ Nous appellerons dorénavant "Membre mettant en œuvre" le Membre défendeur soumis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

⁴²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

des États-Unis, les réexamens périodiques impliquaient la détermination de "taux d'imposition par importateur pour les importations précédentes effectuées pendant la période couverte par le réexamen" et de "taux de dépôt en espèces par exportateur qui s'appliqu[er] de manière prospective aux déclarations d'importation futures".⁴²¹ Dans le cas où les taux d'imposition par importateur ou les taux de dépôt en espèces déterminés par le Membre mettant en œuvre sont jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, ce Membre est dans l'obligation de rectifier les incompatibilités. Pour que cette obligation soit pleinement respectée, les incompatibilités doivent être rectifiées à la fin du délai raisonnable. Dans le cas où les réexamens périodiques visent des importations qui ont été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable, les incompatibilités avec les règles de l'OMC ne peuvent pas persister après l'expiration du délai raisonnable. Ainsi, par exemple, les taux d'imposition par importateur qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC ne peuvent pas continuer à avoir effet après l'expiration du délai raisonnable. En d'autres termes, le comportement incompatible avec les règles de l'OMC doit cesser complètement, même s'il concerne des importations qui ont été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable. Dans le cas contraire, on ne peut pas dire qu'il y a eu mise en conformité totale avec les recommandations et décisions de l'ORD.

162. Afin d'étayer leur point de vue selon lequel la date d'importation est le paramètre pertinent pour évaluer la mise en conformité, les États-Unis s'appuient sur l'article VI et la note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI (la "note additionnelle") du GATT de 1994, et sur les articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8 de l'*Accord antidumping*, qu'ils considèrent être le contexte pertinent. Selon eux, ces dispositions "confirm[ent] que c'est le régime juridique existant au moment où une importation est admise sur le territoire du Membre qui détermine si l'importation est passible de droits antidumping".⁴²²

163. Nous examinons à présent si ces dispositions étayent la position des États-Unis. La première phrase de l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". L'article VI:6 a) dispose qu'un Membre de l'OMC ne percevra pas de droits antidumping à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Membre de l'OMC "à moins qu'[il] ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

⁴²² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 67. Nous examinons, au paragraphe 172 *infra*, la relation générale entre les dispositions de l'*Accord antidumping* et celles du Mémoire d'accord, à la lumière de l'article 1:2 et de l'Appendice 2 dudit mémorandum.

production nationale". Les États-Unis jugent particulièrement pertinent le fait que la note additionnelle autorise un Membre de l'OMC à exiger "une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ... en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping". Nous ne voyons pas comment ces dispositions étaient le point de vue selon lequel la date d'importation est le paramètre pertinent pour déterminer s'il y a eu mise en conformité. Ces dispositions n'abordent pas le point de savoir si le Membre mettant en œuvre peut laisser une mesure jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 en place sans la modifier après la fin du délai raisonnable parce que cette mesure concernait des importations qui avaient été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable.

164. S'agissant des dispositions de l'*Accord antidumping* citées par les États-Unis, nous notons que l'article 8.6 dispose qu'en cas de violation d'un engagement, des droits antidumping définitifs "pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement".⁴²³ L'article 10.1 établit que des mesures provisoires et des droits antidumping ne seront appliquées qu'à des produits déclarés après que la décision de prendre ces mesures aura été prise (sous réserve d'exceptions).⁴²⁴ L'article 10.6 dispose qu'un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés 90 jours au plus avant l'application de mesures provisoires si certaines conditions sont remplies.⁴²⁵ L'article 10.8 dispose qu'aucun droit ne peut être perçu

⁴²³ L'article 8.6 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'un engagement, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

⁴²⁴ L'article 10.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

⁴²⁵ L'article 10.6 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application

rétroactivement conformément à l'article 10.6 sur des produits déclarés avant la date d'ouverture de l'enquête.⁴²⁶ Ces dispositions énoncent des délais et conditions précis limitant l'application rétroactive de mesures provisoires et définitives dans le contexte de l'imposition initiale de mesures antidumping. Cependant, elles ne traitent pas des obligations de mise en conformité d'un Membre après l'adoption par l'ORD de recommandations et décisions et l'expiration du délai raisonnable. Les articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8 de l'*Accord antidumping* ne constituent pas une base textuelle pour l'argument selon lequel, pour déterminer si un Membre mettant en œuvre s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, il faudrait exclure les actions ou omissions relatives aux importations qui ont été admises sur le territoire de ce Membre avant la fin du délai raisonnable.

165. Les États-Unis font valoir en outre que ne pas tenir compte de la date d'importation des marchandises, pour déterminer s'il y a eu mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, désavantage les Membres de l'OMC appliquant des systèmes antidumping rétrospectifs.⁴²⁷ Devant le Groupe spécial, ils ont soutenu que, "puisque dans le cadre d'un système prospectif les droits antidumping [étaient] recouverts, ou liquidés, au moment de l'importation, il n'y a[vait] en principe aucune possibilité que les déclarations en douane ne soient toujours pas liquidées à la fin d'un délai raisonnable".⁴²⁸ D'après eux, cela tient au fait que les Membres appliquant des systèmes

des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

- i) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et
- ii) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

⁴²⁶ L'article 10.8 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

Aucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.

⁴²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 11 et section IV.B.2.

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.150. Le Groupe spécial a résumé les arguments des États-Unis sur ce point dans les termes suivants:

À ce que nous croyons comprendre, les États-Unis font valoir que, puisque dans le cadre d'un système prospectif les droits antidumping sont recouverts, ou liquidés, au moment de l'importation, il n'y a en principe aucune possibilité que les déclarations en douane ne soient toujours pas liquidées à la fin d'un délai raisonnable. Même si le droit antidumping prospectif était jugé incompatible avec les règles de l'OMC, le recouvrement, ou la liquidation, de ce droit ne serait pas affecté par les obligations de mise en œuvre du Membre concerné, puisqu'il se serait produit bien avant la fin du délai raisonnable. Par contre, dans le cadre d'un système rétrospectif, il se

antidumping prospectifs n'ont pas d'autres obligations une fois que les marchandises assujetties aux droits antidumping sont admises sur leur territoire. Par conséquent, les États-Unis estiment qu'une "inégalité" entre les systèmes antidumping rétrospectif et prospectif serait créée si la date d'importation n'était pas utilisée comme paramètre pertinent.⁴²⁹ Ils ajoutent que cela serait contraire à la propre déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[l']*Accord antidumping* est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping".⁴³⁰

166. L'argument des États-Unis est difficile à concilier avec le texte de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit aux Membres de l'OMC appliquant des systèmes antidumping prospectifs de prévoir un mécanisme autorisant les importateurs à demander le remboursement de tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping.⁴³¹ En vertu de l'article 9.3.2, il peut être exigé d'un Membre de l'OMC appliquant un système antidumping prospectif qu'il entreprenne une action administrative après l'importation des marchandises si un importateur demande le remboursement de tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping. Cela a été admis par le Japon et les Communautés européennes.⁴³² Comme l'article 9.3.1, qui concerne les systèmes antidumping rétrospectifs, l'article 9.3.2 prévoit des délais stricts limitant la durée de la procédure de remboursement. La note de bas de page 20, sur laquelle les États-Unis s'appuient pour étayer leurs arguments concernant le retard dû à une procédure judiciaire⁴³³, et qui s'applique à la fois à l'article 9.3.1 et 9.3.2, reconnaît que le respect de ces délais "ne sera peut-être pas possible ... si le

peut que le recouvrement des droits antidumping ne se produise pas avant l'expiration du délai raisonnable. Si les obligations de mise en œuvre du Membre concerné ne se limitaient pas à la date de la déclaration en douane des importations à l'égard desquelles s'effectue le recouvrement, ces obligations de mise en œuvre affecteraient le recouvrement du droit antidumping.

⁴²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 61.

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163.

⁴³¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 160.

⁴³² Voir la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 41. À l'appui de la proposition voulant que les Membres de l'OMC appliquant des systèmes antidumping prospectifs accordent des remboursements aux importateurs, les Communautés européennes se réfèrent à la décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Ikea Wholesale Ltd v. Commissioners of Customs & Excise* (C-351/04 – 27/9/07). (Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 48; voir aussi la pièce US-A69 présentée au Groupe spécial.) À l'audience, les Communautés européennes ont expliqué que, dans cette affaire, il avait été accordé aux importateurs des remboursements des droits acquittés dans le contexte spécifique de la réduction à zéro, suite à la décision figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Les Communautés européennes ont aussi attiré notre attention sur les procédures de remboursement qui avaient été menées dans le contexte de l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. (Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 32.) Elles ont indiqué que des remboursements avaient été accordés pour des importations qui avaient été admises dans les Communautés européennes avant l'expiration du délai raisonnable, et qu'ils avaient été calculés selon une méthode compatible avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable. À l'audience, la Corée a confirmé que des remboursements avaient été accordés dans cette affaire.

⁴³³ Voir, *infra*, le paragraphe 175.

produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire". Par conséquent, lorsque des actions ou omissions relatives à une procédure de remboursement sont contestées à la fois au niveau national et dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, on ne peut pas exclure que la conclusion d'une procédure de remboursement soit retardée au-delà de la fin du délai raisonnable. Dans l'éventualité où une telle procédure de remboursement ne serait pas conclue avant la fin du délai raisonnable, un Membre de l'OMC appliquant un système antidumping prospectif aurait des obligations de mise en conformité en ce qui concerne cette procédure de remboursement pour des importations antérieures. Ce Membre se retrouverait donc dans une situation analogue à celle d'un Membre mettant en œuvre qui applique un système antidumping rétrospectif. Cela confirme le fait que, dans le cadre des systèmes antidumping rétrospectifs comme prospectifs, les importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable peuvent aussi être affectées par les obligations de mise en conformité. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le fait de ne pas tenir compte de la date d'importation des marchandises pour déterminer s'il y a eu mise en conformité aurait pour effet de traiter les systèmes antidumping rétrospectifs moins favorablement que les systèmes antidumping prospectifs.

167. Les États-Unis se disent également préoccupés par le fait que ne pas déterminer s'il y a eu mise en conformité par référence à la date d'importation reviendrait à accorder une réparation rétroactive, ce qui, selon eux, est "en contradiction avec la nature prospective de la mise en conformité dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC".⁴³⁴ Les États-Unis considèrent que cette approche donne lieu à une réparation rétroactive parce qu'elle concerne des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le Mémoire d'accord exige la cessation de tous les comportements incompatibles avec les règles de l'OMC soit immédiatement lors de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, indépendamment de la date d'importation. Il n'est pas question de "réparation rétroactive" lorsque le comportement d'un Membre de l'OMC est examiné à la fin du délai raisonnable, qui constitue le point de référence approprié. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, "l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD doit être respectée au plus tard à la fin du délai raisonnable et ... l'incompatibilité avec les règles de l'OMC doit cesser à la fin du délai raisonnable avec effet prospectif".⁴³⁵

⁴³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 5.

⁴³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 299. (note de bas de page omise) L'Organe d'appel a aussi indiqué ce qui suit:
... parce que la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD implique de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour la fixation du

168. Enfin, nous notons que l'article 9 de l'*Accord antidumping* concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping.⁴³⁶ Toutes les actions entreprises pour recouvrer des droits antidumping sur la base de taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre d'un réexamen périodique sont aussi soumises à l'obligation énoncée à l'article 9, y compris l'obligation figurant au paragraphe 3 selon laquelle "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".⁴³⁷ Dans le cas où il est constaté qu'un Membre de l'OMC a violé l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro dans un réexamen périodique, ce Membre ne se conforme pas aux recommandations et décisions de l'ORD s'il recouvre, après l'expiration du délai raisonnable, des droits antidumping sur la base de taux qui ont été déterminés dans le cadre d'un réexamen périodique à l'aide de la réduction à zéro. S'il faisait cela, l'obligation énoncée à l'article 9.3 selon laquelle "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" ne serait pas respectée.⁴³⁸

169. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel "le fait déterminant pour établir si un Membre s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD est

montant final des droits à acquitter et dans les mesures qui, au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, découlent mécaniquement de la fixation des droits, le fait que la mise en œuvre soit prospective ou rétroactive ne devrait pas être déterminé par référence à la date à laquelle naît l'obligation d'acquitter des droits, mais par référence au moment où le montant final des droits antidumping à acquitter est fixé ou au moment où les mesures qui résultent mécaniquement de la fixation des droits ont lieu. Nous considérons que l'obligation de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour la fixation du montant des droits antidumping à acquitter au plus tard à la fin du délai raisonnable "est [...] de nature éminemment prospective".

(*Ibid.*, paragraphe 309) (note de bas de page omise)

⁴³⁶ Le titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping* est "Imposition et recouvrement de droits antidumping".

⁴³⁷ Comme le Japon l'indique, les États-Unis ont dit devant le Groupe spécial qu'ils "ne contest[aient] pas que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* oblige[ait] les Membres de l'OMC à s'assurer que le montant du droit antidumping recouvré ne dépass[ait] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*". (Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 64 (citée dans la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 242))

⁴³⁸ Cela est analogue à ce qui se produirait si la réduction à zéro était autorisée dans les réexamens périodiques, sans l'être dans la détermination antidumping initiale. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*:

... une lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* qui autoriserait la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques permettrait aux Membres de l'OMC de contourner la prohibition de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales qui s'applique en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Cela tient au fait que, lors du premier réexamen périodique après une enquête initiale, le taux d'imposition des droits établi pour chaque importateur sera applicable à compter de la date de l'imposition initiale des droits antidumping. Par conséquent, la réduction à zéro serait introduite alors même qu'elle n'est pas admissible dans les enquêtes initiales.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109)

la date à laquelle les marchandises ont été admises sur le territoire de ce Membre".⁴³⁹ Nous constatons, au lieu de cela, que le Mémorandum d'accord exige que tous les comportements incompatibles avec les règles de l'OMC cessent immédiatement lors de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ou au plus tard à l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, dans le cas de réexamens périodiques d'ordonnances en matière de droits antidumping, l'obligation de mise en conformité concerne les actions ou omissions postérieures au délai raisonnable, même si elles se rapportent à des importations qui ont été admises sur le territoire d'un Membre de l'OMC à une date antérieure.

3. Quelle est la pertinence des retards découlant des procédures judiciaires internes?

170. La deuxième question soulevée par l'appel des États-Unis a trait à la raison spécifique pour laquelle le recouvrement de droits antidumping a été retardé en ce qui concerne les réexamens périodiques faisant l'objet de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Il s'agit de savoir si les actions ou omissions qui ont lieu après l'expiration du délai raisonnable à cause de procédures judiciaires internes sont exclues du champ des obligations de mise en conformité du Membre mettant en œuvre.⁴⁴⁰

171. Les États-Unis ont expliqué que, dans leur système rétrospectif, la détermination du montant final des droits à acquitter (y compris la détermination des taux d'imposition par importateur) était faite par l'USDOC dans le contexte d'un réexamen périodique.⁴⁴¹ Une fois que le montant final à acquitter est déterminé, l'USDOC envoie des instructions pour la liquidation au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le "Bureau des douanes"). Cela se produit généralement dans les 15 jours suivant la publication des résultats finals du réexamen périodique.⁴⁴² Dans les cas où une procédure est engagée avant que l'USDOC ait publié les instructions pour la liquidation et où un tribunal des États-Unis interdit la liquidation, l'USDOC donnera pour instructions au Bureau des douanes de ne pas liquider les déclarations en douane pendant la durée de la procédure interne.⁴⁴³ Une procédure peut aussi être engagée après la publication des instructions pour la liquidation, à condition que le Bureau des douanes n'ait pas déjà liquidé les déclarations en douane pertinentes. Si un tribunal des États-Unis accorde une injonction dans ce cas de figure, l'USDOC

⁴³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 85.

⁴⁴⁰ Les États-Unis eux-mêmes ont formulé la question de la manière suivante: "une question essentielle dans le cadre du présent appel consiste à savoir si les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable parce qu'ils ont liquidé après cette date les déclarations en douane dont la liquidation avait été suspendue à cause d'une révision judiciaire". (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 92)

⁴⁴¹ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁴⁴² Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁴⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 34.

enverra au Bureau des douanes des instructions pour lui notifier l'injonction et lui ordonnera de suspendre la liquidation des déclarations en douane pertinentes jusqu'à la fin de la procédure interne. Dès la fin de la procédure interne et la levée consécutive de toutes injonctions applicables, l'USDOC donnera pour instructions au Bureau des douanes de liquider les déclarations en douane pertinentes conformément à la décision du tribunal et le Bureau des douanes recouvrera les droits en conséquence.⁴⁴⁴ Les États-Unis soulignent que la "détermination du montant final des droits à acquitter est séparée et distincte de la liquidation".⁴⁴⁵ Ils décrivent aussi la liquidation – c'est-à-dire le processus de recouvrement des droits antidumping – comme étant un "acte exécutif" puisque le Bureau des douanes "recouvre les droits antidumping sur la base de la détermination [de l'USDOC]" et qu'il "n'a pas le pouvoir de recalculer ces droits ou de les réviser d'une autre manière".⁴⁴⁶

172. Selon les États-Unis, les dispositions pertinentes pour trancher la question dont nous sommes saisis sont l'article 13 et la note de bas de page 20 relative à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.⁴⁴⁷ Par contre, le Japon fait référence à plusieurs dispositions du Mémoire d'accord dont il considère qu'elles indiquent les actions qu'un Membre défendeur doit entreprendre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁴⁸ Nous notons à ce propos qu'aucune des dispositions de l'*Accord antidumping* auxquelles les États-Unis se réfèrent n'est énumérée à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord en tant que règle et procédure spéciale ou additionnelle qui prévaudrait en cas de conflit, conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord.⁴⁴⁹ En conséquence, la règle énoncée à l'article 1:2 est inapplicable en l'espèce. Par conséquent, tant l'*Accord antidumping* que le Mémoire d'accord devraient être pris en compte dans le présent différend et devraient être interprétés harmonieusement. Nous commençons notre analyse par les dispositions de l'*Accord antidumping* que les États-Unis jugent pertinentes pour la question soulevée en appel, après quoi nous nous pencherons sur les dispositions du Mémoire d'accord.

173. L'existence de tribunaux ou de procédures pour la révision indépendante de certaines actions administratives antidumping est prescrite par l'article 13 de l'*Accord antidumping*, qui dispose ce qui suit::

⁴⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 32; réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁴⁴⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁴⁴⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 27. (note de bas de page omise)

⁴⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 95 à 100.

⁴⁴⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 175 à 186.

⁴⁴⁹ Le Japon fait valoir qu'il "n'y a pas de "règles et procédures spéciales ou additionnelles" dans l'*Accord antidumping* qui justifient de dispenser les États-Unis de l'obligation de "rendre [les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8] conforme[s]" au droit de l'OMC, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord". (Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 205 (italique et crochets dans l'original))

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question.

174. La prescription de l'article 13 de l'*Accord antidumping* imposant de maintenir des tribunaux ou des procédures pour la révision indépendante des actions administratives antidumping s'applique à tous les Membres de l'OMC, qu'ils aient un système antidumping rétrospectif ou prospectif. Les participants conviennent que les procédures de révision indépendantes mentionnées à l'article 13 s'appliquent aux réexamens périodiques.⁴⁵⁰ Nous sommes aussi d'avis que le membre de phrase "mesures administratives se rapportant aux déterminations finales" englobe les réexamens périodiques effectués dans les systèmes antidumping rétrospectifs.

175. Nous notons que l'obligation énoncée à l'article 13 a un caractère général et exige le maintien de tribunaux ou de procédures pour la révision dans les moindres délais des actions administratives antidumping. L'article 13 ne concerne pas directement la question soulevée dans le présent appel puisqu'il n'indique pas que les procédures de révision judiciaire peuvent justifier une absence de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable. Les États-Unis font valoir en appel qu'"[u]n Membre qui maintient un système prévoyant une révision et des mesures correctives judiciaires pour la révision des actions administratives ne devrait pas faire l'objet de constatations selon lesquelles il ne s'est pas mis en conformité à cause d'un retard qui est la conséquence d'une révision judiciaire".⁴⁵¹ D'après ce que nous croyons comprendre, la compatibilité avec l'article 13 des procédures de révision judiciaire des actions antidumping des États-Unis n'est pas contestée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Ce qui est contesté, c'est le fait que les États-Unis n'ont pas rectifié, à la fin du délai raisonnable, les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens périodiques au moyen de la réduction à zéro. Le fait que les Membres de l'OMC sont tenus de maintenir des procédures de révision indépendantes pour les actions administratives antidumping ne les exempte pas de l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable.⁴⁵² Nous ne voyons aucun conflit entre l'obligation de

⁴⁵⁰ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience; réponse du Japon aux questions posées à l'audience.

⁴⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 95.

⁴⁵² Il y a eu un débat entre les participants à l'audience sur le point de savoir si le pouvoir exécutif des États-Unis pouvait entreprendre des actions en relation avec un réexamen périodique faisant l'objet d'une procédure judiciaire interne pendant la durée de cette procédure. Les États-Unis ont indiqué que l'USDOC perdait toute compétence sur un réexamen périodique pendant qu'il était examiné par les tribunaux des

maintenir des procédures de révision indépendantes au titre de l'article 13 et l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, nous ne considérons pas que l'article 13 étaye la proposition selon laquelle un Membre de l'OMC est dispensé de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable dans les cas où un réexamen périodique a été contesté auprès des tribunaux de ce Membre et qu'il en est résulté un retard dans le recouvrement des droits.

176. Les États-Unis s'appuient aussi sur la note de bas de page 20 relative à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, qui dispose qu'"[i]l est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire". Les États-Unis estiment que le texte de la note de bas de page 20 signifie qu'"un retard dans la liquidation au-delà du délai raisonnable du fait d'une révision judiciaire ne devrait pas servir de base pour constater qu'un Membre ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, car, sans la procédure judiciaire, ce Membre aurait effectué la liquidation avant la fin du délai raisonnable".⁴⁵³

177. La note de bas de page 20 relative à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* reconnaît expressément que les procédures judiciaires internes peuvent entraîner des retards et que cela pourrait justifier le dépassement des délais imposés par l'article 9.3.1 et 9.3.2 pour la conduite des réexamens périodiques et pour les procédures de remboursement dans les systèmes rétrospectifs comme prospectifs. La note de bas de page 20 ne traite pas de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le fait que le texte de la note de bas de page 20 limite expressément son application à l'article 9.3.1 et 9.3.2 milite contre l'invocation de cette note pour justifier des retards dans la mise en conformité avec les obligations énoncées dans d'autres dispositions des accords visés, en particulier l'obligation de donner suite "dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, ce qui est qualifié d'"indispensable" à l'article 21:1 du Mémorandum d'accord.

178. S'agissant du Mémorandum d'accord, nous rappelons que l'article 21:3 dudit mémorandum exige une mise en conformité immédiate avec les recommandations et décisions de l'ORD, sauf si cela est irréalisable, auquel cas il est ménagé au Membre mettant en œuvre un "délai raisonnable" pour le

États-Unis. Le Japon a affirmé que l'USDOC pouvait demander que le tribunal lui retourne (ou "renvoie") l'affaire. Nous notons que les restrictions, quelles qu'elles soient, qui empêchent le pouvoir exécutif des États-Unis d'entreprendre des actions pendant la durée de la procédure judiciaire interne découleraient uniquement de la législation des États-Unis et non du texte de l'article 13 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, elles n'offriraient pas de base pour retarder la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD au-delà de la fin du délai raisonnable.

⁴⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 96.

faire. Le "délai raisonnable" est déterminé suivant l'une des trois options prévues à l'article 21:3. La procédure au titre de l'article 21:5 a pour objet d'évaluer si le Membre mettant en œuvre s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD et non de modifier le délai raisonnable. De plus, le texte même de l'article 21:3 indique que le "délai raisonnable" est une exception à la mise en conformité immédiate, ce qui suppose que d'autres retards ne seraient pas justifiés, quelles que soient les circonstances. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a dit que "le Membre mettant en œuvre pourrait proroger le délai raisonnable et retarder la mise en conformité en fonction du moment où il choisirait d'effectuer la fixation des droits à titre final" si l'approche fondée sur la date d'importation, préconisée par les États-Unis, était suivie.⁴⁵⁴ Il a également averti qu'"un tel résultat viderait de son sens la notion de "délai raisonnable" dans lequel un Membre d[evait] se conformer, prévue à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, et serait contraire au mécanisme de mise en œuvre du Mémorandum d'accord".⁴⁵⁵ Le même raisonnement s'applique aux retards dans la mise en œuvre causés par des procédures judiciaires internes. Ces retards dans la mise en œuvre ne peuvent pas exempter un Membre de ses obligations de mise en conformité et ne sont pas compatibles avec les objectifs généraux de mise en conformité "dans les moindres délais" et "immédiate" énoncés à l'article 21:1 et à l'article 21:3.

179. S'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, les États-Unis font en outre valoir que lorsque la liquidation est retardée à cause d'une procédure judiciaire interne, on ne peut plus dire qu'elle "découle mécaniquement" des réexamens périodiques contestés par le Japon.⁴⁵⁶ Selon les États-Unis, "la révision judiciaire rompt tout lien dit "mécanique" entre la fixation du montant des droits à acquitter dans la détermination issue du réexamen initial et les instructions pour la liquidation".⁴⁵⁷

180. Nous rappelons que dans l'affaire *CE – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a constaté que "des mesures qui, au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, découla[ient] *mécaniquement* de la fixation des droits établiraient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles [étaient] fondées sur la réduction à zéro et appliquées après la fin du délai

⁴⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 309.

⁴⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 309.

⁴⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 94 et 97.

⁴⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97.

raisonnable".⁴⁵⁸ Plus loin dans le même rapport, l'Organe d'appel a dit qu'il n'exprimait aucune opinion sur la question, qu'il n'était pas tenu de trancher, "de savoir si les actions visant à liquider des droits qui [étaient] fondées sur des déterminations issues de réexamens administratifs et publiées avant la fin du délai raisonnable, et qui [avaient] été retardées du fait de procédures judiciaires, entr[ai]ent dans le champ d'application des obligations de mise en œuvre" du Membre défendeur.⁴⁵⁹

181. Comme l'observent les Communautés européennes⁴⁶⁰, les États-Unis font un raisonnement *a contrario* fondé sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*. Le postulat sur lequel repose l'argument des États-Unis est que, si les actions en matière de liquidation ne découlaient pas mécaniquement des réexamens contestés, elles n'entreraient pas dans le champ des obligations de mise en conformité des États-Unis. Nous n'interprétons pas les déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* comme donnant à penser que, si les actions en matière de liquidation ne découlaient pas mécaniquement des réexamens contestés, elles n'entreraient pas dans le champ des obligations de mise en conformité du Membre mettant en œuvre. Nous ne considérons pas non plus qu'une telle approche *a contrario* soit justifiée. Dans l'affaire en question, l'accent était mis sur le fait que les actions qui, d'une façon ou d'une autre, découlaient mécaniquement de réexamens périodiques antérieurs affectés par la réduction à zéro constitueraient également une infraction si elles étaient entreprises après la fin du délai raisonnable. La liquidation qui a lieu après le délai raisonnable à cause d'une procédure judiciaire et ne découle pas mécaniquement du réexamen périodique, mais est d'une certaine façon autonome – ce qui, d'après ce qu'allègent les États-Unis, est le cas dans la présente procédure – serait également inadmissible si l'utilisation de la réduction à zéro n'avait pas été rectifiée. De ce fait, nous ne voyons pas pourquoi de telles actions – qu'elles "découlent mécaniquement" ou non des réexamens périodiques contestés – seraient exemptées de l'obligation pour les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable.

182. Pour étayer leur argument selon lequel les actions en matière de liquidation qui sont retardées du fait d'une procédure judiciaire ne découlent pas mécaniquement des réexamens périodiques contestés, les États-Unis font observer que "le moment de la liquidation dépend du pouvoir judiciaire indépendant et *non* de l'autorité administrante".⁴⁶¹ Nous notons qu'un Membre de l'OMC "assume[] la

⁴⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 311. (italique dans l'original)

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 314.

⁴⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 40.

⁴⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97. (italique dans l'original)

responsabilité des actions de l'ensemble des pouvoirs publics, y compris le pouvoir judiciaire".⁴⁶² Cela est corroboré par l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* et l'article 27 de la *Convention de Vienne*.⁴⁶³ Le pouvoir judiciaire est un organe de l'État et, même si un acte ou une omission découle du pouvoir judiciaire d'un Membre de l'OMC, il reste néanmoins imputable à ce Membre de l'OMC. Ainsi, les États-Unis ne peuvent pas chercher à se soustraire à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable en s'appuyant sur le fait que le moment de la liquidation "dépend du pouvoir judiciaire indépendant". De toute façon, les réexamens périodiques et le recouvrement des droits après le délai raisonnable par l'USDOC et le Bureau des douanes ne sont pas des actes judiciaires; de plus, le Japon n'a pas imputé le manquement à l'obligation de mise en conformité aux tribunaux des États-Unis. Nous notons aussi que les actions qui font suite à l'achèvement d'une procédure judiciaire en l'espèce ne paraissent être en aucune façon différentes du recouvrement des droits en l'absence d'une telle procédure, comme c'était le cas dans les situations examinées dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE).

183. Les États-Unis font en outre valoir que la liquidation est un acte "exécutif" puisque le Bureau des douanes "recouvre les droits antidumping sur la base de la détermination [de l'USDOC]" et qu'il "n'a pas le pouvoir de recalculer ces droits ou de les réviser d'une autre manière".⁴⁶⁴ Nous notons que le dossier du Groupe spécial indique que ce qui s'est produit après l'expiration du délai raisonnable, ce n'était pas juste l'action de liquider, autrement dit le recouvrement des droits antidumping par le Bureau des douanes, mais aussi la publication par l'USDOC d'instructions pour la liquidation adressées au Bureau des douanes pour qu'il fixe les droits antidumping en question.⁴⁶⁵ Quoi qu'il en soit, qualifier l'acte consistant à recouvrer des droits antidumping d'"exécutif" ne le soustrait pas aux disciplines de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, en particulier l'article 9, intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". Indépendamment de la question de

⁴⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173.

⁴⁶³ L'article 18.4 de l'*Accord antidumping* prescrit que chaque Membre "pren[ne] toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question". L'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dispose que "[c]haque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". L'article 27 de la *Convention de Vienne* dispose qu'une "partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".

⁴⁶⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 27. (note de bas de page omise) Le terme "ministerial" (exécutif) est défini par le Merriam Webster's Dictionary of Law comme "relating to or being an act done after ascertaining the existence of a specified state of facts in obedience to legal and especially statutory mandate without exercise of personal judgment or discretion" (relatif à un acte ou étant un acte effectué après avoir constaté l'existence d'un état de fait déterminé conformément à un mandat juridique et en particulier réglementaire sans avoir exercé un jugement ou un pouvoir discrétionnaire personnel). (*Merriam Webster's Dictionary of Law*, L.P. Wood (ed.) (Merriam-Webster Inc., 1996), page 313)

⁴⁶⁵ Voir les pièces JPN-40.A, JPN-77, JPN-78, JPN-79 et JPN-80 présentées au Groupe spécial.

savoir si un acte est qualifié d'"exécutif" ou autrement en droit des États-Unis, et indépendamment de tout pouvoir discrétionnaire dont peut disposer l'autorité qui publie de telles instructions ou entreprend une telle action, les États-Unis, en tant que Membre de l'OMC, sont responsables de ces actes conformément aux accords visés et au droit international.⁴⁶⁶

184. Les États-Unis font également référence à l'engagement d'une procédure judiciaire interne par des parties privées et font valoir qu'"une constatation selon laquelle un Membre ne s'est pas mis en conformité parce que la liquidation a été suspendue au-delà du délai raisonnable du fait d'une procédure donnerait aux parties privées la capacité de contrôler la mise en conformité des Membres appliquant un système antidumping rétrospectif".⁴⁶⁷ Nous notons toutefois que, indépendamment du point de savoir si la procédure judiciaire est engagée par des parties privées, c'est le tribunal qui décide d'accorder ou non une injonction⁴⁶⁸ et que les parties privées ne contrôlent pas le moment où les décisions sont rendues par le tribunal ni leur teneur. Ainsi, nous ne sommes pas convaincus que l'engagement d'une procédure judiciaire interne par des parties privées soit pertinent pour déterminer le champ des obligations de mise en conformité des États-Unis en l'espèce.⁴⁶⁹

185. En outre, les États-Unis estiment que l'action précise à entreprendre une fois la procédure interne achevée dépendra de l'issue de la révision judiciaire. Ils n'allèguent pas que leurs tribunaux ordonneraient à l'USDOC de rectifier l'utilisation de la réduction à zéro.⁴⁷⁰ Par contre, ils ont affirmé à l'audience que, par suite de la décision de leur tribunal, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'USDOC devrait recalculer les taux d'imposition par importateur sans recourir à la réduction à zéro, par exemple lorsque tous les prix à l'exportation pertinents seraient inférieurs à la valeur normale. Cet exemple n'est pas approprié car la réduction à zéro ne se manifeste pas lorsque tous les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale. De plus, nous notons que la procédure interne est achevée en ce qui concerne les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, et que rien dans le dossier du Groupe spécial n'indique que l'utilisation de la réduction à zéro a été corrigée dans l'un quelconque de

⁴⁶⁶ Voir l'article 4 du projet d'articles de la CDI. Le Japon s'est appuyé sur le projet d'articles de la CDI dans sa communication en tant qu'intimé aux paragraphes 261 à 276.

⁴⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 98.

⁴⁶⁸ Les États-Unis semblent reconnaître ce fait lorsqu'ils font valoir que "le moment de la liquidation dépend du pouvoir judiciaire indépendant et *non* de l'autorité administrante". (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 97 (italique dans l'original))

⁴⁶⁹ En conséquence, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle déterminer les obligations d'un Membre mettant en œuvre autrement que par rapport à la date d'importation créerait pour les parties privées "des incitations perverses à la fabrication de procédures internes et au report de la liquidation" au-delà du délai raisonnable. (Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 99.)

⁴⁷⁰ Voir, *infra*, la note de bas de page 496.

ces réexamens.⁴⁷¹ De fait, les États-Unis ont expressément dit devant le Groupe spécial qu'"[a]ucun des résultats des procédures de réduction à zéro employées dans les réexamens n° 1, 2 et 3 n'avait été modifié à la suite des réexamens ordonnés par les tribunaux".⁴⁷²

186. Un autre problème se poserait si la position des États-Unis concernant les retards résultant d'une révision judiciaire était admise parce que la prescription imposant de prévoir une révision indépendante n'est pas limitée aux mesures antidumping. Par exemple, l'article X:3 b) du GATT de 1994 prescrit qu'il y ait une révision indépendante des déterminations administratives ayant trait à des questions douanières.⁴⁷³ L'article 23 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") prescrit qu'il y ait des tribunaux ou des procédures pour la révision indépendante de certaines déterminations en matière de droits compensateurs.⁴⁷⁴ L'article VI:2 a) de l'*Accord sur le commerce des services* (l'"*AGCS*") prévoit l'établissement de tribunaux ou de procédures pour la révision des décisions administratives affectant le commerce des services.⁴⁷⁵ Ainsi, exempter des

⁴⁷¹ Cette question est également examinée en ce qui concerne les réexamens n° 4, 5 et 6, *infra*, au paragraphe 194.

⁴⁷² Observations des États-Unis concernant les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, paragraphe 20. Le Japon a signalé au Groupe spécial que, pour les réexamens n° 1, 2 et 3, "au lieu de recalculer les marges et [les taux d'imposition par importateur] sans réduction à zéro, l'*USDOC* [avait] en fait modifié les résultats finals des réexamens périodiques sur la base de calculs qui incluaient la réduction à zéro avec effet après 1) l'adoption des recommandations de l'ORD le 23 janvier 2007 et/ou 2) la fin du délai raisonnable le 24 décembre 2007". (Réponse du Japon à la question n° 19 a) du Groupe spécial, paragraphe 35 (italique dans l'original))

⁴⁷³ L'article X:3 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, *sous réserve* que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

⁴⁷⁴ L'article 23 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures compensatoires maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 21. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question, et ménageront à toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées par les mesures administratives la possibilité d'accéder à la procédure de révision.

⁴⁷⁵ L'article VI:2 a) de l'*AGCS* est ainsi libellé:

mesures faisant l'objet de procédures judiciaires internes de l'obligation de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable pourrait éventuellement avoir des conséquences considérables sur l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC dans des domaines autres que l'antidumping.

187. Par conséquent, le fait que le recouvrement des droits antidumping est retardé par suite d'une procédure judiciaire interne ne constitue pas une justification valable pour le manquement à l'obligation de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable.

4. Réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8

188. Les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 ont été contestés par le Japon dans la procédure initiale. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant les procédures de réduction à zéro dans ces réexamens.⁴⁷⁶ Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a constaté que les taux par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 "n'avaient pas été retirés" à la fin du délai raisonnable, mais "[avaient] continué d'avoir un effet juridique ... en ce sens qu'ils [avaient] continu[é] d'autoriser le recouvrement de droits antidumping sur les déclarations d'importation (non liquidées) pertinentes".⁴⁷⁷ Le Groupe spécial a ensuite constaté "l'absence de modification de ces taux d'imposition par importateur" et a donc conclu que "le statut de ces mesures n'[avait] pas changé depuis la procédure initiale, dans laquelle il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC".⁴⁷⁸

189. Les États-Unis ne font appel d'aucune de ces constatations. En revanche, ils font valoir, premièrement, qu'ils n'avaient aucune obligation de mise en conformité pour ce qui était des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, puisque ces derniers visaient des marchandises importées aux États-Unis

Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 e).

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial croyait comprendre que "les États-Unis accept[aient] [le fait] que les taux d'imposition par importateur [faisaient] partie des mesures en cause dans la procédure initiale". (*Ibid.*, note de bas de page 157 relative au paragraphe 7.146) Les États-Unis n'ont pas contesté cette constatation en appel.

⁴⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149. (note de bas de page omise)

avant l'expiration du délai raisonnable et, deuxièmement, que toutes les liquidations conformément aux réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 auraient eu lieu avant l'expiration du délai raisonnable si elles n'avaient pas été contestées dans le cadre de procédures judiciaires internes. Nous avons constaté plus haut que les deux arguments des États-Unis reposaient sur une interprétation incorrecte de l'*Accord antidumping* et du Mémoire d'accord.⁴⁷⁹ En conséquence, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable".⁴⁸⁰ Pour les mêmes raisons, nous confirmons également la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les États-Unis continuent d'enfreindre les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, en ce qui concerne ces taux d'imposition par importateur".⁴⁸¹

5. Réexamens n° 4, 5 et 6

190. S'agissant des réexamens n° 4, 5 et 6, les États-Unis notent en outre que la liquidation des droits restait suspendue du fait des procédures judiciaires en cours.⁴⁸² Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, ils font observer que les réexamens n° 4, 5 et 6 n'auraient pas pu servir de base à une constatation d'incompatibilité avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 au moment où le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis font valoir que puisque "la fixation des droits calculés dans ces réexamens a été interdite avant la fin du délai raisonnable et continue à l'être", les réexamens en question "n'ont pas eu d'effets postérieurs au délai raisonnable du genre de ceux qui donnent lieu à une constatation d'incompatibilité".⁴⁸³

191. Le Japon ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les réexamens n° 4, 5 et 6 n'ont pas eu d'effets après la fin du délai raisonnable. Il observe que le Groupe spécial a formulé à ce sujet la constatation explicite suivante:

[L]es taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5 et 6 ont continué de produire un effet juridique

⁴⁷⁹ Voir, *supra*, les paragraphes 169 et 187.

⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 et 8.1 a).

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 et 8.1 a) i).

⁴⁸² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 101.

⁴⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105.

longtemps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁸⁴

Le Japon se réfère aussi à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il a démontré que certaines des déclarations d'importation visées par les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5 et 6 n'avaient pas été liquidées lorsque la procédure au titre de l'article 21:5 avait été engagée.⁴⁸⁵ Ainsi, le Japon affirme que "[l]es taux d'imposition résultant de ces réexamens continuent d'avoir des effets après la fin du délai raisonnable et serviront de base juridique aux mesures de recouvrement des droits qui seront prises, après cette date, en ce qui concerne les importations visées par ces réexamens".⁴⁸⁶

192. Nous rappelons que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁴⁸⁷ Les États-Unis ne font pas non plus appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur dans les réexamens n° 4, 5 [et] 6 ... ont été affectés (c'est-à-dire gonflés) par la réduction à zéro".⁴⁸⁸

193. De plus, les États-Unis n'allèguent pas en appel que les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 4, 5 et 6 à l'aide de la réduction à zéro ont été rectifiés et mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. En d'autres termes, les États-Unis n'allèguent pas qu'ils se sont mis en conformité pour ce qui est de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens n° 4, 5 et 6. Nous avons dit plus haut que le Mémoire d'accord prescrivait aux Membres de l'OMC de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable. En l'espèce, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD exigeait de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour l'application des droits antidumping à la fin du délai raisonnable. Cela ne s'est pas produit étant donné que, comme le Groupe spécial l'a constaté, "les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur dans les réexamens n° 4, 5 [et] 6 ... ont été affectés (c'est-à-dire gonflés) par la réduction à zéro"⁴⁸⁹; les "réexamens n° 4, 5 et 6 ont continué de produire un effet

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79. (note de bas de page omise) Cette constatation a été formulée dans le contexte de l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 101 relative au paragraphe 7.74, et note de bas de page 102 relative au paragraphe 7.75.

⁴⁸⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 484.

⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

⁴⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

⁴⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

juridique longtemps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD⁴⁹⁰; et certaines des déclarations d'importation visées par les réexamens n° 4, 5 et 6 n'avaient pas été liquidées lorsque le délai raisonnable a expiré.⁴⁹¹ De plus, nous notons que conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage".⁴⁹² Cela signifie qu'il y a présomption qu'une infraction aux accords de l'OMC a une incidence défavorable pour les autres Membres. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis selon lequel il n'y a aucune base qui permet de constater que l'application de la réduction à zéro dans les réexamens n° 4, 5 et 6 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord *antidumping* et du GATT de 1994. Même si la liquidation des déclarations en douane visées par les réexamens n° 4, 5 et 6 n'avait pas eu lieu après l'expiration du délai raisonnable, les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens restent en vigueur et ces taux continuent d'être gonflés à cause de l'utilisation de la réduction à zéro. Admettre l'argument des États-Unis signifierait qu'une fois la procédure interne achevée, des droits antidumping indûment gonflés à cause de l'utilisation de la réduction à zéro pourraient être recouvrés longtemps après la fin du délai raisonnable.

194. À l'audience, les États-Unis ont fait observer que, par suite de la décision d'un tribunal des États-Unis, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'USDOC pourrait devoir recalculer les taux déterminés dans les réexamens n° 4, 5 et 6 sans recourir à la réduction à zéro. Cependant, ils n'ont pas fait valoir que leurs tribunaux nationaux jugeraient l'utilisation de la réduction à zéro illicite en droit des États-Unis, et ordonneraient par conséquent à l'USDOC d'apporter une rectification.⁴⁹³ Par contre, les États-Unis ont fait valoir qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles la décision d'un tribunal relative à une question différente pourrait rendre l'utilisation de la réduction à zéro inutile parce que, par exemple, toutes les ventes à l'exportation seraient effectuées à un prix

⁴⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79. (note de bas de page omise) Cette constatation a été formulée dans le contexte de l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

⁴⁹¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 101 relative au paragraphe 7.74, et note de bas de page 102 relative au paragraphe 7.75.

⁴⁹² Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 252 et 253 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial*, paragraphes 5.1.9 et 5.1.10); et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 469 et 470.

⁴⁹³ Les mémoires sur les questions et la décision de l'USDOC montraient que la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis avait confirmé l'utilisation de la réduction à zéro. Voir, par exemple, le mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen n° 9, pages 8 à 10 ("à la suite de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, la Cour d'appel du Circuit fédéral a confirmé à plusieurs reprises qu'il était admissible de refuser de procéder à des compensations dans des réexamens administratifs") (citant les affaires *Corus Staal VB v. United States*, 502 F.3d 1370, at 1374 (CAFC 2007); et *NSK Ltd. v. United States*, 510 F.3d 1375, at 1379-1380 (CAFC 2007); citant également les affaires *Timken Co v. United States*, 354 F.3d 1334 (CAFC 2004); et *Corus Staal VB v. United States*, 395 F.3d 1343 (CAFC 2005), cert. denied, 126 S. Ct. 1023, 163 L. ed. 2d 853 (2006)) (pièce JPN-67.B présentée au Groupe spécial).

inférieur à la valeur normale. L'idée que ce scénario factuel se produira est conjecturale. En outre, ainsi qu'il a été expliqué plus haut⁴⁹⁴, la réduction à zéro ne se manifeste pas lorsque tous les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale. Quoi qu'il en soit, les États-Unis avaient l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable au plus tard, et non à la fin d'une quelconque procédure judiciaire interne.

195. En conséquence, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'application de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5 [et] 6 ... est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994".⁴⁹⁵

6. Réexamen n° 9

196. Nous rappelons que nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait dûment de son mandat.⁴⁹⁶ Les résultats finals du réexamen n° 9 ont été publiés après l'expiration du délai raisonnable.⁴⁹⁷ Le Groupe spécial a constaté que les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur dans le réexamen n° 9 "[avaient] été affectés (c'est-à-dire gonflés) par la réduction à zéro".⁴⁹⁸

197. Les États-Unis ne font pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro a été utilisée dans le réexamen n° 9. Outre le fait qu'ils contestent la conclusion du Groupe spécial relative à l'inclusion du réexamen n° 9 dans le mandat, le seul argument que les États-Unis avancent en ce qui concerne le réexamen n° 9 est que celui-ci visait des importations admises aux États-Unis avant l'expiration du délai raisonnable.⁴⁹⁹ Nous avons rejeté cet argument plus haut.⁵⁰⁰ Par conséquent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans le contexte du réexamen n° 9 est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁵⁰¹

⁴⁹⁴ Voir, *supra*, le paragraphe 185.

⁴⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.168 et 8.1 b).

⁴⁹⁶ Voir, *supra*, la section IV.

⁴⁹⁷ Voir, *supra*, la section IV.

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

⁴⁹⁹ Le réexamen n° 9 visait les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007. En espèce, le délai raisonnable a expiré le 24 décembre 2007.

⁵⁰⁰ Voir, *supra*, le paragraphe 169.

⁵⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.168 et 8.1 b).

VI. Article II du GATT de 1994

A. Introduction

198. Enfin, nous examinons l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles certaines actions en matière de liquidation entreprises par les États-Unis sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

199. Les mesures en cause sont certaines instructions pour la liquidation publiées par l'USDOC et certains avis de liquidation publiés par le Bureau des douanes. Les instructions pour la liquidation sont reproduites dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 présentées au Groupe spécial, et les avis de liquidation sont ceux qui figurent dans les pièces JPN-81 à JPN-87 présentées au Groupe spécial. Comme il est indiqué succinctement dans la précédente section⁵⁰², les États-Unis ont expliqué que les instructions pour la liquidation étaient publiées par l'USDOC après la publication des résultats finals d'un réexamen périodique et donnaient pour instructions au Bureau des douanes de recouvrer des droits antidumping auprès des importateurs aux taux déterminés dans ce réexamen périodique. Pour procéder à la liquidation, le Bureau des douanes adresse aux importateurs un avis de liquidation, indiquant le montant des droits définitifs à acquitter pour chaque importation. Selon que le montant à recouvrer dépasse ou non le montant du dépôt en espèces versé au moment de l'importation, une demande de paiement additionnel ou un chèque de remboursement est également envoyé aux importateurs.

200. Les actions en matière de liquidation contestées par le Japon au titre de l'article II du GATT de 1994 se rapportent aux réexamens n° 1, 2, 7 et 8. Il a été constaté dans la procédure initiale que ces quatre réexamens (ainsi que sept autres) étaient incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁵⁰³ Le Japon n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article II du GATT de 1994 dans la procédure initiale.

B. Procédure au titre de l'article 21:5

201. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que certaines actions en matière de liquidation se rapportant aux réexamens n° 1, 2, 7 et 8, entreprises par les États-Unis après l'expiration du délai raisonnable, étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, qui exigeait d'un Membre qu'il s'abstienne d'imposer des droits ou impositions plus élevés que ceux qui figuraient dans sa Liste de concessions. Le Japon a expliqué que l'article II:2 b) du GATT de 1994 permettait à un Membre d'imposer des droits antidumping plus élevés que ces taux consolidés uniquement si ces

⁵⁰² Voir, *supra*, le paragraphe 171.

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 e).

droits étaient appliqués "en conformité de l'article VI" du GATT de 1994, ainsi que de l'*Accord antidumping*.⁵⁰⁴ Le Japon a affirmé que les actions en matière de liquidation se rapportant aux réexamens n° 1, 2, 7 et 8 n'étaient pas justifiées au regard de l'article II:2 b) parce qu'il avait été constaté que ces réexamens violaient l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁵⁰⁵ Par conséquent, ces actions en matière de liquidation étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

202. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 applique le principe d'économie jurisprudentielle, faisant valoir que les allégations du Japon au titre de l'article II du GATT de 1994 étaient "entièrement dépendantes" de ses allégations selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.⁵⁰⁶ Les États-Unis ont également affirmé que les allégations du Japon étaient infondées. Selon eux, "l'obligation d'acquitter des droits antidumping, dont le Japon allégu[ait] qu'elle [avait] entraîné le recouvrement de droits supérieurs au taux consolidé, [avait] été contractée avant l'expiration du délai raisonnable, lorsque la marchandise visée [avait été] importée aux États-Unis et qu'un dépôt en espèces [avait] été versé".⁵⁰⁷ En outre, les États-Unis ont expliqué qu'"ils ne recouvraient plus de dépôts en espèces conformément aux réexamens administratifs qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD".⁵⁰⁸

203. Le Groupe spécial a tout d'abord examiné si les allégations du Japon au titre de l'article II du GATT de 1994 entraient à bon droit dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Il a procédé à cet examen de sa propre initiative, notant que les États-Unis n'avaient pas soulevé d'exception en matière de compétence.⁵⁰⁹ Le Groupe spécial a considéré que les mesures de liquidation étaient "suffisamment étroitement liées au différend initial" et, par conséquent, il a

⁵⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

⁵⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

⁵⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196 et 7.201 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 116 relative au paragraphe 70).

⁵⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197.

⁵⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197.

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199. Le Groupe spécial a trouvé des éléments à l'appui de cette façon de procéder dans la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, selon laquelle "il existe une règle largement admise voulant qu'un tribunal international soit habilité à examiner de sa propre initiative la question de sa propre compétence et à établir qu'il a compétence pour une affaire qui lui est soumise". (*Ibid.*, note de bas de page 211 relative au paragraphe 7.199 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 30 relative au paragraphe 54))

constaté qu'elles étaient des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁵¹⁰ Il a fait le raisonnement suivant:

... les mesures de liquidation pertinentes sont les moyens par lesquels les États-Unis recouvrent les droits antidumping définitifs fixés dans les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Toute incompatibilité avec les règles de l'OMC dans ces réexamens administratifs en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping établie dans le différend initial se répercute nécessairement sur les mesures de liquidation ultérieures.⁵¹¹

204. Ensuite, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel les allégations du Japon au titre de l'article II étaient "entièrement dépendantes" de ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, et selon lequel il était donc inutile que le Groupe spécial formule des constatations concernant ces allégations. Le Groupe spécial a estimé, comme les États-Unis, que les allégations du Japon étaient "dépendantes" de ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, parce que "[c]e n'[était] que si la mesure antidumping correspondante [était] incompatible avec les règles de l'OMC que les dispositions protectrices de l'article II:2 b) ser[ai]ent inapplicables".⁵¹² Néanmoins, il a décidé qu'il était approprié de se prononcer sur les allégations du Japon au titre de l'article II, parce qu'elles faisaient "apparaître un point de désaccord important entre les parties au sujet du droit des États-Unis de continuer à liquider des déclarations en douane après l'expiration du délai raisonnable sur la base de mesures de liquidation adoptées conformément à des réexamens administratifs qui avaient déjà été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC".⁵¹³

205. Passant au texte de l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial a fait observer qu'en vertu de cette disposition, "les États-Unis ne [pouvaient] pas d'une manière générale imposer sur les importations de roulements à billes en provenance du Japon des droits de douane ou d'autres impositions plus élevés que ceux qui [étaient] prévus dans leur Liste de concessions".⁵¹⁴ En vertu de l'article II:2 b), les États-Unis pouvaient appliquer des droits antidumping plus élevés que ces taux consolidés à condition que ces droits soient appliqués "en conformité de l'article VI" du GATT de 1994, tel qu'il était mis en œuvre par l'*Accord antidumping*.⁵¹⁵ Le Groupe spécial a ensuite noté que le Japon avait "communiqué des éléments de preuve démontrant que les montants cumulés à

⁵¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200. Les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les actions en matière de liquidation étaient des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

⁵¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

⁵¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.202. (note de bas de page omise)

⁵¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.205.

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.205.

liquider établis dans une série d'avis de liquidation [du Bureau des douanes], publiés conformément à des instructions pour la liquidation particulières de l'USDOC, [étaient] beaucoup plus élevés que les taux consolidés pour les roulements à billes qui figur[aient] dans la Liste de concessions des États-Unis", et que ces éléments de preuve n'avaient pas été contestés par les États-Unis.⁵¹⁶ Le Groupe spécial a examiné si les "dispositions protectrices" de l'article II:2 b) s'appliquaient aux actions en matière de liquidation contestées par le Japon et a constaté que ce n'était pas le cas. Il a dit ce qui suit:

Cependant, en l'espèce, les dispositions protectrices de l'article II:2 b) ne s'appliquent pas aux actions en matière de liquidation en cause dans la présente procédure, puisque ces actions ont été entreprises conformément à des réexamens administratifs, et aux taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens, qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale. En particulier, l'Organe d'appel a constaté que, pour déterminer les taux d'imposition par importateur dans, entre autres, les réexamens n° 1, 2, 7 et 8, l'USDOC n'avait pas tenu compte des résultats des comparaisons pour les transactions dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale contemporaine, en violation des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous rappelons que, dans les cas où des réexamens administratifs sont effectués, les avis et instructions relatifs à la liquidation sont entièrement fondés sur les déterminations établies par l'USDOC dans ces réexamens. Étant donné que le fondement des actions en matière de liquidation contestées par le Japon était incompatible avec les règles de l'OMC, nous concluons que les droits antidumping recouverts conformément à ces actions en matière de liquidation n'étaient pas appliqués "en conformité de l'article VI" du GATT de 1994, tel qu'il est mis en œuvre par l'*Accord antidumping*.⁵¹⁷ (notes de bas de page omises)

En conséquence, le Groupe spécial a constaté que les instructions de l'USDOC pour la liquidation et les avis de liquidation du Bureau des douanes contestés par le Japon étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.⁵¹⁸

⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206. (notes de bas de page omises)

⁵¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207.

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.208 et 8.1 d).

C. *Allégations et arguments présentés en appel*⁵¹⁹

206. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en formulant une constatation de violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant des instructions de l'USDOC pour la liquidation et des avis de liquidation du Bureau des douanes. Premièrement, ils font valoir que les allégations du Japon au titre de l'article II sont dépendantes de ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et, par conséquent, qu'[i]l était totalement inutile [que le Groupe spécial] formule[] des constatations au titre de l'article II".⁵²⁰ Ils soutiennent en outre que, si l'Organe d'appel infirme les constatations de non-mise en conformité formulées par le Groupe spécial concernant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, il doit alors infirmer les "constatations dépendantes" selon lesquelles les États-Unis ont violé l'article II.⁵²¹ Deuxièmement, les États-Unis affirment que la date pertinente à laquelle la mise en conformité doit être évaluée est la date d'importation de la marchandise et que, vu que cette date était antérieure à l'expiration du délai raisonnable, il ne peut y avoir de constatation de non-mise en conformité.⁵²² Troisièmement, ils estiment que la liquidation qui a eu lieu après le délai raisonnable ne peut étayer une constatation de non-mise en conformité parce que le retard était entièrement dû à une révision judiciaire interne.⁵²³

207. Le Japon estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les États-Unis violaient l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Il fait valoir tout d'abord que les instructions de l'USDOC pour la liquidation et les avis de liquidation du Bureau des douanes sont des "mesures prises pour se conformer" et relèvent donc de la compétence du Groupe spécial.⁵²⁴ Ensuite, le Japon réfute l'argument des États-Unis selon lequel ses allégations au titre de l'article II sont "entièrement dépendantes" de ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, en disant que ses allégations au titre de l'article II portent sur "des mesures différentes et des allégations différentes"⁵²⁵, à savoir la compatibilité avec l'article II des instructions de l'USDOC pour la liquidation et des avis de liquidation du Bureau des douanes. En outre, le Japon estime que les États-Unis n'ont pas cité de dispositions des accords visés qui "mettent les mesures donnant effet au

⁵¹⁹ La Corée est le seul participant tiers qui a abordé cet aspect de l'appel des États-Unis dans sa communication en tant que participant tiers. Elle affirme que l'analyse par le Groupe spécial des allégations du Japon au titre de l'article II était "appropriée" et "nécessaire" pour résoudre le différend, et elle estime que l'Organe d'appel devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel l'allégation du Japon est "dépendante" de ses autres allégations. (Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphes 42 et 44)

⁵²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 107. (note de bas de page omise)

⁵²¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 107.

⁵²² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

⁵²³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

⁵²⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 498 à 506. Le Japon émet ces opinions alors même que les États-Unis ne font pas valoir que les actions en matière de liquidation ne sont pas des mesures prises pour se conformer.

⁵²⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 517 à 521.

recouvrement ou à la perception de droits d'importation à des taux incompatibles avec les règles de l'OMC à l'abri d'un examen au titre de l'article II du GATT de 1994, si un réexamen périodique connexe est contesté en vertu de dispositions de l'OMC distinctes".⁵²⁶

D. *Analyse*

208. La partie pertinente de l'article II du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Article II

Listes de concessions

1. a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.
 - b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'un Membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

...
2. Aucune disposition du présent article n'empêchera un Membre de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:
 - b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;*

⁵²⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 522. En outre, le Japon affirme que les deux derniers arguments des États-Unis – à savoir que la date pertinente pour déterminer la mise en conformité est la date d'importation de la marchandise, et que les mesures de recouvrement des droits auraient été prises dans le délai raisonnable en l'absence de procédures internes – ont, par nature, trait à la compétence et "visent explicitement [à contester] le fait que le Groupe spécial avait une "base" valable – c'est-à-dire le pouvoir – pour se prononcer sur la "compatibilité" des mesures de recouvrement des droits". (*Ibid.*, paragraphe 530 (note de bas de page omise)) Le Japon fait valoir que le Groupe spécial avait bien une base valable pour se prononcer sur la compatibilité des actions en matière de liquidation parce qu'il s'agit de "mesures prises pour se conformer". (*Ibid.*, paragraphe 534)

209. Les États-Unis n'ont pas contesté l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article II et nous n'avons pas besoin de procéder à une analyse approfondie de cette disposition. Nous notons que, dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*, l'Organe d'appel a examiné la relation entre les paragraphes 1 b) et 2 de l'article II. Bien que cet appel ait porté sur le paragraphe 2 a) de l'article II, les observations de l'Organe d'appel fournissent des indications générales sur la relation entre les paragraphes 1 b) et 2:

Le texte introductif de l'article II:2, par conséquent, établit un lien entre l'article II:1 b) et l'article II:2 a) et indique que les deux dispositions sont interdépendantes. L'article II:2 a), sous réserve des conditions qui y sont énoncées, exempte une imposition de l'application de l'article II:1 b). Les participants conviennent que si une imposition remplit les conditions prévues à l'article II:2 a), elle n'entraînera pas de violation de l'article II:1 b). Nous considérons donc que, dans le contexte de la présente affaire impliquant l'application de droits dont il est allégué qu'ils sont en corrélation avec certaines taxes intérieures, l'article II:1 b) et l'article II:2 a) sont étroitement liés et doivent être interprétés ensemble.⁵²⁷ (note de bas de page omise)

Le Groupe spécial a considéré que l'article II:2 b) constituait une "disposition protectrice" pour l'article II:1 dans la mesure où les droits antidumping étaient appliqués en conformité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.⁵²⁸ Ainsi, l'approche du Groupe spécial est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 a) qui est citée ci-dessus.

210. En appel, les États-Unis ne contestent pas le fait que les allégations du Japon au titre de l'article II relevaient à bon droit du mandat du Groupe spécial, pas plus qu'ils ne contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les instructions et avis relatifs à la liquidation sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁵²⁹ Le premier motif d'appel avancé par les États-Unis est qu'il était "inutile" que le Groupe spécial formule une constatation au titre de l'article II en raison de la nature "dépendante" des allégations.⁵³⁰ À l'audience, les États-Unis ont précisé qu'ils ne faisaient pas valoir que le Groupe spécial violait l'article 11 du Mémoire d'accord ou faisait autrement erreur en n'appliquant pas le principe d'économie

⁵²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 153.

⁵²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207.

⁵²⁹ Devant le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas contesté le fait que les allégations du Japon au titre de l'article II relevaient du mandat du Groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 210 relative au paragraphe 7.198) Ils n'ont pas non plus soulevé devant le Groupe spécial d'exception en matière de compétence à l'encontre de l'inclusion des instructions et avis relatifs à la liquidation pertinents dans la procédure au titre de l'article 21:5. (*Ibid.*, paragraphe 7.199)

⁵³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 107.

jurisprudentielle.⁵³¹ Ils ont expliqué qu'en fait, leur argument était que si l'Organe d'appel infirmait les constatations du Groupe spécial relatives aux réexamens n° 1, 2, 7 et 8, il devrait forcément infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article II du GATT de 1994. Étant donné que nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial relatives aux réexamens n° 1, 2, 7 et 8⁵³², la condition sur laquelle est fondée la demande des États-Unis n'est pas remplie.

211. De plus, les États-Unis réitèrent deux des arguments qu'ils avancent au sujet des constatations du Groupe spécial concernant les réexamens n° 1 à 9, à savoir que: i) la date pertinente pour déterminer la mise en conformité est la date de déclaration en douane des importations visées⁵³³; et que ii) la liquidation aurait eu lieu avant l'expiration du délai raisonnable en l'absence des procédures judiciaires internes.⁵³⁴ Nous avons expliqué plus haut, dans la section V, pourquoi nous n'estimons pas que ces arguments soient fondés sur une interprétation correcte du Mémoire d'accord et de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, ces deux arguments des États-Unis ne justifient pas non plus d'altérer les constatations du Groupe spécial concernant l'article II du GATT de 1994.

212. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduite dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 présentées au Groupe spécial et les avis de liquidation du Bureau des douanes reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87 présentées au Groupe spécial.⁵³⁵

VII. Constatations et conclusions

213. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.107, 7.114 et 7.116 de son rapport, selon lesquelles le réexamen n° 9 relevait à bon droit de son mandat;

⁵³¹ Nous notons que l'Organe d'appel a précédemment dit ce qui suit: "[M]ême si le principe d'économie jurisprudentielle *permet* à un groupe spécial de s'abstenir d'examiner des allégations autres que celles qui sont nécessaires pour régler le différend, il n'*oblige* pas un groupe spécial à faire ainsi preuve de modération". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133 (italique dans l'original; note de bas de page omise))

⁵³² Voir, *supra*, la section V.

⁵³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

⁵³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis n'avancent pas cet argument en ce qui concerne le réexamen n° 9. (Voir, *supra*, le paragraphe 197.)

⁵³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.208 et 8.1 d).

- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable; et confirme aussi la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1 a) i) de son rapport, selon laquelle les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.168 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9; et
- d) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.208 et 8.1 d) de son rapport, selon laquelle les États-Unis violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 présentées au Groupe spécial et les avis de liquidation du Bureau des douanes reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87 présentées au Groupe spécial.

214. Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent en vigueur. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 les mesures dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, qu'elles étaient incompatibles avec ces accords.

Texte original signé à Genève le 31 juillet 2009 par:

Giorgio Sacerdoti
Président de la Section

Lilia R. Bautista
Membre

Yuejiao Zhang
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS322/32
22 mai 2009

(09-2489)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO
ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire
d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de
travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 20 mai 2009 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS322/RW) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait du mandat du Groupe spécial. En particulier, ils demandent que soient examinées les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indiquait que le réexamen n° 9 était une mesure spécifique en cause comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord et selon laquelle le réexamen n° 9 relevait du mandat du Groupe spécial même si ce réexamen n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.¹ Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.100 à 7.116 et 8.1 b).

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux déclarations en douane visées par ces réexamens qui étaient, ou seront, liquidées après l'expiration du délai raisonnable.² Les États-Unis demandent aussi que soit examinée la conclusion juridique connexe du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont continué de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et au titre de l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").³ Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis agissent en violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir certaines instructions du Département du commerce des États-Unis pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40A et JPN-77 à JPN-80 et les avis de liquidation du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87.⁴ Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial en ce qui concerne les réexamens n° 4, 5 et 6, qui figurent aux paragraphes 7.74 à 7.83, 7.160 à 7.168, et 8.1 b) du rapport du Groupe spécial. Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.⁵

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.139 à 7.155 et 8.1 a).

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 et 8.1 a) i).

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.208 et 8.1 d).

⁵ En dehors du fait que le réexamen n° 9 ne relève pas du mandat, les conclusions du Groupe spécial sur les points de droit en ce qui concerne le réexamen n° 9 qui figurent aux paragraphes 7.160 à 7.168 et 8.1 b) sont également erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DEL COMERCIO**

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

AB-2009-2

Décision procédurale

1. Le 29 mai 2009, la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a reçu des demandes séparées du Japon et des États-Unis visant à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans la procédure d'appel susmentionnée. Les participants ont fait valoir qu'aucune disposition du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") ou des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail") n'empêchait l'Organe d'appel d'autoriser le public à suivre l'audience. Ils ont aussi invoqué les décisions rendues par l'Organe d'appel dans quatre procédures antérieures, qui autorisaient l'ouverture de l'audience au public.¹ Les participants ont tous deux estimé que le fait d'avoir ouvert l'audience au public dans des affaires antérieures avait renforcé la crédibilité et la légitimité du système de règlement des différends de l'OMC et avait permis aux Membres de l'OMC de suivre les différends de plus près.

2. Le Japon a expliqué qu'il présentait cette demande étant entendu que tout renseignement qu'il avait désigné comme confidentiel dans les documents qu'il avait déposés dans le cadre de la procédure de mise en conformité serait convenablement protégé au cours de l'audience. Les États-Unis ont dit qu'ils ne prévoyaient pas de se référer à des renseignements désignés comme confidentiels dans les déclarations et réponses aux questions qu'ils présenteraient à l'audience. Les participants ont tous deux estimé que les modalités qu'ils proposaient² pour l'ouverture de l'audience au public, qui étaient conformes à la pratique antérieure de l'Organe d'appel, permettraient de protéger les renseignements que le Japon avait désignés comme confidentiels.

3. Le 2 juin 2009, nous avons invité les participants tiers à formuler par écrit des observations sur les demandes des participants. Nous avons reçu des observations le 8 juin 2009 de la Corée et le 9 juin 2009 de la Chine, des Communautés européennes, de Hong Kong Chine, du Mexique, de la Norvège, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et de la Thaïlande.

¹ Ces procédures sont les suivantes: *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension*; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* et *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*.

² Le Japon et les États-Unis ont proposé une télédiffusion simultanée en circuit fermé, avec interruption de la transmission si les participants jugeaient nécessaire d'examiner des questions impliquant des renseignements confidentiels communiqués par le Japon au cours de la présente procédure de mise en conformité.

Les Communautés européennes, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont dit qu'ils soutenaient les demandes des participants. La Chine, Hong Kong Chine, le Mexique et la Thaïlande ont été d'avis que les dispositions du Mémorandum d'accord n'autorisaient pas les audiences publiques au stade de l'appel. Selon ces participants tiers, l'audience faisait partie de la procédure de l'Organe d'appel et était donc assujettie à la prescription de l'article 17:10 du Mémorandum d'accord selon laquelle "[l]es travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels". Ils ont demandé à l'Organe d'appel de traiter leurs communications orales comme confidentielles s'il décidait d'ouvrir l'audience au public. Bien que la Corée ne se soit pas opposée à ce que l'Organe d'appel autorise le public à suivre les parties des communications orales que les participants et les participants tiers souhaitaient rendre publiques, elle a estimé que le Mémorandum d'accord ne contenait pas de disposition explicite à cet égard. Elle a demandé à l'Organe d'appel de traiter ses communications orales comme confidentielles.

4. Des demandes similaires visant à permettre au public de suivre l'audience ont été présentées dans le cadre d'appels antérieurs.³ En accédant à ces demandes, l'Organe d'appel s'est fondé sur le raisonnement qu'il avait fait pour la première fois dans les affaires *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension*. Les principaux aspects du raisonnement exposé dans les décisions procédurales rendues dans le cadre de ces procédures, sont les suivants:

- a) L'article 17:10 doit être lu dans son contexte, en particulier eu égard à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. La deuxième phrase de l'article 18:2 dispose expressément qu'"[a]ucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Ainsi, en vertu de l'article 18:2, les parties peuvent décider de renoncer à protéger la confidentialité de leurs positions. La troisième phrase de l'article 18:2 dispose que "[l]es Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels". Cette disposition serait inutile si l'article 17:10 était interprété comme exigeant une confidentialité absolue pour tous les éléments de la procédure d'appel. Par conséquent, l'article 18:2 du Mémorandum d'accord contient des éléments contextuels qui étayaient le point de vue selon lequel la règle de confidentialité énoncée à l'article 17:10 n'est pas absolue et a ses limites.
- b) La prescription en matière de confidentialité de l'article 17:10 fonctionne de manière relationnelle. La procédure d'appel implique différents types de relations, y compris: i) une relation entre les participants et l'Organe d'appel; et ii) une relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel. La prescription selon laquelle les travaux de l'Organe d'appel sont confidentiels offre une protection à ces relations distinctes et vise à sauvegarder les intérêts des participants et des participants tiers, ainsi que la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel, afin de favoriser le fonctionnement du système de règlement des différends dans des conditions d'équité, d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Dans la présente affaire, les participants ont demandé l'autorisation de renoncer à la protection de la confidentialité de leurs communications avec l'Organe d'appel à l'audience. Les demandes des participants ne s'étendent pas aux communications, ni ne concernent la relation, entre les participants tiers et l'Organe d'appel. Le droit à la confidentialité des participants tiers devant l'Organe d'appel n'est pas mis en cause par ces demandes.
- c) Le Mémorandum d'accord ne prévoit pas spécifiquement la tenue d'une audience au stade de l'appel. L'audience a été instituée par l'Organe d'appel dans ses *Procédures de travail*. Conformément à la règle 27 des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel a

³ Voir *supra*, la note de bas de page 1.

le pouvoir de contrôler la conduite de l'audience, y compris d'autoriser la levée de la confidentialité à la demande des participants tant que cela ne nuit pas aux droits et aux intérêts des participants tiers ou à l'intégrité de la procédure d'appel. Même si l'article 17:10 s'applique également à la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel, les participants tiers ne peuvent pas invoquer l'article 17:10, tel qu'il s'applique à leur relation avec l'Organe d'appel, pour empêcher la levée de la protection de la confidentialité dans la relation entre les participants et l'Organe d'appel. De même, l'approbation des demandes de renonciation à la confidentialité présentées par les participants n'affecte pas le droit des participants tiers de protéger la confidentialité de leurs communications avec l'Organe d'appel.

- d) Bien que les pouvoirs de l'Organe d'appel soient eux-mêmes circonscrits car il ne peut être dérogé à certains aspects de la confidentialité – même par l'Organe d'appel – dans les cas où une dérogation risque de compromettre l'exercice et l'intégrité de la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel⁴, ces problèmes ne se posent pas dans une situation où, suite à des demandes des participants, l'Organe d'appel autorise la levée de la confidentialité des déclarations des participants à l'audience.
- e) L'Organe d'appel a encouragé la participation active des tierces parties à la procédure d'appel tant lors de l'élaboration des *Procédures de travail* que dans la pratique de l'appel. Toutefois, les participants tiers ont des droits distincts de ceux des principales parties à un différend.

5. Nous notons que l'ouverture de l'audience au public dans ces précédentes affaires s'est bien passée, et que les droits des participants tiers ne souhaitant pas que leurs communications orales soient suivies par le public ont été entièrement protégés.

6. Les demandes visant à permettre au public de suivre l'audience dans le présent différend ont été présentées par les deux participants, à savoir le Japon et les États-Unis. Comme il a été expliqué ci-dessus, l'Organe d'appel a le pouvoir d'approuver les demandes de levée de la confidentialité présentées par les participants, à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel.

7. Le Japon a dit que sa demande d'ouverture de l'audience n'équivalait pas à une renonciation à la protection de la confidentialité des renseignements qu'il avait désignés comme confidentiels durant la procédure de mise en conformité en l'espèce, et qu'elle ne devrait pas être considérée ainsi. Il a noté, à cet égard, que la troisième phrase de l'article 18:2 du Mémoire d'accord disposait explicitement ce qui suit: "Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels." Le Japon a donc proposé que la Section tienne une audience ouverte au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé et que la transmission soit interrompue si la Section ou l'un des participants jugeait nécessaire d'examiner des questions impliquant des renseignements confidentiels communiqués par le Japon au cours de la présente procédure de mise en conformité. Les États-Unis ont aussi estimé que cette modalité permettrait de répondre de manière appropriée aux préoccupations exprimées par le Japon. Nous convenons qu'il s'agit d'un moyen approprié de protéger les renseignements confidentiels dans le contexte d'une audience ouverte au public.

⁴ Par exemple, dans la situation prévue à la deuxième phrase de l'article 17:10, qui dispose que "[l]es rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites".

8. Pour ces raisons, la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel autorise le public à suivre l'audience tenue dans le cadre de la présente procédure dans les conditions énoncées ci-après. Par conséquent, en vertu de la règle 16 1) des *Procédures de travail*, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux fins du présent appel:

- a) Le public pourra suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé. Le signal de télévision en circuit fermé sera transmis dans une salle séparée à laquelle les délégués des Membres de l'OMC et le public, dûment inscrits, auront accès.
- b) Le public ne pourra pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers ayant indiqué qu'ils souhaitent maintenir la confidentialité de leurs communications, ni entendre les renseignements que le Japon a désignés comme confidentiels.
- c) Un nombre approprié de places sera réservé pour les délégués des Membres de l'OMC dans la salle où la diffusion en circuit fermé aura lieu.
- d) Le public sera avisé de la tenue de l'audience par le biais du site Web de l'OMC. Les délégués des Membres de l'OMC et le public souhaitant suivre l'audience seront tenus de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'OMC.
- e) Si des raisons pratiques rendent impossible la diffusion simultanée de l'audience, on procédera à la place à la diffusion en différé de l'enregistrement vidéo.

Genève, le 11 juin 2009
